



Département de Criminologie
Hoofdafdeling Criminologie

Collection des rapports et notes de recherche / Collectie van onderzoeksrapporten & onderzoeksnota's n° 16a

Recherche relative à l'exploitation
scientifique des bases de données
existantes au sein des Maisons de justice

- SIPAR -

Premier rapport

Décembre 2006

Promoteur

Charlotte VANNESTE

Chercheur

Alexia JONCKHEERE

Table des matières

Introduction.....	2
1. Présentation de la recherche.....	3
1.1. Le cadre de la recherche.....	3
1.2. Les objectifs de la recherche.....	5
1.3. L'organisation du travail de recherche.....	6
1.4. Le dispositif méthodologique.....	7
1.4.1. La connaissance du système informatique.....	8
1.4.2. La connaissance du travail des assistants de justice.....	9
1.4.3. La connaissance des acquis de la recherche criminologique et des enjeux de la politique criminelle.....	10
1.4.4. L'analyse des données par extraction.....	11
1.4.5. Perspectives méthodologiques.....	11
2. Premiers enseignements de la recherche.....	13
2.1. L'état de la base de données.....	13
2.1.1. SIPAR, une source d'informations en construction.....	13
2.1.2. Un appel à un souci permanent de qualité.....	14
2.1.3. SIPAR, une source d'informations originale.....	15
2.1.4. SIPAR, une source d'informations circonscrite.....	15
2.1.5. SIPAR, une source d'informations encore isolée.....	16
2.1.6. Des données déjà disponibles et en usage.....	17
2.2. Les premières données quantitatives issues de SIPAR.....	18
Introduction.....	18
2.2.1. L'activité des maisons de justice en 2005.....	20
2.2.1.1. Présentation des données.....	20
2.2.1.2. Mise en perspective des données.....	24
2.2.2. L'activité des maisons de justice dans le secteur de la défense sociale..	31
2.2.2.1. Rappel du cadre légal de la défense sociale.....	31
2.2.2.2. De nombreuses critiques et une réforme en vue.....	33
2.2.2.3. Des données éparses et peu de recherches scientifiques.....	35
2.2.2.4. Un éclairage neuf grâce aux données issues de SIPAR.....	40
1. Caractéristiques des internés.....	41
2. L'activité des maisons de justice dans le secteur de la défense sociale.....	50
3. Perspectives.....	66
1. L'étude des peines et des mesures alternatives.....	66
2. L'étude de la récidive.....	68
3. L'analyse de la diversité des pratiques.....	70
Bibliographie relative au secteur de la défense sociale.....	72
Annexes.....	74

Introduction

Après un peu plus de deux ans de recherche sur le Système Informatique PARajudiciaire, l'outil informatique installé au sein des maisons de justice, nous avons souhaité rendre publiquement compte de nos travaux, même si ceux-ci ne peuvent à ce stade être considérés comme aboutis. En effet, et comme nous le précisons ci-après, le projet de recherche s'inscrit dans la durée. Mais ceci ne signifie pas qu'il doit rester dans l'ombre, d'autant qu'il ne peut que s'enrichir du regard posé par ceux et celles qui au quotidien font usage de l'outil ou plus largement, s'intéressent au travail social mené par les assistants de justice.

Le projet de recherche est présenté dans une première partie. Elle permet d'exposer dans quel contexte est né le projet, quels sont les objectifs qui lui ont été assignés et comment l'équipe du Département de Criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) s'est organisée pour le mener à bien. Une deuxième partie expose les premiers résultats de la recherche, principalement pour ce qui concerne l'analyse quantitative des données issues de l'application informatique. Si l'activité générale des maisons de justice au cours de l'année 2005 est tout d'abord décrite, un secteur est ensuite plus particulièrement analysé, celui de la défense sociale. Enfin, une dernière partie pointe certains enjeux de politique criminelle pour lesquels l'éclairage de SIPAR pourrait à l'avenir être déterminant.

1. Présentation de la recherche

La recherche menée par le Département de Criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) vise à exploiter scientifiquement, à des fins de politique criminelle, les données relatives aux maisons de justice enregistrées dans le Système Informatique PARajudiciaire, mieux connu sous l'abréviation de SIPAR.

1.1. Le cadre de la recherche

Entamée à la fin du mois de mai 2004, la recherche a été commanditée par la Ministre de la Justice, sur base de propositions avancées par le Département de Criminologie. Au sein de ce Département, elle s'inscrit dans le cadre d'un programme plus large visant à développer des compétences scientifiques sur l'ensemble des bases de données constituées au sein du Service Public Fédéral (SPF) Justice, ceci partant d'une expertise déjà éprouvée sur certaines d'entre elles depuis plusieurs années (base de données des décisions judiciaires en matière de jeunesse, base de données pénitentiaire SIDIS-GREFFE, base de données du casier judiciaire, base de donnée des frais de justice, etc.)¹.

Lors de l'élaboration du projet de recherche, le Système Informatique PARajudiciaire était en cours d'implémentation au sein des maisons de justice. Il a paru essentiel de mettre en place, dès ce moment, un dispositif de recherche visant à en étudier les apports potentiels pour la politique criminelle. Les maisons de justice venaient en effet de voir le jour, à la fin des années 1990, sous l'impulsion d'une politique criminelle visant à élargir l'éventail des réactions pénales par le développement de mesures alternatives, sur base de l'idée que la prison ne pouvait plus être considérée comme l'unique mode de réponse à la délinquance. De nouveaux dispositifs furent créés (adoption de la loi organisant une procédure de médiation pénale, création du service d'encadrement des mesures alternatives, etc.), entraînant la nécessité de coordonner les nouveaux services dits 'parajudiciaires'. Le concept des maisons de justice émergea en réponse dès 1996, le Conseil des Ministres du 30 août de cette année officialisant cette naissance. La première maison de justice fut inaugurée le 19 novembre 1997 à Courtrai mais il fallut attendre juin 1999 pour que les premiers textes légaux donnent à la nouvelle organisation une assise légale. La régie des bâtiments fut pendant ce temps chargée de trouver et d'aménager des locaux appropriés pour l'hébergement des nouveaux services. Ce ne fut pas sans mal dans certains arrondissements. C'est ainsi que, par exemple, la maison de justice de Furnes n'a pu être inaugurée que le 9 avril 2003.

Les maisons de justice interviennent depuis dans des secteurs aussi diversifiés que la probation, la médiation pénale, la défense sociale, les alternatives à la détention préventive, la peine de travail, les missions pénitentiaires (libération conditionnelle,

¹ Voir notamment C. VANNESTE, en coll. avec S. DELTENRE, I. DETRY, E. GOEDSEELS, A. JONCKHEERE, E. MAES, « De la production scientifique à l'exploitation statistique: l'intervention scientifique dans tous ses états », in *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, F. VESENTINI (dir.), Academia Bruylant, 2005, pp.193-216.

octroi d'un congé ou d'une permission de sortie, etc.), les missions civiles (réalisation d'études sociales dans le cadre de procédures judiciaires) et enfin, les missions d'aide et d'accueil au niveau social et juridique et, plus spécifiquement, l'accueil des victimes².

Parallèlement à cette création du service des maisons de justice, une société privée, Dolmen³, fut chargée d'un projet visant à mettre à leur disposition un système informatique 'multifonctions' et ce, sur base d'un cahier des charges dont la version initiale date de 1998⁴. Les futurs usagers furent associés à la conception du système, ainsi qu'à son développement, soit par leur participation au sein du comité d'accompagnement qui, dès septembre 1999, fut constitué pour suivre l'évolution générale du projet, soit par leur implication au sein du groupe technique qui, à partir d'octobre 1999, associa des acteurs de terrain (assistants de justice, informaticiens, etc.) à sa réalisation.

L'attribution d'un tel projet à la société Dolmen ne constituait pas la première initiative d'informatisation des services 'parajudiciaires'. En effet, des projets avaient été initiés auparavant pour développer localement des applications informatiques. Dès 1997, a ainsi été créé un groupe de travail chargé d'effectuer une première analyse des besoins du secteur social oeuvrant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures judiciaires, en vue de son informatisation⁵. Par ailleurs, dans le cadre d'une recherche confiée au Département de Criminologie de l'INCC, un autre groupe de travail s'est réuni à différentes reprises au début de l'année 1999 pour développer un instrument d'enregistrement du travail des Commissions de libération conditionnelle. Les missions assignées à ce projet ont par la suite été jointes à celles poursuivies dans le cadre de l'informatisation des services 'parajudiciaires' confiée à Dolmen. SIPAR n'a toutefois jamais vraiment eu pour objectif de soutenir le travail des Commissions de libération conditionnelle, comme d'ailleurs celui des autres Commissions.

En attendant l'aboutissement de l'application SIPAR, les maisons de justice ont eu recours à des programmes informatiques déjà en usage dans les services d'origine des assistants de justice (médiation pénale, accueil des victimes) ou développés localement durant leurs premiers mois d'existence. Ces applications nécessitaient bien souvent des pratiques d'encodage « artisanales » (chaque personne remettait par écrit ses données à un responsable qui les encodait ou il insérait les données dans un fichier Excel transmis ensuite par disquette), à la différence du système SIPAR qui permet un encodage « à la source », c'est-à-dire par l'assistant de justice lui-même, ainsi que le secrétariat, offrant une vision au jour le jour du travail effectué

² Sur la création des maisons de justice, voir notamment P. MARY, "De la Justice de proximité aux Maisons de Justice", *RDPC*, n°3, mars 1998, pp. 293-303; M. DANTINNE, "Maisons de Justice", *J.T.*, 1999, pp. 773-781; F. TORO, "Le service des maisons de justice en Belgique : déplacement géographique de la cohabitation conflictuelle du judiciaire au social ? ", *RDPC*, n°1, janvier 2003, pp.87-107.

³ Dolmen est un prestataire de services informatiques, créé en novembre 1982 en tant que département informatique autonome de la société de distribution Colruyt.

⁴ Ministère de la Justice, CTI, *Développement et installation d'un logiciel destiné aux services parajudiciaires du Ministère de la Justice*, Cahier des charges n°1/1998, août 1998, 86p. Ce premier cahier des charges a par la suite été modifié.

⁵ Service de la politique criminelle, Rapport 1996-1997, Ministère de la Justice, Bruxelles, 1998, pp.46-47.

dans les maisons de justice. Le nouveau système informatique est ainsi venu bousculer des pratiques d'enregistrement de données déjà bien établies.

Dolmen finalisa le système informatique en décembre 2000; il fut alors testé dans les maisons de justice de Gand et de Mons (en 2001), puis progressivement généralisé à l'ensemble des maisons de justice. Le processus ne supposait pas simplement d'installer un nouveau logiciel sur des ordinateurs existants. Il a fallu équiper les maisons de justice en matériel informatique et les mettre en réseau par un câblage adéquat, ceci afin de permettre que, quotidiennement, les données enregistrées au niveau local soient transférées à un niveau central, le gestionnaire du système effectuant de son côté des mises à jour transmises à leur tour aux maisons de justice. Concrètement, chaque fois qu'un ordinateur ouvre l'application SIPAR, une connexion s'effectue automatiquement avec le système central pour le transfert des données, d'où la nécessité de pouvoir disposer d'une mise en réseau performante et sécurisée.

Durant la période 2001-2004, SIPAR a été utilisé dans les maisons de justice de manière progressive et relativement exploratoire. Des modifications ont en effet été régulièrement introduites dans l'application pour l'adapter aux réalités de terrain, sans que celles-ci ne soient systématiquement portées à la connaissance des utilisateurs du système. Cette situation, jointe à l'absence de directives officielles, explique en partie le constat sur le terrain de pratiques d'enregistrement diversifiées⁶.

C'est finalement par une circulaire du 20 octobre 2004 que l'utilisation de SIPAR a été rendue obligatoire (au 1^{er} janvier 2005), la circulaire décrivant pour la première fois le logiciel déjà en usage.

Le système informatique bénéficie actuellement d'une exclusivité au sein du secteur des maisons de justice: aucun autre logiciel informatique d'enregistrement des données ne peut y être désormais exploité⁷.

1.2. Les objectifs de la recherche

La réorganisation du travail social en justice qui s'est opérée fin du siècle passé autour de la création des maisons de justice a ouvert la possibilité d'avoir une vision globale des activités menées dans le secteur dit 'parajudiciaire'. Jusque là, des travailleurs éparpillés dans le champ pénal développaient des pratiques professionnelles dont il n'était que partiellement et isolément rendu compte. Les justiciables qui en bénéficiaient ne pouvaient en outre être étudiés que sur base d'échantillonnages restreints. Le regroupement des assistants de justice au sein d'une même structure et l'utilisation rendue obligatoire d'un seul système informatique a offert de nouvelles perspectives en terme de compréhension de ce qui se joue à différents moments de la trajectoire pénale d'un justiciable.

⁶ C. VANNESTE, en coll. avec S. DELTENRE, I. DETRY, E. GOEDSEELS, A. JONCKHEERE, E. MAES, « De la production scientifique à l'exploitation statistique: l'intervention scientifique dans tous ses états », *op.cit.*, p. 212.

⁷ Il est à noter qu'une application informatique spécifique a été conçue pour le secteur de l'accueil des victimes. La généralisation de son usage devrait avoir lieu au cours de l'année 2007.

SIPAR n'a pourtant pas été conçu principalement comme outil de recherche. Ce sont surtout des finalités gestionnaires qui lui ont été assignées dès sa conception: suivi des personnes dont les assistants de justice ont la charge, émission de rapports ou de prévisions d'emploi du temps, contrôle de l'application des mesures prises, etc. La production de statistiques avait alors été envisagée dans un second temps mais n'avait pas été spécifiquement opérationnalisée. Or, si on pouvait raisonnablement supposer que les usages du système informatique à des fins administratives et gestionnaires s'ajusteraient aux besoins ressentis par les autorités administratives locales, régionales ou centrales, premiers utilisateurs du système, il en allait autrement de l'exploitation scientifique à des fins de politique criminelle. Les besoins en la matière et les usages possibles de l'application devaient ainsi pouvoir être identifiés de façon pertinente au regard des enjeux plus globaux de politique criminelle. C'est là tout l'enjeu de la recherche initiée par le Département de Criminologie de l'INCC.

Au moment où le projet a débuté, le système informatique était encore non seulement en voie de généralisation dans toutes les maisons de justice mais il faisait en outre l'objet d'améliorations techniques et d'adaptations à de nouvelles fonctions qui lui étaient assignées. Il a donc été décidé d'entamer la recherche par une phase exploratoire visant à connaître le processus d'enregistrement et de production des données.

Ainsi défini, le projet ne vise nullement à la production d'une statistique des maisons de justice (elle devrait être réalisée au sein du SPF Justice), même si cette statistique pourrait évidemment s'appuyer sur le même outil d'enregistrement et contribuerait de manière significative à la constitution d'une statistique criminologique intégrée. Ce projet supposerait qu'un travail important soit fourni pour que les données enregistrées puissent remplir les conditions d'intégration exigées dans ce cadre⁸.

1.3. L'organisation du travail de recherche

Entamée à la fin du mois de mai 2004, la recherche participe d'un programme visant à répondre à des besoins permanents. Elle a dès lors été programmée pour une durée illimitée.

Entre juin 2004 et mai 2005, deux chercheuses ont été affectées à sa réalisation: Eef Goedseels (½ temps) et Alexia Jonckheere (½ temps). Depuis mai 2005, Alexia Jonckheere est pleinement en charge du projet, sous la direction de Charlotte Vanneste, chef du Département de Criminologie et promoteur du projet de recherche. Par ailleurs, une concertation permanente se tient au sein du Département de Criminologie entre les chercheurs travaillant sur les bases de

⁸ Voir à ce sujet W. BRUGGEMAN, C. DE SMEDT, A. HENDRICKX, A.-M. HOTTIAUX, G. HOUCHON, M. SCHOTSMANS, J. VAN KERCKVOORDE, C. VANNESTE, *Vers une statistique criminologique. Projet de statistiques « criminelles » intégrées*, Rapport de recherche, 1987, 227p.; M. BEUKEN, *Politique criminelle et statistique criminologique intégrée*, Ministère de la Justice, Service de la Politique criminelle, mars 1998, 63p.; C. ALBERTY, *La phase de l'exécution des peines et mesures judiciaires dans le cadre de la statistique criminologique intégrée*, Ministère de la Justice, Service de la Politique criminelle, février 1998, p.38p.

données constituées au sein du SPF Justice. Le projet de recherche bénéficie ainsi d'appuis scientifiques ponctuels de la part d'Eric Maes, assistant de recherche en charge principalement de l'exploitation scientifique des données pénitenciaires et d'Eef Goedseels, assistante de recherche en charge (avec Isabelle Detry) de l'exploitation des données relatives aux décisions judiciaires en matière de jeunesse.

Un comité d'accompagnement a été constitué pour suivre l'évolution de la recherche et s'est, à ce jour, réuni à quatre reprises. Il se compose des représentants de la Ministre de la Justice qui a commandité le projet: Monique Beuken (Conseillère au sein de la Cellule stratégique de la Ministre de la Justice), Stéphane Davreux (Conseiller au sein de la Cellule stratégique de la Ministre de la Justice, à partir du 1^{er} octobre 2005) et Annemie Deckers (Conseillère au sein de la Cellule stratégique de la Ministre de la Justice, jusqu'au 30 septembre 2005). Les Directions générales concernées par les Maisons de Justice sont en outre représentées par : Annie Devos (Directeur Général des Maisons de Justice à partir du 20 septembre 2006), John Vanacker (Directeur Général de la Direction Générale de l'Exécution des Peines et Mesures jusqu'au 1^{er} mars 2006), Claude Cheruy (Directeur Général de la Direction Générale de l'Organisation Judiciaire), Chantal Alberty (Directrice de la Maison de Justice de Nivelles), Patrick Smolders (Directeur de la Maison de Justice de Leuven) et Dirk Verbinen (attaché au service des Maisons de Justice de la Direction Générale de l'Exécution des Peines et Mesures).

Le comité se compose également de représentants du monde judiciaire, magistrats et analyste statistique du Collège des Procureurs généraux: Valérie Dupire (analyste statistique), Lucien Nouwynck (Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles) et André Van Ingelgem (Avocat général près la Cour d'appel d'Anvers). Deux membres du comité d'accompagnement sont par ailleurs issus du monde académique: Kristel Beyens (Professeur à la VUB) et Philippe Mary (Professeur à l'ULB) - loco Yahyâ Hachem Samii (doctorant à l'ULB).

1.4. Le dispositif méthodologique

Pour atteindre les objectifs assignés au projet de recherche, nous avons mis en place une méthodologie permettant d'une part, d'apprécier correctement les données issues de SIPAR et d'autre part, d'examiner dans quelle mesure elles pourront contribuer à éclairer des enjeux de politique criminelle.

L'exploitation scientifique des *données* suppose ainsi qu'elles soient interrogées sous différents angles: que mesure-t-on par telle donnée, l'enregistrement est-il systématique, quelle est la stabilité de l'information dans le temps, etc.? Il faut par ailleurs tenir compte de *la base de données* dont elles émanent. Cette base de données évolue au jour le jour: les informations enregistrées au niveau des maisons de justice sont quotidiennement transférées à un niveau central, se surajoutant ainsi à celles déjà enregistrées. Il importe en outre de situer cette base de données au sein du *système informatique* qui, parmi d'autres fonctionnalités, la crée et l'alimente. C'est ainsi que les données enregistrées ne sont que celles directement utiles au travail des assistants de justice dans le cadre des mandats qui leur sont confiés et à l'organisation de ce travail. La base de données n'est de telle manière pas spécifiquement alimentée pour l'heure en fonction des besoins de politique criminelle

et elle ne contient pas d'informations sur les actions structurelles dont les maisons de justice sont également chargées: promotion de la collaboration et de la concertation entre acteurs, publicité donnée aux initiatives prises en matière de règlement alternatif de litiges, etc.⁹. Enfin, le système informatique doit être interrogé au regard de son *environnement*. SIPAR n'étant en usage que dans les maisons de justice dont le champ d'action est limité à certaines phases de la trajectoire pénale d'un justiciable, il ne peut contribuer que partiellement - comme toute autre base de données actuellement constituée au sein du SPF Justice - aux tentatives d'amélioration de l'intelligibilité du fonctionnement du système.

Compte-tenu de ces dimensions, le dispositif de recherche visant à interroger l'exploitation scientifique des données issues de SIPAR devait permettre de rassembler un ensemble de connaissances comportant trois dimensions:

- Une connaissance du système informatique: structuration interne, processus d'enregistrement et de restitution des données,...
- Une connaissance du travail réalisé au sein des maisons de justice par les assistants de justice: cadre organisationnel, secteurs d'intervention, méthodologie du travail social,...
- Une connaissance des acquis de la recherche criminologique et des enjeux de la politique criminelle.

Avec ce bagage, l'analyse des données obtenues par extraction pouvait être envisagée.

1.4.1. La connaissance du système informatique

Nous avons dans un premier temps collecté toute l'information écrite disponible sur le système: cahier des charges imposé à la société privée qui a conçu le système, comptes-rendus de réunions, échanges de courriers y relatifs, etc. Il est ici rappelé qu'au moment où le projet de recherche a été initié, aucune instruction destinée aux utilisateurs du système n'existait; elles ont bien entendu été collectées par la suite, au fur et à mesure de leur diffusion. Un certain nombre de manuels techniques ont en outre été élaborés au sein de l'administration; ils sont de précieux guides de compréhension de la structuration interne du système.

Nous avons également veillé à acquérir une connaissance informatique du système en l'utilisant comme si nous étions nous-même assistant de justice, membre du personnel administratif ou de la direction des maisons de justice, ceci afin d'en percevoir les potentialités mais également d'en comprendre les modes de fonctionnement (écrans successifs, champs pouvant être librement complétés ou choix restreints selon des catégories prédéfinies, accès à des informations déjà enregistrées, etc.). Vu les changements régulièrement introduits dans le système informatique, nous avons veillé à tester à différentes reprises l'application.

Nous avons en outre, en début de projet, réalisé une série d'interviews avec des acteurs-clés afin de comprendre le contexte d'implantation de SIPAR (par exemple, comment SIPAR s'est-il intégré dans un environnement où d'autres systèmes

⁹ Sur cette distinction dans le travail mené par les assistants de justice, voir l'ordre de service du 28 juillet 2003 relatif à la déontologie.

informatiques étaient encore en usage), ses utilisateurs (assistants administratifs, assistants de justice, etc.), ses usages, etc. Comme évoqué ci-dessus, le système n'étant alors nullement obligatoire, des pratiques diversifiées s'étaient installées¹⁰.

Enfin, depuis mai 2006, nous assistons au travail du groupe composé au sein de l'administration et chargé d'apporter réponse aux questions qui se posent sur le terrain quant à l'application de SIPAR. D'aspects souvent techniques, ces questions font régulièrement apparaître des éléments particulièrement instructifs dans le cadre de la recherche: difficulté à faire entrer une réalité dans des catégories informatiques prédéterminées, diversité des pratiques d'un arrondissement à l'autre, écarts entre les prescrits légaux et les pratiques, etc.

1.4.2. La connaissance du travail des assistants de justice

Le système informatique s'étant développé dans un contexte de réorganisation du travail social en justice, les étapes de cette réorganisation ont été étudiées afin de comprendre si et dans quelle mesure le processus d'informatisation en a été affecté. Il suffit aujourd'hui de constater les multiples modifications introduites dans le système informatique à la suite des décisions prises dans le cadre du BPR¹¹ pour comprendre combien les changements organisationnels s'appuient sur l'outil informatique et l'affectent dans le même temps¹².

Les méthodes d'intervention des assistants de justice ont été prises en compte à travers les textes légaux qui les établissent (arrêtés, note de services, etc.). Un travail sur les sources écrites a également été réalisé pour chaque secteur d'activités afin d'en connaître le cadre légal et les évolutions jurisprudentielles. Une analyse de la littérature scientifique y consacrée a en outre été effectuée. Vu la diversité des secteurs d'activités des maisons de justice, ce travail est toujours en cours. Il importe par ailleurs de mettre régulièrement à jour les connaissances acquises en la matière, les initiatives législatives étant régulières. C'est ainsi que l'apparition prochaine des tribunaux de l'application des peines entraînera des changements dans les pratiques de travail des assistants de justice, comme par exemple au niveau de la libération conditionnelle. Dans le secteur de la défense sociale, il faut également s'attendre à des changements en suite de la disparition annoncée des Commissions de défense

¹⁰ Entre juin et octobre 2004, 8 maisons de justice ont été visitées, 4 néerlandophones et 4 francophones. A une exception près, nous y avons chaque fois rencontré la direction de la maison de justice. Nous nous y sommes également entretenues avec des membres du personnel administratif, ainsi que des assistants de justice.

¹¹ Business Process Reengineering: terme technique renvoyant à la redéfinition des processus de travail en vue de leur amélioration; il peut se traduire par « Refonte des Processus de l'Organisation ». Le BPR 'maisons de justice' s'inscrit dans le cadre du mouvement de modernisation de l'administration lancé à la suite de la réforme dite 'Copernic'. Il vise à questionner les méthodes de travail des assistants de justice, ainsi que les processus et la structure organisationnelle des maisons de justice. Un certain nombre de changements décidés dans ce cadre sont progressivement introduits dans les maisons de justice et ce, en trois vagues: la première a concerné les maisons de justice pilotes de Malines et de Tournai, la seconde neuf autres maisons de justice et la dernière, prévue en mars 2007, permettra aux 17 maisons de justice restantes d'intégrer ce vaste mouvement de modernisation.

¹² Nous ne développons pas cette réflexion dans le cadre du projet de recherche ici exposé mais nous signalons néanmoins qu'elle s'inscrit pleinement dans le cadre d'un projet de thèse de doctorat en criminologie que nous menons à l'Université de Louvain-La-Neuve.

sociale. Enfin, de nouvelles compétences allant être attribuées aux assistants de justice en matière de surveillance électronique, il faudra être attentif aux changements qui seront éventuellement apportés au système informatique afin de pouvoir rendre compte de ces nouvelles fonctions.

1.4.3. La connaissance des acquis de la recherche criminologique et des enjeux de la politique criminelle

L'approche scientifique d'une base de données à des fins de politique criminelle suppose de pouvoir situer doublement les données obtenues: d'une part, au regard des informations déjà récoltées et analysées par la recherche criminologique et d'autre part, au regard des enjeux de politique criminelle. A ce niveau, les besoins - ou lacunes - généralement observés ont trait aux capacités d'évaluer les pratiques en cours (en ce compris les écarts entre les différents terrains d'application de la loi: arrondissements judiciaires, nature des contentieux, etc.), voire d'anticiper les effets que peuvent avoir sur les pratiques les décisions prises ou projetées. Cette observation vise en d'autres termes le caractère encore (trop) faiblement systémique de l'administration de la justice pénale: les *effets* de la pénalité étant souvent hors de contrôle¹³, à la fois au niveau individuel et au niveau collectif, le système est de ce fait (trop) peu capable de rétroaction. Par l'exhaustivité recherchée des données enregistrées et la possibilité d'en disposer dans de brefs délais, SIPAR constitue un outil susceptible de répondre à bon nombre d'attentes en la matière.

Cela suppose toutefois l'adoption d'une perspective d'analyse « intégrée » qui se décale du cloisonnement inhérent à la distribution des fonctions (judiciaires, psychosociales, administratives,...) entre les différents organes contribuant au fonctionnement du système de justice pénale. Les interventions des maisons de justice s'inscrivent en effet dans un ensemble plus large. Au niveau individuel, elles constituent le plus souvent un moment dans une trajectoire qui découle en amont d'une décision - ou d'un enchaînement de décisions - et donne lieu en aval à d'autres décisions. L'analyse, réalisée à un niveau collectif, suppose donc pour être pertinente, la prise en compte d'informations enregistrées à d'autres niveaux du fonctionnement de la justice pénale, dans d'autres bases de données existant actuellement et/ou en voie de développement¹⁴. En d'autres termes, le projet de recherche vise également à analyser les pratiques relevant de la compétence des maisons de justice dans leurs interactions avec les pratiques au niveau des poursuites, au niveau du prononcé des peines et mesures, ainsi qu'au niveau de leur exécution.

¹³ Hormis via le travail jurisprudentiel.

¹⁴ Le principe rejoint celui formulé en terme d'intégration verticale dans le projet, initié depuis de nombreuses années, de constitution à terme d'une statistique criminologique intégrée.

1.4.4. L'analyse des données par extraction

L'originalité du projet de recherche soutenu par le Département de Criminologie de l'INCC réside notamment dans son choix de travailler sur des données brutes, extraites du système informatique et traitées par les chercheurs. Ce choix participe du souci d'apprécier si, telles que restituées par le système informatique, les données sont en mesure de contribuer utilement aux recherches menées à des fins de politique criminelle. Il s'agit en d'autres termes de vérifier si elles ne comportent pas des biais trop importants, occultant de la sorte les pratiques du travail social en justice plutôt que contribuant à les mettre à jour. Ce souci de vérification suppose un travail de déconstruction de ce que le système informatique donne à voir.

L'analyse de données directement extraites d'un système informatique suppose au préalable une bonne connaissance de la base de données telle que structurée par le système informatique qui la crée et l'alimente. Elle nécessite à l'initial une sélection par les chercheurs des variables utiles à l'analyse (par exemple, la variable 'type de formation' a été sélectionnée dans le cadre de la recherche tandis que la variable 'date de remise' du document d'identité du justiciable ne l'a pas été). Les variables et les données y relatives sont ensuite extraites de la base de données par les services du SPF Justice¹⁵ et transmises, sous une forme qui garantit l'anonymat des justiciables, aux chercheurs dans des fichiers en format excel. Les données sont alors soumises à différentes manipulations visant à en permettre l'analyse: importation des fichiers en format spss, création de variables permettant l'identification unique de chaque mandat et de chaque justiciable, restructuration des fichiers de telle sorte que les informations relatives à un même justiciable ou à un même mandat soient rassemblées, etc. Face à l'importance du nombre de données quantitatives ainsi obtenues, nous avons privilégié une approche inductive qui, sur base de préoccupations de politique criminelle, permet de faire émerger de l'observation des données des hypothèses de travail pertinentes. Une fois les hypothèses posées, d'autres méthodes de traitements statistiques sont mobilisées pour approfondir les premiers résultats.

1.4.5. Perspectives méthodologiques

Le dispositif méthodologique mérite d'être renforcé par *l'observation des pratiques* entourant l'usage de l'outil informatique, ainsi que par des *entretiens informatifs* ciblés. Il est en effet certain que des pratiques d'encodage se sont développées au sein des maisons de justice; elles peuvent avoir pour effet d'empêcher la généralisation des résultats obtenus ou d'imposer des nuances dans leurs analyses. La connaissance de ces pratiques diversifiées est pour l'heure principalement fortuite: c'est à l'occasion d'une discussion dans un groupe de travail, de l'analyse d'un résultat obtenu sur base d'une extraction de données, d'une conversation

¹⁵ Nous remercions vivement Dirk Verbinen, attaché au service des Maisons de Justice de la Direction Générale de l'Exécution des Peines et des Mesures du SPF Justice, pour avoir préparé et transmis les différentes extractions utilisées dans le cadre du projet de recherche. En amont de son intervention, c'est par ailleurs tout le personnel du service des maisons de justice qu'il faut remercier pour le minutieux travail d'enregistrement des données réalisé au quotidien. D'extractions en extractions, nous avons pu constater - et apprécier - l'amélioration de la qualité de cet encodage, indispensable aux fins d'analyses scientifiques.

informelle avec l'un ou l'autre acteur, etc. que nous nous rendons parfois compte que telle ou telle variable est comprise diversement, que tel ou tel élément ne fait jamais l'objet d'un enregistrement dans une maison de justice mais bien dans une autre, etc.. Ces constats sont de nature à jeter le doute sur la validité des données et la pertinence de leurs usages à des fins de politique criminelle. Cette problématique mérite dès lors d'être approfondie.

Par ailleurs, nous estimons opportun d'*associer des acteurs de terrain à l'analyse* des premiers résultats. Nous disposons en effet d'un ensemble de données quantitatives de nature à refléter le travail accompli par les assistants de justice, ainsi que celui des différentes agences du système pénal qui les alimentent. Nous en avons proposé une analyse qui, dans certains cas, se limite à formuler certaines hypothèses dont la vérification nécessite la prise en compte de données qualitatives. En restituant aux acteurs de terrain les premiers résultats de recherche et en accueillant leurs analyses, nous bénéficierons ainsi d'une nouvelle source d'informations, enrichie par la confrontation de leurs points de vue qui pourrait, par exemple, témoigner de pratiques différenciées d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Cette approche offrirait en outre aux acteurs un regard neuf sur les résultats de leurs actions.

2. Premiers enseignements de la recherche

2.1. L'état de la base de données

Sans pour autant vouloir présenter ici de manière exhaustive l'état de la base de données, quelques indications sont néanmoins apportées quant à sa situation, dans le but principalement de pouvoir apprécier l'usage qui peut à ce stade être fait des résultats obtenus, à des fins de politique criminelle.

Il importe d'abord de préciser que SIPAR n'est pas réductible à une base de données. Il s'agit davantage d'une application informatique qui organise l'enregistrement de données tout comme elle permet l'émission d'un certain nombre de documents, la transmission de dossiers, le calcul de frais de déplacement, etc. Parmi ces autres fonctionnalités, des informations sont collectées et structurées pour constituer une base de données, selon une codification préalablement établie en fonction d'usages projetés, parmi lesquels, pour rappel, la production de statistiques à des fins scientifiques n'était pas prioritaire. Cette précision invite à s'interroger de manière continue sur les effets éventuellement induits par la structuration de la base de données en fonction de certains usages projetés et son utilisation à d'autres fins.

2.1.1. SIPAR, une source d'informations en construction

A ce jour, l'utilisation des données obtenues grâce au Système Informatique PARajudiciaire impose la prudence, principalement en raison du fait que l'application est toujours en cours de généralisation et de développement.

La généralisation de l'outil est en effet en cours d'achèvement et ce, à différents niveaux. Son utilisation par toutes les maisons de justice est en principe obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2005. Par ailleurs, des instructions ont été communiquées quant aux données devant être obligatoirement enregistrées dans le système et celles qui peuvent l'être facultativement. Dans les faits, une extraction de toutes les données enregistrées en 2005 fait néanmoins apparaître la subsistance de certaines disparités, même pour les données dont l'enregistrement a été rendu obligatoire. On constate par exemple que 19,2% des données relatives à l'âge sont globalement manquantes. Dans certains secteurs d'activités des maisons de justice, cette information est pourtant largement disponible (ainsi, au niveau du secteur pénitentiaire, 99,6% des données relatives à l'âge sont enregistrées dans SIPAR). Mais dans d'autres secteurs, l'enregistrement est encore loin d'être généralisé. Ainsi, dans le secteur des missions civiles, sur les 3920 justiciables enregistrés en 2005 dans ce secteur, l'âge fait défaut dans 29,5% des cas. On peut encore affiner l'analyse en constatant qu'au sein de ce secteur, ce sont certaines maisons de justice qui n'enregistrent pas les informations relatives à l'âge: deux maisons de justice ont ainsi dans ce secteur et pour cette variable plus de 80% de données manquantes. Cet exemple montre la prudence avec laquelle il faut actuellement traiter les données disponibles et les analyses plus ciblées auxquelles il faut parfois

recourir (analyse des seuls secteurs et/ou maisons de justice pour lesquels un taux d'enregistrement jugé satisfaisant est atteint).

L'outil fait par ailleurs encore l'objet de modifications, à la suite de nouveaux usages qui lui sont assignés, de modifications techniques ou de changements législatifs. L'adaptation du système informatique à son environnement est inévitable; il importe d'en tenir compte et d'en rendre compte dans les analyses. SIPAR devrait toutefois entrer prochainement dans une phase de stabilisation dans la mesure où les changements organisationnels qui l'ont affecté ces derniers mois dans le cadre du BPR entrent dans une phase terminale. L'implémentation des nouveaux processus de travail devrait en effet s'achever pour toutes les maisons de justice au cours de l'année 2007 (voir ci-dessus)¹⁶.

2.1.2. Un appel à un souci permanent de qualité

La problématique de *la qualité des bases de données* est inhérente à leur existence et sans doute n'est-elle encore que trop peu interrogée dans le champ pénal. Certaines études montrent par exemple que toute base de données comporte un taux d'erreur qui peut aller de 5% à 30%, ce taux étant évalué sur base du rapport entre le nombre d'enregistrements contenant au moins une erreur formelle (valeurs incohérentes ou incomplètes) et le nombre total d'enregistrement de la base de données¹⁷. Un tel constat ne peut qu'inviter à une attention continue quant à la qualité d'une base de données telle que celle émanant de SIPAR: cette qualité lui permet-elle d'encore répondre aux attentes de ses utilisateurs? La qualité d'une base de données peut en effet s'apprécier en fonction de son adéquation relative aux objectifs qui lui sont assignés¹⁸.

Des méthodes d'amélioration de la qualité des bases de données existent (la diffusion d'un manuel imposant un certain nombre de règles pour l'encodage des données, les formations destinées au personnel des maisons de justice, etc. y participent certainement) mais encore faut-il qu'elles s'inscrivent dans une stratégie globale et qu'elles soient appliquées de manière continue. Nous pensons ainsi à des améliorations en terme de questionnement systématique de la validité des données enregistrées, de vérifications routinières de leur cohérence interne, de description de leurs significations lors de leur diffusion, etc.

¹⁶ Il est par ailleurs rappelé que, depuis leur création légale en 1999, les maisons de justice n'ont cessé de subir des changements organisationnels. La création au 1^{er} janvier 2007 de la Direction Générale des Maisons de Justice au sein du SPF Justice devrait quelque peu asseoir la nouvelle structure qui s'est construite au fil des années et stabiliser le cadre organisationnel dans lequel sont appelés à évoluer les assistants de justice.

¹⁷ I. BOYDENS, *Informatique, normes et temps. Evaluer et améliorer la qualité de l'information : les enseignements d'une approche herméneutique appliquée à la base de données « LATG » de l'O.N.S.S.*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p.35.

¹⁸ I. BOYDENS, *ibidem*, p. 35.

2.1.3. SIPAR, une source d'informations originale

L'originalité des informations enregistrées dans SIPAR tient de la diversité des contextes d'intervention auxquels elles se rapportent. Les missions dévolues aux assistants de justice s'exercent en effet dans des contextes particulièrement diversifiés.

- Elles se situent tout au long de la trajectoire pénale des justiciables: au niveau des poursuites, de l'instruction, des juridictions de renvoi ou de jugement ou encore, dans le cadre de l'exécution des peines.
- Elles s'inscrivent aussi bien en amont qu'en aval de la décision judiciaire et ce par exemple, soit pour éclairer le magistrat avant qu'il ne prenne une décision (remise d'un rapport d'information succinct, réalisation d'une enquête), soit pour accompagner le justiciable dans l'exécution de la peine/mesure qui lui est imposée (exécution d'une peine de travail, suivi d'un libéré conditionnel, etc.).
- Elles émanent de diverses autorités: dans le cadre des missions pénales, cela peut être un magistrat (du parquet, de l'instruction ou du siège), une commission (de défense sociale, de probation, de libération conditionnelle) ou l'administration (par exemple, demande d'un établissement pénitentiaire pour la réalisation d'une enquête en vue d'une libération).

La centralisation d'informations recueillies dans des contextes d'intervention aussi diversifiés et l'uniformisation de leur enregistrement ouvrent dès lors la porte à d'intéressantes perspectives comparatives.

2.1.4. SIPAR, une source d'informations circonscrite

Les informations enregistrées dans SIPAR sont de deux ordres: d'un côté, il s'agit de renseignements relatifs aux *mandats* attribués aux assistants de justice et d'un autre côté, de renseignements sur les *justiciables* avec lesquels ils sont en relation. Toutefois, toutes les missions assurées par les maisons de justice ne sont pas spécifiquement enregistrées dans SIPAR. En effet, comme précisé ci-dessus, si l'application informatique autorise la collecte d'informations relatives aux mandats dont sont chargés les assistants de justice, elle n'organise pas la collecte d'informations pour les actions structurelles dont ils sont également chargés. On ne peut donc pas (tout à fait) dire que SIPAR permet de mesurer l'activité des maisons de justice. Le système informatique en rend partiellement compte, tout comme il offre un reflet, lui aussi partiel, de l'activité d'autres acteurs du champ pénal, à travers l'exécution de certaines de leurs décisions dont sont chargés les assistants de justice.

2.1.5. SIPAR, une source d'informations encore isolée

Comme d'autres bases de données constituées dans le champ pénal, SIPAR ne permet pas actuellement de s'inscrire dans un processus de suivi du flux des personnes qui entrent en contact avec les maisons de justice et des trajectoires pénales dans lesquelles elles s'inscrivent, ceci principalement en raison de l'absence d'un identifiant commun. Il y a pourtant là un enjeu essentiel en terme de politique criminelle, qui renvoie à la notion d'intégration verticale définie dans le cadre du projet de constitution d'une statistique criminologique intégrée.

Des possibilités d'articulation d'informations disponibles aux diverses phases et dans les différentes filières du système pénal existent pourtant actuellement: un lien avec la base de données pénitenciaires (SIDIS-Greffe) est prévu mais non opérationnel, un champ d'encodage des numéros de PV est prévu mais non systématiquement complété, l'enregistrement du numéro de registre national est manquant mais envisagé. Il est également à noter qu'en principe, le numéro de notice doit être encodé dans les secteurs de la probation, du travail d'intérêt général, de la médiation pénale et de la peine de travail autonome, rendant ainsi théoriquement possible une liaison des données enregistrées dans SIPAR avec les données TPI/REA des parquets et des greffes correctionnels.

A l'avenir, il faudra être attentif au système qui sera développé dans le cadre du projet Phénix. Ce projet vise en effet à créer un dossier électronique par affaire. Tout au long de la procédure, ce dossier sera progressivement enrichi des données qui y seront apportées, tant par les membres de l'ordre judiciaire qui gèrent le dossier, que par ceux n'appartenant pas à l'ordre judiciaire qui y apportent des éléments complémentaires: la police, les huissiers de justice, les notaires, les experts, les avocats ou les parties elles-mêmes¹⁹. Dans un plus proche avenir, la nouvelle application informatique développée pour les tribunaux de l'application des peines, SURTAP, prévoira vraisemblablement l'enregistrement d'informations également encodées dans SIPAR, comme par exemple les conditions imposées dans le cadre d'une libération conditionnelle. Il serait sans doute intéressant de prévoir un système permettant d'éviter les doubles enregistrements (voir ci-après, développement de ce point dans le cadre de l'analyse des données en défense sociale).

Enfin, il faut souligner que l'absence actuelle d'un identifiant commun systématiquement enregistré n'empêche pas, à défaut, de mettre en perspective les données enregistrées dans SIPAR avec celles enregistrées dans d'autres bases de données, par exemple pour comparer par filière pénale le profil des personnes y orientées.

¹⁹ Information issue du site internet consacré à Phénix (http://www.juridat.be/phenix_new/phenixFr/).

2.1.6. Des données déjà disponibles et en usage

Les réserves qui peuvent ici et là transparaître dans ce rapport quant à la validité actuelle des données enregistrées dans SIPAR ne visent pas à occulter, ni à remettre en question, le fait qu'elles existent et qu'elles sont déjà en usage²⁰ mais elles sont autant d'appels à en relativiser la portée. En effet, si nous ne nous inscrivons pas dans une conception du recours au quantitatif comme outil de production de vérité, nous reconnaissons néanmoins qu'il participe d'un effort de représentation du réel, à la suite d'un processus de transformation et de simplification inhérent à toute base de données. SIPAR, malgré les imperfections qu'il faut veiller à continuer à mettre à jour, est ainsi appelé à participer dès maintenant aux tentatives de compréhension de ce qui se joue au sein des maisons de justice

²⁰ Voir par exemple la réponse de la ministre de la justice du 5 septembre 2005 à une question parlementaire relative aux peines de travail (QRVA 51 092, 12 septembre 2005, pp.16433-16436).

2.2. Les premières données quantitatives issues de SIPAR

Introduction

L'année 2005 est à marquer d'une pierre blanche dans le processus d'informatisation des maisons de justice. C'est en effet la première année pour laquelle on dispose d'un enregistrement généralisé des missions accomplies par les assistants de justice, ainsi que des caractéristiques des justiciables. Jusque là et pour rappel, le système informatique n'était que partiellement installé et diversement utilisé au sein des maisons de justice.

Nous avons analysé les données enregistrées au cours de cette année 2005 dans les maisons de justice à partir d'une extraction du système informatique. Cette extraction porte sur *tous les mandats qui étaient en cours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005*, soit qu'ils aient été confiés à la responsabilité d'une maison de justice durant cette période, soit qu'ils l'aient été auparavant mais étaient toujours en cours durant toute ou partie de la période considérée. Les mandats concernent les huit secteurs d'activités suivants: le secteur de la défense sociale, celui des alternatives à la détention préventive, la médiation pénale, les missions civiles²¹, les travaux d'intérêt général, les missions pénitenciaires, la probation et la peine de travail. Le secteur de l'accueil des victimes n'a pas pu être pris en considération en raison de l'utilisation pour ce secteur d'une application informatique séparée qui devrait être généralisée au sein des maisons de justice au cours de l'année 2007.

Une précision importante s'impose quant au terme de 'mandat': il n'est pas à comprendre dans son acception juridique. En effet, il ne s'agit pas ici de faire référence à l'acte par lequel une délégation de pouvoirs serait donnée, ni d'ailleurs à une fonction élective, ni à un quelconque 'instrumentum' formalisant un acte juridique. Dans le vocabulaire en usage au sein des maisons de justice, le terme 'mandat' renvoie davantage à l'attribution d'une mission. C'est ainsi que, par exemple, dans le secteur de la peine de travail, plusieurs mandats peuvent être enregistrés dans SIPAR alors qu'ils ont trait à ce qui serait considéré par d'autres acteurs du champ pénal comme une même 'affaire', au sens d'un même événement infractionnel composé d'une ou de plusieurs infractions, commis par un ou plusieurs auteurs. Ce sera par exemple le cas lorsque, pour éclairer le choix de la peine, un rapport d'information sera demandé à l'assistant de justice. La demande formulée en l'espèce sera constitutive d'un mandat distinct de celui qui sera le cas échéant ultérieurement confié au même assistant de justice pour effectuer le suivi de la personne effectivement condamnée à l'accomplissement d'une peine de travail.

On aura par ailleurs remarqué que les travaux d'intérêt général forment un secteur d'activités distinct. Cela résulte d'un choix posé lors de la conception de l'application informatique. Il implique certaines conséquences importantes en terme d'enregistrement. Ainsi, à partir du moment où un mandat fait état d'un travail

²¹ Nous avons hésité à prendre en considération les missions civiles dans la mesure où il pourrait être considéré qu'elles n'entrent pas *stricto sensu* dans le champ pénal. Nous avons toutefois choisi d'en tenir compte dans nos analyses car elles participent également de l'activité des assistants de justice.

d'intérêt général ou d'une formation, le dossier est enregistré en tant que tel, même si des conditions générales de guidance sont en outre imposées. D'autres règles d'enregistrement ont été édictées. Deux mandats distincts sont ainsi créés lorsqu'une peine de travail est prononcée et associée à un sursis partiel probatoire. Par contre, en cas de sursis total probatoire, seul un mandat de probation sera enregistré²². Ces quelques exemples visent à souligner combien il est important de connaître les règles d'enregistrement des données pour pouvoir en apprécier la portée.

La première extraction ici présentée de données relatives aux mandats en cours durant une année complète²³ offre un regard inédit sur l'activité des maisons de justice. Il est vrai que depuis leur création, cette activité est décrite annuellement à travers des rapports du service des maisons de justice: ils contiennent de précieuses indications sur les missions confiées et exécutées au sein des maisons de justice mais n'en offrent toutefois pas de vision globale. Par ailleurs, les analyses effectuées sur base de l'extraction de données enregistrées dans SIPAR permettent d'aller plus loin dans la compréhension tant des missions dévolues aux assistants de justice que des profils des justiciables et ce, par secteur d'activités, arrondissement judiciaire, ressort de cour d'appel, etc.

Les premiers résultats de ces analyses sont ici présentés: dans un premier temps, il sera question de l'activité des maisons de justice dans leur ensemble et dans un second temps, le secteur de la défense sociale sera plus particulièrement approfondi. D'autres secteurs auraient pu l'être et le seront d'ailleurs à l'avenir, en fonction des priorités de recherche.

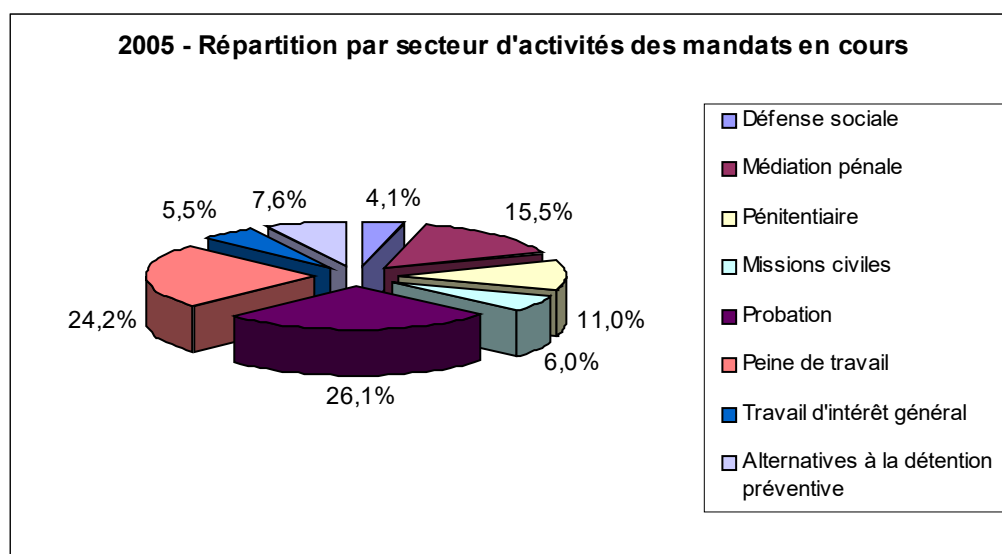
²² Voir le Manuel technique et Vademecum de l'application informatique.

²³ Il s'agit en fait de la 4^{ème} extraction sur laquelle nous avons travaillé mais c'est la première fois qu'elle portait sur une année complète, la première année durant laquelle l'application informatique était d'usage obligatoire. Les précédentes extractions étaient doublement limitées, dans le temps (quelques mois d'activités) et en terme de contenu (examen principalement des secteurs de la probation et de la peine de travail); nous les avons davantage considérées comme des extractions de travail, nous permettant de nous familiariser de manière exploratoire avec l'outil.

2.2.1. L'activité des maisons de justice en 2005

2.2.1.1. Présentation des données

Les mandats attribués aux assistants de justice et en cours en 2005 ressortent principalement des secteurs de *la probation*, de *la peine de travail* et, dans une moindre mesure, de *la médiation pénale*. 69 645 mandats étaient ainsi en cours en 2005 dans l'une des 28 maisons de justice du pays, soit qu'ils leur aient été nouvellement attribués durant cette période, soit qu'ils l'aient été antérieurement mais étaient toujours en cours d'exécution au cours de la période. 26,1% de ces mandats concernaient le secteur de la probation, 24,2% celui de la peine de travail et 15,5% celui de la médiation pénale.



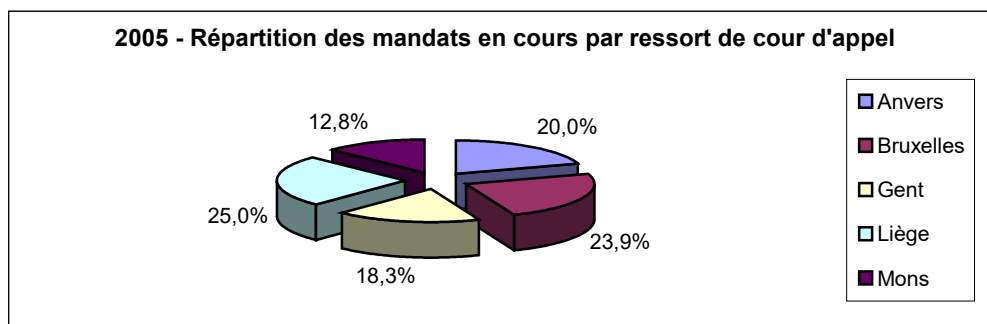
Un examen des seuls mandats nouvellement attribués aux maisons de justice en 2005 (38 689, soit plus de la moitié des mandats en cours en 2005) montre que le secteur de la peine de travail est celui dans lequel les assistants de justice ont été le plus mobilisés (29,7% des mandats nouvellement confiés aux maisons de justice en 2005 ressortaient de ce secteur, pour 20,4% pour le secteur de la probation et 16,4% pour celui de la médiation pénale)²⁴.

²⁴ Cette importance du secteur de la peine de travail au sein des maisons de justice rejoint la tendance à la hausse du nombre de condamnations prononcées en la matière: elles furent 9 096 en 2005, pour 7 405 en 2004 et 4 597 en 2003 (chiffres cités par la ministre de la Justice en réponse à une question parlementaire, lors de la Commission de la Justice de la Chambre, le 5 juillet 2006).

2005 - Nombre de mandats nouvellement attribués aux maisons de justice

Secteurs	N Mandats	%
Peine de travail	11494	29,7
Probation	7906	20,4
Médiation pénale	6331	16,4
Pénitenciaire	4035	10,4
Alternatives à la détention préventive	3831	10
Missions civiles	3073	7,9
Travail d'intérêt général	1040	2,7
Défense sociale	979	2,5
<i>Total</i>	<i>38689</i>	<i>97</i>

Globalement, ce sont les maisons de justice du *ressort de la cour d'appel de Liège* qui ont eu en charge en 2005 le nombre le plus important de mandats pénaux²⁵ (25% de l'ensemble des mandats), suivies par les maisons de justice du ressort de la cour d'appel de Bruxelles (23,9%) et d'Anvers (20%). L'analyse des mandats secteur par secteur montre que les maisons de justice du ressort de la cour d'appel de Liège ont eu à gérer le plus grand nombre de mandats dans deux secteurs: celui de la peine de travail (33,6% de tous les mandats relatifs à la peine de travail)²⁶ et celui de la médiation pénale (elles ont géré 27,1% de tous les mandats y relatifs²⁷). Les maisons de justice du ressort de la cour d'appel de Bruxelles ont été en charge du plus grand nombre de mandats dans le secteur des alternatives à la détention préventive, dans celui des travaux d'intérêt général et enfin, dans le secteur pénitenciaire. En ce qui concerne la défense sociale, c'est dans le ressort de la cour d'appel d'Anvers que le plus grand nombre de dossiers a été suivi et, pour ce qui concerne la probation, c'est le ressort de Gand qui a assuré le suivi du plus grand nombre de mandats.



En analysant les mandats maison de justice par maison de justice, on constate que c'est celle de Bruxelles (section francophone²⁸) qui a été en charge en 2005 du plus grand nombre de mandats pénaux (8370 mandats), suivie par celle de Liège (6586 mandats) et d'Anvers (5252 mandats). A l'inverse, se caractérisent par le nombre le plus faible de mandats les maisons de justice d'Eupen (410 mandats), Veurne (570

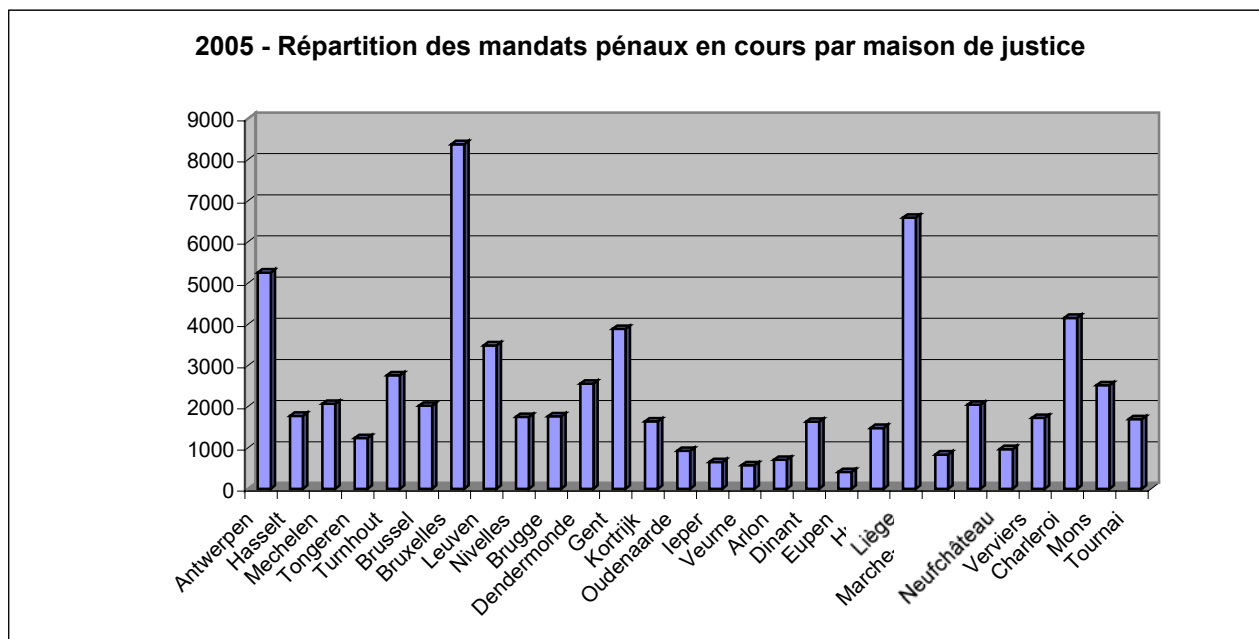
²⁵ En faisant ainsi référence aux mandats 'pénaux', nous excluons de l'analyse les missions civiles.

²⁶ Les autres mandats se répartissent comme suit: 21,9% pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, 17,1% pour celui d'Anvers, 14,2% pour celui de Mons et 13,2% pour celui de Gand.

²⁷ Les autres mandats se répartissent comme suit: 22,2% pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, 22,1% pour celui d'Anvers, 16,5% pour celui de Gand et 12,2% pour celui de Mons.

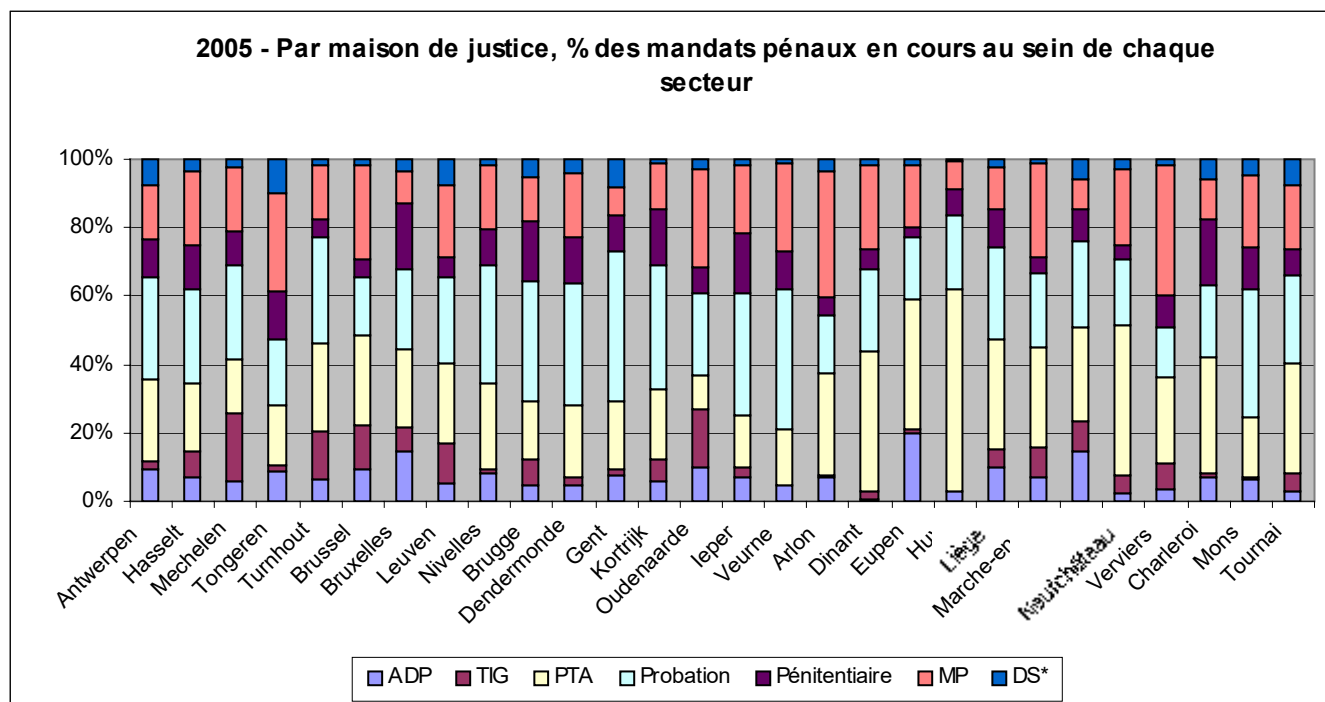
²⁸ Dans la suite du rapport, nous mentionnerons la maison de justice de 'Bruxelles' pour désigner sa section francophone et celle de 'Brussel' pour évoquer sa section néerlandophone.

mandats) et Ypres (649 mandats) (voir ci-après une mise en perspective de ce volume de mandats traités avec la population des arrondissements).



Par secteur d'activités, c'est la maison de justice de Bruxelles qui a globalement suivi en 2005 la part la plus importante des mandats dans chaque secteur. Quelques exceptions sont néanmoins à relever. Ainsi, dans le secteur de la peine de travail, c'est la maison de justice de Liège qui a suivi le plus grand nombre de mandats (12,5% du nombre total de mandats en cours en 2005 dans le secteur de la peine de travail), suivi toutefois de près par la maison de justice de Bruxelles (11,3% des mandats). Dans le secteur de la défense sociale, 412 mandats (soit 14,7% de l'ensemble des mandats en cours en 2005 dans ce secteur) ont été suivis par la maison de justice d'Anvers.

Par maison de justice, les secteurs dans lesquels le nombre de mandats est le plus important sont ceux de la probation, de la peine de travail, ainsi que le secteur pénitentiaire. Des particularités sont néanmoins à signaler, telle la part importante de mandats dans le secteur de la médiation pénale au sein des maisons de justice de Verviers (38,2% des mandats en cours en 2005 y concernaient la médiation pénale) et d'Arlon (37,2%). On peut également observer à la maison de justice d'Eupen une proportion plus importante qu'ailleurs de mandats relatifs aux mesures alternatives à la détention préventive (19,8% des mandats, la moyenne pour toutes les maisons de justice étant de 8,1% des mandats). La maison de justice de Mechelen se distingue également par un pourcentage élevé de mandats relatifs à des travaux d'intérêt général (19,7% des mandats en cours en 2005 dans cette maison de justice y sont relatifs alors qu'au niveau global, ces mandats représentent 5,8% de l'ensemble des mandats).

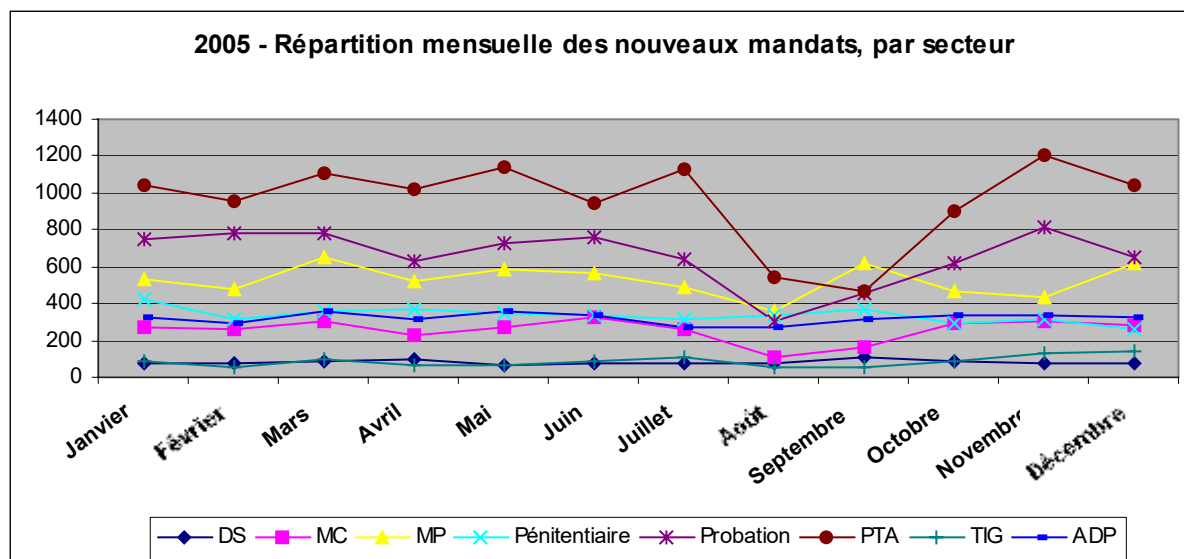


* ADP= alternatives à la détention préventive, TIG= travaux d'intérêt général, PTA= peine de travail autonome, MP=médiation pénale, DS= défense sociale

Les tableaux 1 et 2 figurant en annexes donnent un aperçu, par maison de justice, ressort de cour d'appel et secteur d'activités, du nombre de mandats en cours en 2005.

Au niveau de la répartition des nouveaux mandats au cours de l'année, certains secteurs d'activités connaissent une baisse durant l'été, tandis que d'autres ne subissent pas de fluctuations durant cette période de vacances judiciaires. Connaissent ainsi un creux durant l'été les secteurs de la peine de travail, de la probation, des missions civiles et de la médiation pénale. Les secteurs de la défense sociale, du pénitentiaire, des alternatives à la détention préventive et des travaux d'intérêt général sont pour leur part caractérisés par un nombre mensuel de nouveaux mandats relativement constants. Globalement, le nombre de nouveaux mandats a ainsi chuté durant l'été 2005 pour remonter peu à peu à un niveau correspondant plus ou moins au nombre de nouveaux mandats rencontré mensuellement en début d'année²⁹.

²⁹ La répartition des nouveaux mandats au cours de l'année 2005 a été déterminée en fonction de la date à laquelle chaque maison de justice en est devenue responsable; il s'agit de la date d'arrivée du dossier à la maison de justice.



* DS= défense sociale, MC=missions civiles, MP=médiation pénale, PTA= peine de travail autonome, TIG= travaux d'intérêt général, ADP= alternatives à la détention préventive

2.2.1.2. Mise en perspective des données

Les comparaisons entre maisons de justice ou entre ressorts de cour d'appel sur base du seul nombre de mandats en cours sont peu significatives sans éléments de contextualisation. Nous avons dès lors construit des indicateurs qui permettent de mettre en perspective les données issues de SIPAR, soit avec des informations issues du champ pénal, soit avec des éléments qui lui sont extérieurs comme la population de l'arrondissement judiciaire.

- Taux de mandats pénaux et taux de justiciables par 1000 habitants de plus de 18 ans

Nous avons dans un premier temps mis les données issues de SIPAR en relation avec celles relatives à la population âgée de plus de 18 ans dans les différents arrondissements judiciaires. Un taux de mandats et un taux de justiciables par 1000 habitants ont ainsi été construits. Grâce à ces indicateurs, il est possible d'apprécier le nombre relatif de mandats en cours ou de justiciables ayant fait l'objet en 2005 d'un mandat au sein des maisons de justice. Il ne s'agit toutefois que d'un reflet imparfait de la réalité dans la mesure où les justiciables enregistrés dans SIPAR et comptabilisés à travers l'unité de compte 'mandat' ou 'client' ne résident pas toujours dans l'arrondissement judiciaire où se situe la maison de justice avec laquelle ils sont en contact; il s'agit donc bien ici de présenter un indicateur de tendances³⁰.

La lecture des résultats présentés sous forme de tableaux (voir annexes 3 et 4) indique tout d'abord un écart important entre les taux les plus faibles et ceux les plus élevés: le taux de mandats pénaux par 1000 habitants de plus de 18 ans oscille ainsi entre 4,1 et 15,8 tandis que le taux de justiciables en matière pénale par 1000 habitants de plus de 18 ans oscille entre 3,4 et 14. Ces écarts au niveau des taux

³⁰ Par ailleurs, il importe de préciser que la population prise en compte est celle telle qu'enregistrée dans les différentes communes. Il n'est ainsi pas tenu compte de la population résidant de manière irrégulière en Belgique et non officiellement enregistrée.

semblent indiquer un recours aux assistants de justice assez variable d'un arrondissement à l'autre. Il est aussi frappant de constater que, globalement, la majorité des maisons de justice néerlandophones se caractérisent par un taux inférieur à celui relatif à l'ensemble du territoire, tandis que la majorité des maisons de justice francophones connaissent un taux supérieur. La maison de justice de Leuven a, dans les deux cas de figure, le taux par 1000 habitants de plus de 18 ans le plus élevé des maisons de justice néerlandophones, tandis que du côté francophone, c'est la maison de justice de Nivelles qui inversement connaît à chaque fois le taux le plus faible.

Ces premiers constats invitent à un examen plus approfondi du recours plus ou moins important aux maisons de justice dans les différents arrondissements judiciaires afin de comprendre s'il est fonction ou non de la taille de leur population. Pour ce faire, nous avons eu recours à diverses analyses, soutenues par une représentation graphique de la relation entre ces deux variables.

➤ Analyses de corrélation entre le nombre de mandats pénaux et la population de l'arrondissement

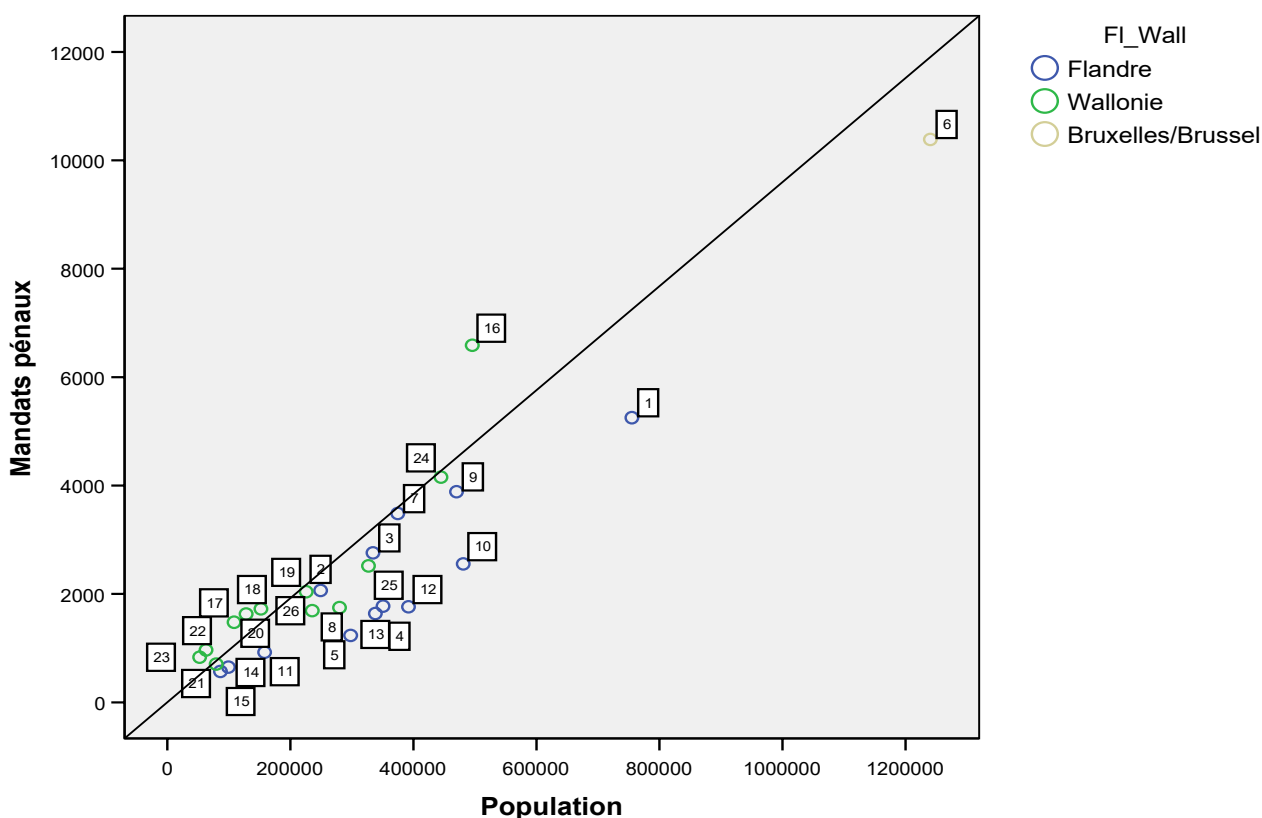
A partir de la variable relative à la population composant les différents arrondissements judiciaires, nous avons cherché à comprendre comment varie celle relative au nombre de mandats en cours dans les maisons de justice (période considérée = 2005). Nous proposons ci-après une représentation graphique (diagramme de dispersion) de la relation entre les deux variables. Chaque point représente une unité d'observation constituée par une maison de justice, sa position dépendant des valeurs obtenues pour la variable relative au nombre de mandats pénaux en cours en 2005 et pour celle se rapportant au nombre de personnes âgées de plus de dix-huit ans dans l'arrondissement judiciaire, au cours de la même année.

Globalement, nous pouvons conclure des analyses et de la représentation graphique qu'il y a bien corrélation entre les deux variables³¹, tout en soulignant qu'il existe néanmoins certains écarts intéressants à observer. En bas à gauche du graphique, on trouve les arrondissements judiciaires les moins peuplés: les maisons de justice qui y sont installées ont à gérer le moins de mandats pénaux. On constate que plus la population de l'arrondissement croît, plus le nombre de mandats pénaux confiés aux maisons de justice augmente. On s'aperçoit en outre que le nombre de mandats pénaux confiés aux maisons de justice du nord du pays s'accroît globalement plus faiblement en fonction de la population de l'arrondissement que pour les maisons de justice du sud du pays.

Le nombre de mandats pénaux confiés aux maisons de justice est donc bien d'abord fonction de la taille de la population de l'arrondissement judiciaire même si, selon les cas, ce recours aux maisons de justice est parfois un peu plus élevé ou un peu plus faible que ce que la population laisserait supposer.

³¹ Le calcul des coefficients de détermination ($R^2 = ,853$) et de corrélation (R de Pearson = ,924) montre qu'il existe une relation statistiquement significative et directement proportionnelle entre les deux variables. La droite de régression autorise en outre à avancer que la population de l'arrondissement permet d'expliquer plus de 80% de la variance observée au niveau du nombre de mandats.

Trois maisons de justice se distinguent par leur situation particulière sur le graphique. En haut à droite, la maison de justice de Bruxelles/Brussel est chargée d'un nombre de mandats pénaux moins important que ce que la population de l'arrondissement laisserait supposer. Un même constat peut être établi en ce qui concerne la maison de justice d'Antwerpen. Par contre, la maison de justice de Liège se situe bien au-dessus de la droite: avec un nombre de mandats dépassant les 6500 - alors que dans l'arrondissement judiciaire, la population des plus de 18 ans approche des 500 000 habitants -, le nombre de mandats pénaux qu'elle a suivi en 2005 est proportionnellement plus élevé que ce que la population de l'arrondissement permettrait de supposer.



Degré de significativité : $P = ,000$

1=Antwerpen; 2=Mechelen; 3=Turnhout; 4=Hasselt; 5=Tongeren; 6=Bruxelles-Brussel; 7=Leuven; 8=Nivelles; 9=Gent; 10=Dendermonde; 11=Oudenaerde; 12=Brugge; 13=Kortrijk; 14=Ieper; 15=Veurne; 16=Liège; 17=Huy; 18=Verviers; 19=Namur; 20=Dinant; 21=Arlon; 22=Neufchâteau; 23=Marche-en-Famenne; 24=Charleroi; 25=Mons; 26=Tournai

➤ L'activité des maisons de justice au regard de celle des parquets

Dans le cadre des missions pénales, l'activité des maisons de justice est tributaire de celle des autres acteurs du système pénal. Pour questionner le lien entre le volume d'affaires qu'elles ont à traiter et l'activité de ces autres acteurs, nous avons mis en perspective le nombre de mandats en cours dans les maisons de justice en 2005 avec l'activité des parquets près les tribunaux de première instance. Dans un premier temps, nous avons construit un indicateur permettant de mettre en perspective le nombre de mandats en cours dans les maisons de justice en 2005 en prenant en compte le nombre de nouvelles affaires correctionnelles et d'affaires rouvertes durant l'année 2005 dans les parquets près les tribunaux de première instance, c'est-à-dire

l'ensemble des affaires entrées en 2005³². Une réserve doit être mentionnée pour les arrondissements de Mons et de Tournai: certaines affaires y ont été enregistrées (à savoir les procès-verbaux simplifiés) alors que selon les règles d'enregistrement édictées au niveau national pour l'ensemble des parquets, elles n'auraient pas dû l'être, ce qui entraîne une surestimation du nombre d'affaires y entrées en 2005. Aucune donnée n'est en outre disponible pour l'arrondissement d'Eupen³³.

Le tableau ci-après présente les résultats relatifs à cet indicateur, les maisons de justice étant classées sur base de leur taux de mandats pénaux par 100 affaires correctionnelles entrées dans les parquets en 2005.

2005 - Taux de mandats pénaux				
Maisons de justice	N mandats pénaux 2005	Taux de mandats pénaux par 1000 hab + 18 ans	N affaires correctionnelles entrées près les parquets correctionnels en 2005	Taux de mandats pénaux par 100 affaires correctionnelles entrées dans les parquets en 2005
LEUVEN	3484	9,3	20.638	16,9
TURNHOUT	2758	8,3	20.030	13,8
MECHELEN	2064	8,3	16.878	12,2
NEUFCHATEAU	965	15,3	9.002	10,7
HUY	1477	13,6	13.893	10,6
IEPER	649	6,5	6.569	9,9
OUDEERNAERDE	923	5,8	9.309	9,9
CHARLEROI	4153	9,3	43.493	9,5
VERVIERS	1723	11,3	18.617	9,3
MARCHE-EN-FAMENNE	832	15,8	9.110	9,1
VEURNE	570	6,6	6.429	8,9
GENT	3885	8,3	44.238	8,8
ANTWERPEN	5252	7,0	60.696	8,7
DINANT	1630	12,7	19.179	8,5
LIEGE	6586	13,3	77.196	8,5
HASSELT	1774	5,1	21.426	8,3
TONGEREN	1234	4,1	18.016	6,8
NAMUR	2040	9,0	26.624	7,7
KORTRIJK	1639	4,8	21.841	7,5
DENDERMONDE	2554	5,3	35.234	7,2
TOURNAI	1691	7,2	24.789	6,8
BXL-BRUSSEL	10387	8,4	155.337	6,7
ARLON	704	8,9	10.778	6,5
MONS	2517	7,7	39.443	6,4
BRUGGE	1762	4,5	30.304	5,8
NIVELLES	1748	6,2	30.585	5,7
EUPEN	410	7,2		
BELGIQUE	65411	7,9	789.654	8,3

* Source: Statistique annuelle 2005 des analystes auprès du Collège des procureurs généraux.
En surligné gris clair, les maisons de justice néerlandophones; en gris foncé, celles de Bruxelles et de Brussel

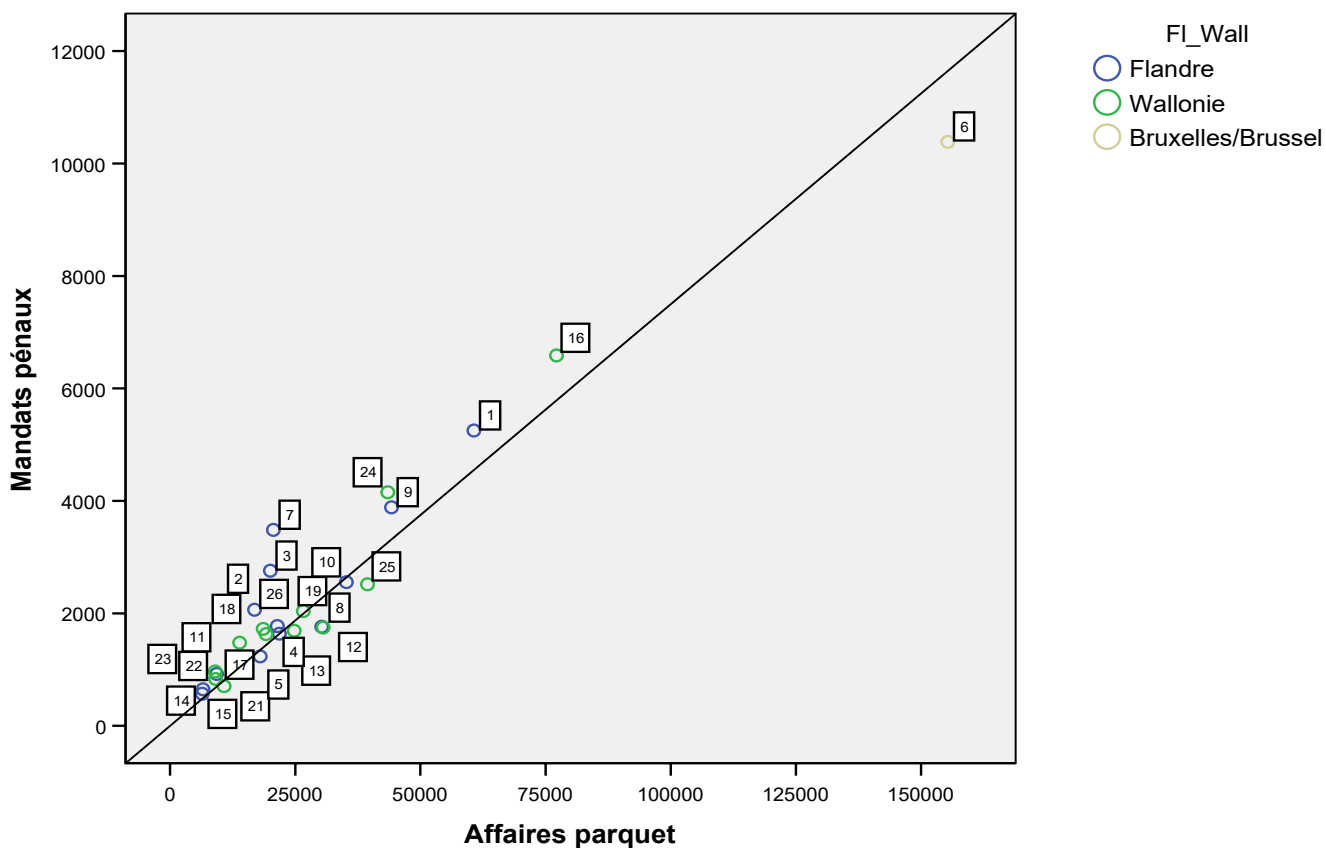
L'indicateur fait ici aussi apparaître un écart important entre le taux le plus faible (5,7 pour la maison de justice de Nivelles) et le taux le plus élevé (16,9 pour la maison de justice de Leuven). Toutefois, contrairement aux indicateurs s'appuyant sur la population de l'arrondissement âgée de plus de 18 ans, cet indicateur prenant en compte l'activité des parquets ne positionne pas de manière différenciée la majorité des maisons de justice francophones par rapport à la majorité des maisons de justice néerlandophones.

Nous avons ensuite cherché à déterminer si le nombre de mandats pénaux confiés aux maisons de justice d'un arrondissement à l'autre varie en fonction du nombre d'affaires correctionnelles entrées dans les différents parquets. Le diagramme de

³² Source: banque de données du Collège des procureurs généraux, analystes statistiques (données téléchargées le 9 août 2006).

³³ *Idem.*

dispersion reproduit ci-après indique que ces deux variables varient dans une relation linéaire directement proportionnelle. La représentation graphique présente en outre l'avantage de pouvoir situer aisément les maisons de justice, les unes par rapport aux autres. Enfin, le coefficient de détermination permet de constater qu'il existe une relation statistique significative et directement proportionnelle entre les deux variables.



Degré de significativité : $P = ,000$

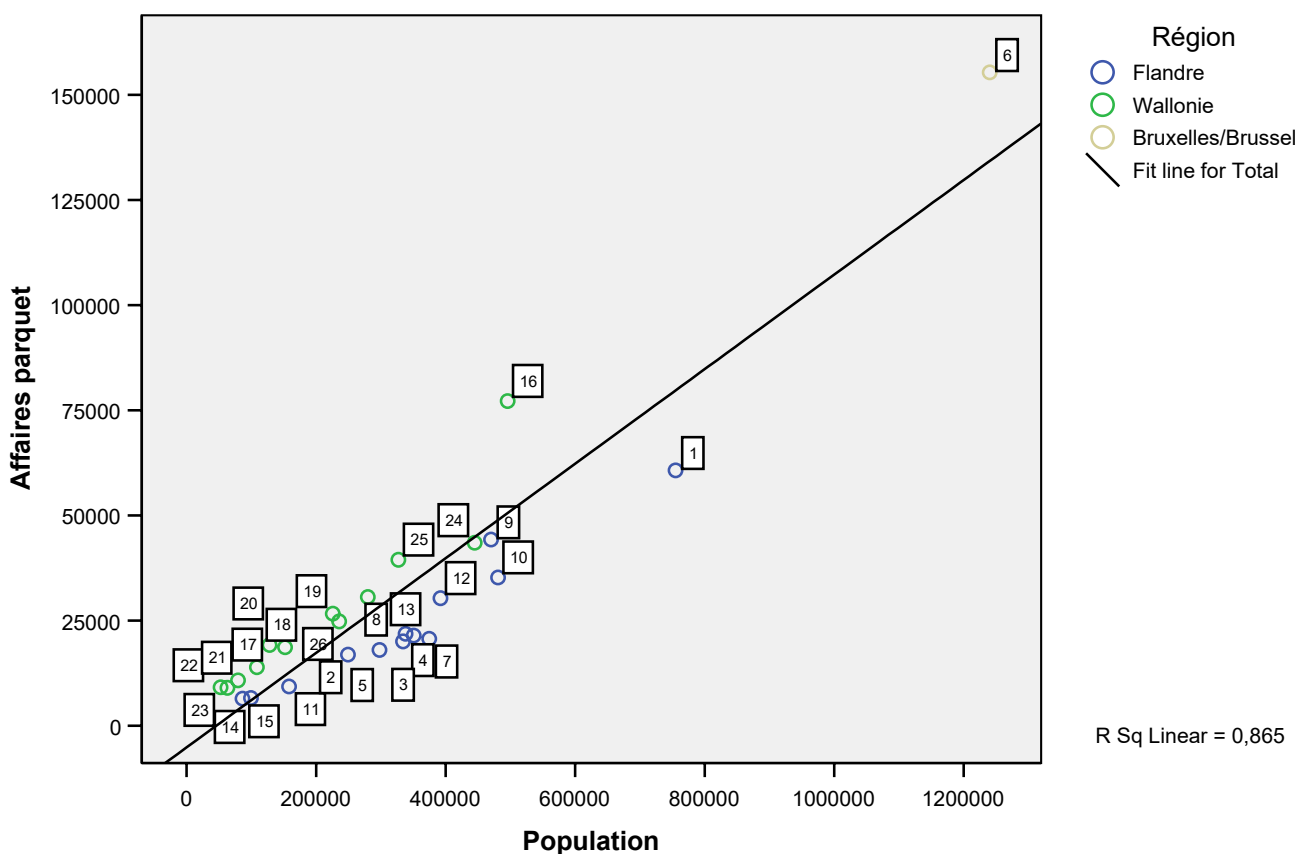
Coefficient de corrélation : R de Pearson = ,962

Coefficient de détermination : R-deux = ,925

1=Antwerpen; 2=Mechelen; 3=Turnhout; 4=Hasselt; 5=Tongeren; 6=Bruxelles-Brussel; 7=Leuven; 8=Nivelles; 9=Gent; 10=Dendermonde; 11=Oudenaerde; 12=Brugge; 13=Kortrijk; 14=leper; 15=Veurne; 16=Liège; 17=Huy; 18=Verviers; 19=Namur; 20=Dinant; 21=Arlon; 22=Neufchâteau; 23=Marche-en-Famenne; 24=Charleroi; 25=Mons; 26=Tournai

Contrairement à ce qui a pu être mis en évidence en mettant en relation le nombre de mandats pénaux confiés aux maisons de justice et la population de l'arrondissement concerné, la mise en perspective de ce nombre de mandats pénaux avec l'activité des parquets près les tribunaux de première instance ne positionne pas de manière différenciée les maisons de justice du nord et du sud du pays. Par ailleurs, la position de la maison de justice d'Antwerpen se distingue dans ce nouveau graphique: alors que précédemment on a pu montrer que le nombre de mandats pénaux qui lui sont confiés est moins important que ce que la population de l'arrondissement laisse supposer, on voit à présent que ce même nombre de mandats pénaux est légèrement plus élevé que ce que l'activité du parquet donnerait à penser. On peut noter en outre que la maison de justice de Leuven se distingue à nouveau par un nombre important de mandats pénaux eu égard au nombre d'affaires correctionnelles entrées au parquet.

Pour affiner encore davantage la compréhension de cette relation entre le nombre de mandats pénaux confiés aux maisons de justice et l'activité des parquets, nous avons mis en relation celle-ci avec la population de l'arrondissement judiciaire.



1=Antwerpen; 2=Mechelen; 3=Turnhout; 4=Hasselt; 5=Tongerren; 6=Bruxelles-Brussel; 7=Leuven; 8=Nivelles; 9=Gent; 10=Dendermonde; 11=Oudenaerde; 12=Brugge; 13=Kortrijk; 14=Ieper; 15=Veurne; 16=Liège; 17=Huy; 18=Verviers; 19=Namur; 20=Dinant; 21=Arlon; 22=Neufchâteau; 23=Marche-en-Famenne; 24=Charleroi; 25=Mons; 26=Tournai

La représentation graphique montre que le nombre d'affaires correctionnelles entrées en 2005 dans les parquets près les tribunaux de première instance présente également - et très logiquement - une relation statistiquement significative avec le

nombre de personnes âgées de plus de 18 ans habitant l'arrondissement judiciaire au cours de la même année. Il est toutefois remarquable d'observer que, pour un même volume de population, le nombre d'affaires correctionnelles est systématiquement plus important au sein des parquets du sud du pays, les parquets d'Antwerpen et de Liège connaissant toutefois un nombre d'entrées s'écartant de ce que la population de l'arrondissement laisserait supposer. La position du parquet de Bruxelles/Brussel est enfin à souligner, avec un nombre d'affaires supérieur à ce que la population de l'arrondissement donne à penser.

Les écarts dans les taux, constatés lorsque le nombre de mandats pénaux par maison de justice est mis en perspective avec la population de l'arrondissement judiciaire, ne semblent donc pas propres à l'activité des maisons de justice mais semblent relever d'une activité pénale globalement plus intense au sud du pays³⁴.

De telles analyses répondent ainsi au souci de comprendre si, comment et pourquoi l'activité judiciaire se diversifie d'un arrondissement à l'autre, notamment en déterminant si cette diversification s'appuie sur des éléments objectifs, telle l'importance de la population composant l'arrondissement. Ces analyses pourraient à l'avenir être davantage affinées, par exemple en prenant en compte les caractéristiques socio-économiques des populations concernées ou l'activité de la police, première source d'alimentation du système pénal. Une telle démarche suppose que des hypothèses soient posées et ensuite vérifiées, en fonction du matériel disponible.

A titre exploratoire, nous nous sommes ainsi demandé si le type de contentieux à l'origine du mandat de justice influence la saisine plus ou moins grande des maisons de justice. Une précédente recherche menée sur la détention préventive a en effet mis en évidence le fait que, si tous les arrondissements judiciaires flamands ont délivré en 2003 une majorité de mandats d'arrêt motivés par des infractions ne comportant pas d'atteinte à l'intégrité physique, les pratiques des arrondissements wallons sont plus diversifiées³⁵. Les écarts ci-dessus évoqués entre maisons de justice du nord et du sud du pays trouveraient-ils un début d'explications dans la nature des contentieux qui leur sont soumis? Nous avons donc tenté de vérifier si le nombre d'affaires confiées aux maisons de justice varie diversement selon qu'il est mis en relation soit avec le volume d'affaires correctionnelles relatives à des atteintes contre la propriété, soit avec le volume d'affaires correctionnelles relatives à des atteintes contre des personnes. Pour ce faire, nous avons appuyé nos analyses sur les données du Collège des procureurs généraux, en y sélectionnant et en y regroupant certaines catégories d'infraction. Nous avons ainsi constitué un premier groupe d'infractions que nous avons appelé « Atteintes aux biens et aux institutions »: il comporte les infractions du code pénal regroupées par les analystes statistiques sous les catégories 'Propriété', 'Ordre public et sécurité publique' et 'Foi publique'. Un second groupe d'infractions, intitulé « Atteintes aux personnes », se compose des infractions relevant du code pénal, commises à l'encontre des personnes et regroupées par les analystes statistiques sous les catégories

³⁴ A ce stade de la recherche, nous ne pouvons toutefois pas éliminer complètement l'hypothèse d'une différence d'enregistrement.

³⁵ C. VANNESTE (promoteur), P. DAENINCK, S. DELTENRE, A. JONCKHEERE et E. MAES, *Recherche sur la détention préventive. Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive*, INCC, Collection des rapports et notes de recherche, n°13, Bruxelles, mars 2005, 367p.

'Personne', 'Famille et Moralité publique', ainsi que celles de la loi spéciale relative aux stupéfiants et au dopage. Les analyses réalisées sur ces deux groupes d'infractions n'ont pas indiqué de différences significatives pour ce qui concerne les variations que les deux variables étudiées entretiennent, ce qui pourrait signifier que le recours aux maisons de justice est proportionnellement lié d'une même manière, tant aux affaires relatives à des atteintes contre des biens et les institutions qu'aux affaires relatives à des atteintes contre des personnes. A ce stade de la recherche, l'analyse n'a pas été poursuivie ; elle devrait l'être à l'avenir en mobilisant des catégories plus fines d'infractions que les deux seules catégories jusqu'ici retenues.

2.2.2. L'activité des maisons de justice dans le secteur de la défense sociale

2.2.2.1. Rappel du cadre légal de la défense sociale

L'internement n'est pas une peine mais une mesure de sécurité et d'aide par laquelle une personne qui a commis un délit ou un crime est mise hors d'état de nuire et, dans le même temps, est soumise à un traitement en raison soit de son état de démence, soit de son état grave de déséquilibre ou de débilité mental(e) la rendant incapable du contrôle de ses actions³⁶. Cette mesure peut être prise par les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement et, dans certains cas, par le Ministre de la justice³⁷. Sa particularité réside dans le fait qu'il s'agit d'une décision à durée indéterminée.

La décision d'internement peut être précédée d'une mise en observation, sur base d'un mandat d'arrêt délivré par les juridictions d'instruction, ceci afin d'établir un diagnostic sur l'état mental de l'intéressé. La durée du placement en observation est d'un mois au plus, renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder six mois. La mise en observation s'exécute dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire.

Des commissions de défense sociale sont chargées de l'application des mesures d'internement, par la désignation du lieu où la personne sera internée ainsi que par le suivi de son état. Ces Commissions sont instituées auprès des annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires de Gand, Anvers, Leuven-Hulp, Forest, Namur, Mons, Jamioux et Lantin. Chaque Commission se compose de trois membres: un magistrat qui en est le président, un avocat et un médecin. La compétence territoriale des annexes psychiatriques a été fixée par le ministre de la Justice qui a de la sorte déterminé la compétence *ratione loci* des commissions de

³⁶ Loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels (loi qui a abrogé et remplacé celle du 9 avril 1930).

³⁷ Ce dernier cas de figure concerne soit les condamnés qui, au cours de leur détention, sont reconnus en état de démence, de déséquilibre ou de démence mental(e) les rendant incapable du contrôle de leurs actions (la décision du ministre doit alors être prise sur avis conforme d'une commission de défense sociale - article 21 de la loi précitée -), soit les condamnés mis à la disposition du gouvernement (c'est-à-dire les récidivistes, les délinquants d'habitude et les auteurs de certains délits sexuels).

défense sociale³⁸. La législation ne précise pas formellement de quelle commission dépendent les personnes internées. Pratiquement, elles dépendent de la Commission du lieu où elles ont commis une infraction. Selon J. Casselman, P. Cosyns, J. Goethals, M. Vandenbroucke, D. De Doncker et C. Dillen, elles peuvent toutefois introduire une demande pour dépendre d'une autre commission³⁹. Cette position a été contestée par le passé: dans un article de 1986, O. Vandemeulebroecke estimait qu'une fois qu'une commission était saisie du cas d'un interné, elle devait rester compétente pour en connaître jusqu'à la mise en liberté définitive de l'intéressé, afin d'éviter les incohérences dans les prises de décision⁴⁰.

L'internement a lieu en principe dans un établissement organisé par le gouvernement. Il s'agit, par exemple, de l'établissement de défense sociale de Paifve, créé par un arrêté royal du 22 décembre 1972. Toutefois, pour des raisons thérapeutiques et par décision spécialement motivée, les Commissions peuvent ordonner l'internement dans un établissement psychiatrique privé. C'est notamment le cas en Flandre avec l'établissement de Bierbeek. Troisième cas de figure, le placement de l'interné dans une annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire: il peut avoir lieu si au moment où l'internement est décidé, l'inculpé est déjà en observation au sein d'une annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire. Il y sera alors maintenu en attendant la désignation d'un établissement par la commission compétente. Il peut également avoir lieu si au moment où l'internement est décidé l'intéressé est détenu: il est alors provisoirement interné dans l'annexe psychiatrique de la prison où il se trouve ou dans une autre annexe qui lui est désignée par la juridiction ordonnant son internement⁴¹.

La prison est ainsi fortement mobilisée dans le cadre de la défense sociale: lieu d'attente provisoire en vue du placement dans un établissement adapté mais également lieu d'internement depuis la création de sections de défense sociale (EDS) dans des établissements pénitentiaires tels que Merksplas (dès 1952) ou Turnhout (en 1958). Ces sections sont bien considérées, non comme des annexes psychiatriques d'un centre pénitentiaire, mais comme des sections de défense sociale. Une certaine confusion naît de cette situation. Ainsi, quand des données statistiques sont livrées quant au nombre d'internés séjournant en prison, il n'est pas toujours spécifié si c'est dans le cadre d'une mise en observation (qui s'exécute toujours au sein de l'annexe psychiatrique d'une prison) ou si c'est dans le cadre d'une décision d'internement qui peut s'exécuter en prison, soit dans une section EDS créée au sein de celle-ci, soit au sein d'une annexe psychiatrique.

Une autre manière de présenter les lieux d'internement est de distinguer les établissements dépendant du Ministère de la Justice (principalement les annexes psychiatriques et les sections de défense sociale des prisons) de ceux qui n'en dépendent pas (hôpitaux psychiatriques publics ou établissements privés).

³⁸ O. VANDEMEULEBROECKE, « Les commissions de défense sociale instituées par les lois de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude des 9 avril 1930 et 1^{er} juillet 1964 », *RDPC*, 1986, p.173.

³⁹ J. CASSELMAN, P. COSYNS, J. GOETHALS, M. VANDENBROUCKE, D. DE DONCKER, C. DILLEN, *Internering*, Garant, Leuven-Appeldoorn, 1997, p.48.

⁴⁰ O. VANDEMEULEBROECKE, « Les commissions de défense sociale instituées par les lois de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude des 9 avril 1930 et 1^{er} juillet 1964 », *op.cit.*, p. 174.

⁴¹ Article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1964 précitée.

En fonction de l'évolution de l'état mental de la personne internée et des conditions de sa réadaptation sociale, la Commission de défense sociale peut l'admettre à un régime de semi-liberté ou ordonner sa mise en liberté définitive ou à l'essai. Si une libération à l'essai est ordonnée, la personne internée peut être hébergée soit de manière indépendante, dans un cadre familial ou non, soit dans un hôpital psychiatrique ou une autre structure offrant un encadrement. Toutes les autres décisions relatives aux modalités d'exécution des mesures d'internement (autorisations de sortie, congés, sorties accompagnées) peuvent également être prises par les Commissions de défense sociale (même si elles n'ont pas été prévues par la loi, elles ont été instaurées par circulaire ministérielle ou résultent d'initiatives administratives)⁴². Les données enregistrées dans SIPAR permettent en outre de constater qu'un certain nombre de mandats sont confiés aux maisons de justice dans le cadre de libérations provisoires⁴³.

Si une mise en liberté à titre d'essai est ordonnée, l'interné est soumis à une tutelle médico-sociale dont la Commission fixe la durée et les conditions⁴⁴. Dans le cadre de la tutelle sociale, un assistant de justice est responsable de l'assistance et de la surveillance de la personne libérée, en fonction des conditions qui lui sont imposées. Un premier rapport devra être rédigé par l'assistant de justice, dans le mois qui suit la libération et par la suite, au minimum tous les six mois.

2.2.2.2. De nombreuses critiques et une réforme en vue

La loi sur la défense sociale a été fortement critiquée dans ses applications, particulièrement à l'occasion de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts ». Dans ses recommandations, la commission avait été jusqu'à préconiser la suppression des commissions de défense sociale et l'instauration d'une chambre d'internement au sein du tribunal de l'application des peines⁴⁵ (voir ci-après la réforme de la loi en cours).

Sous un tout autre angle, celle des dépenses, la Cour des Comptes s'est également intéressée de près à la problématique de l'internement, l'impact budgétaire des décisions prises en la matière étant sensiblement différent d'une commission à

⁴² J. CASSELMAN, P. COSYNS, J. GOETHALS, M. VANDENBROUCKE, D. DE DONCKER, C. DILLEN, *Internering, op.cit.*, p.52 ; C. SEVRIN, « Les catégories de délinquants, les faits visés, les procédures... », in Dossier « Enfermement psychiatrique, Défense sociale et protection des malades mentaux », *Revue d'action sociale et médico-sociale*, n°21, 1999, p.36.

⁴³ Ces libérations provisoires dans le cadre de la défense sociale sont assez curieuses toutefois dans la mesure où la circulaire du 17 janvier 2005 qui traite de la libération provisoire ne l'envisage qu'à l'égard des condamnés et non des internés. L'analyse des données enregistrées dans SIPAR montre qu'elles ne sont décidées que par les commissions de défense sociale d'Anvers et de Gand (voir *infra*).

⁴⁴ Dans certains cas, cette tutelle comprendra obligatoirement l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels (article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1964).

⁴⁵ R. LANDUYT, N. DE T'SERCLAES, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts »*, 14 avril 1997, chapitre IV, section 3, §7, C.

l'autre⁴⁶. C'est particulièrement l'augmentation considérable des dépenses d'internement, en dehors des établissements pénitentiaires mais à charge du budget du département de la Justice, qui a incité la Cour à examiner les aspects juridiques et budgétaires de l'application de la loi sur la défense sociale. Dans le cadre de cet examen, la Cour a relevé les différences d'approche de l'internement entre les diverses commissions de défense sociale, soulignant notamment que les commissions d'Anvers, de Gand et de Louvain appliquent autant que possible la procédure de mise en liberté à l'essai, avec hospitalisation psychiatrique obligatoire, le traitement étant pris en charge dans ce cadre par l'assurance maladie⁴⁷.

La ministre de la Justice actuelle a pour sa part été régulièrement interpellée au cours de son mandat par des parlementaires, particulièrement sur les lieux d'internement (nombre de places disponibles, encadrement thérapeutique, etc.).

Il faut rappeler qu'une Commission "internement" avait été installée en 1996, à l'initiative du ministre de la Justice de l'époque, Stefaan De Clerck. Placée sous la présidence de Jan Delva, cette commission a rendu un rapport final le 1^{er} mai 1999⁴⁸. Elle y formule de nombreuses propositions pour améliorer une législation évaluée globalement de manière satisfaisante. Dans le cadre de l'exécution des décisions d'internement, le rapport souligne notamment la faible qualité des soins psychiatriques prodigués en milieu pénitentiaire, la prison - souligne-elle - n'ayant ni vocation psychiatrique, ni vocation hospitalière. Quelques années plus tard, une nouvelle commission fut également chargée d'apporter un éclairage sur la problématique de l'internement. Le Conseil des ministres du 20 juillet 2004 a en effet confié au professeur Cosyns, de l'université d'Anvers, le soin de présider une nouvelle commission afin de clarifier le statut spécifique des internés et de proposer une solution acceptable pour le financement de traitements appropriés. Un rapport de synthèse a été présenté à la ministre de la Justice le 27 juin 2005. En suite de celui-ci, diverses orientations politiques ont été décidées en Conseil des ministres: rénovation de l'établissement de défense sociale de Paifve, création d'un établissement de défense sociale en Flandre, concertation pour une augmentation de la capacité d'accueil dans le circuit des soins psychiatriques régulier⁴⁹.

L'actualité dramatique du mois de juin 2006⁵⁰ a précipité de nouvelles réformes qui se sont matérialisées sous la forme d'un avant-projet de loi, adopté en Conseil des Ministres le 21 décembre 2006. Le texte consacre la suppression des Commissions de défense sociale. Ce sont les tribunaux de l'application des peines qui devraient devenir compétents pour toutes les décisions liées à l'exécution de l'internement,

⁴⁶ 155^{ème} Cahier de la Cour des Comptes, Chambre des représentants, session 1998-1999, fascicule Ier, pp. 292 et suiv.

⁴⁷ Voir également H. HEIMANS, « Is er nog hoop voor geïnterneerden ? », *Orde van de dag*, septembre 2001, p. 23. Ceci n'est pas sans conséquence pour les maisons de justice: en cas de libération à l'essai, les assistants de justice sont amenés à effectuer un suivi des internés libérés, ce qui n'est pas le cas en l'absence de libération (voir ci-après les conséquences en terme de type de mandats).

⁴⁸ Commission internement pour la révision de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964, Rapport final, 115p. et annexes.

⁴⁹ Il semble qu'en Flandre, davantage de personnes sont prises en charge dans le circuit de la psychiatrie régulière, la Flandre disposant à cet effet d'un nombre de lits nettement supérieur à la Vallonie (« Les internés seront enfin mieux traités », article publié dans le quotidien *La Libre Belgique*, le 28 juin 2005).

⁵⁰ L'enlèvement et le meurtre de deux enfants à Liège. Dans le cadre de cette affaire, une personne a été inculpée. Elle avait déjà été par le passé jugée irresponsable de ses actes, internée, puis libérée.

comme le choix de l'établissement dans lequel est placé l'interné. D'autres changements sont envisagés par le texte. Ainsi, toute libération à l'essai devrait être désormais subordonnée à l'examen de contre-indications telles que le risque que le condamné importune les victimes, l'absence de perspective de réinsertion sociale, le risque que l'interné commette à nouveau des infractions graves, etc. Enfin, la libération définitive ne pourra plus être attribuée sans au préalable une libération à l'essai d'au moins deux ans⁵¹.

2.2.2.3. Des données éparses et peu de recherches scientifiques

Les données statistiques relatives à la défense sociale sont collectées soit au niveau des prises de décisions, soit dans le cadre de leurs exécutions. Pour ce qui concerne les décisions, elles sont de trois types: les décisions d'internement prises par les cours et les tribunaux, celles décidées par le/la ministre de la Justice et enfin, les décisions des Commissions de défense sociale. Pour ce qui concerne l'exécution de ces décisions, des données sont disponibles au sein des lieux d'hébergement (institutions psychiatriques, établissements pénitentiaires, etc.), ainsi que dans les structures de suivi en cas de libération à l'essai ou provisoire, c'est-à-dire les maisons de justice. Actuellement, il semble qu'il n'existe pas de recherches criminologiques ayant proposé une vision globale des informations existantes grâce aux diverses bases de données qui coexistent dans ces différents champs. Les approches privilégiées restent morcelées.

➤ Les décisions d'internement prises par les cours et les tribunaux

Les données quantitatives relatives aux décisions d'internement prises chaque année par les cours et les tribunaux ont d'abord été collectées par l'Institut National des Statistiques (INS), avec les lacunes qu'on connaît⁵². Depuis 1993, la tâche a été reprise par le point d'appui statistique du Service de la Politique Criminelle. Leur banque de données est partiellement accessible sur le web⁵³. D'importantes difficultés sont mentionnées sur la page d'accueil de ce site, liées à la nomenclature du casier judiciaire central qui n'est pas tout à fait à jour, ainsi qu'au retard accumulé dans la saisie des bulletins de condamnation. D'autres problèmes viennent s'y ajouter, amenant le Service de la Politique Criminelle à estimer que les statistiques actuelles des condamnations, suspensions et internements sont incomplètes. La prudence dans leurs utilisations est donc de mise⁵⁴.

Par ailleurs, les décisions d'internement prises - en première instance - par les chambres du conseil ou par les tribunaux correctionnels sont enregistrées par les greffes dans la base de données TPI/REA des parquets et des greffes

⁵¹ Voir les communiqués de presse du Conseil des Ministres des 27 octobre et 21 décembre 2006. Le projet de loi est à présent débattu au Parlement.

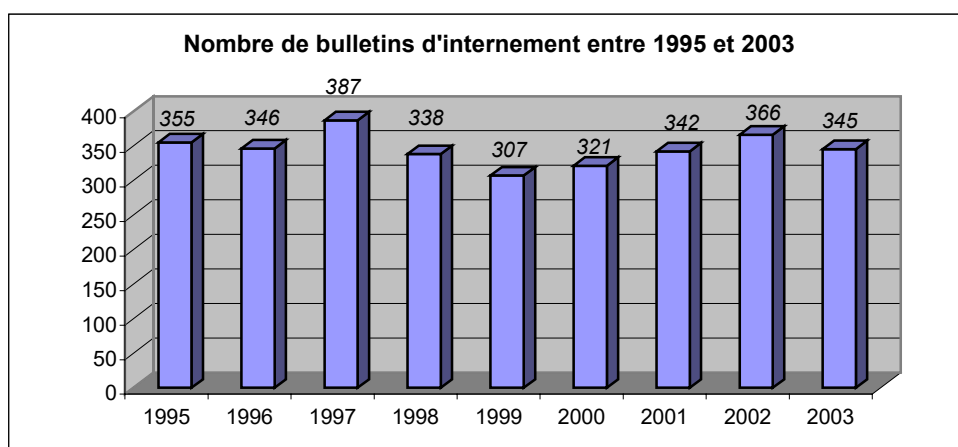
⁵² Voir W. BRUGGEMAN, C. DE SMEDT, A. HENDRICKX, A.-M. HOTTIAUX, G. HOUCHON, M. SCHOTSMANS, J. VAN KERCKVOORDE, C. VANNESTE, *Vers une statistique criminologique. Projet de statistiques « criminelles » intégrées*, Rapport de recherche, 1987, 227p.; M. BEUKEN, « Nouvelles perspectives en matière de statistiques des condamnations », *RDPC*, septembre-octobre 1996, pp. 926-943.

⁵³ A l'adresse http://www.juridat.be/statistique_dsb/inhoud/fr_index.htm, consultée le 6 décembre 2006.

⁵⁴ Il est en outre à noter que les nouvelles données mises en ligne en décembre 2006 remplacent toutes les précédentes données qui étaient jusqu'alors disponibles sur le même site web.

correctionnels. Par contre, à l'heure actuelle, on ne dispose pas à ce niveau de données informatiques fiables et complètes concernant les arrêts pris par les cours d'appel concernant les ordonnances ou jugements d'internement prononcés en première instance, lorsqu'il en est fait appel.

Nous présentons ci-dessous les chiffres relatifs au nombre de condamnations à une mesure d'internement prononcées entre 1995 et 2003. Durant cette période, une même personne peut avoir fait l'objet de plusieurs condamnations. En 2003 par exemple, les 345 condamnations n'ont concerné que 317 personnes: 293 d'entre elles n'ont fait l'objet que d'une mesure d'internement, 22 ont été deux fois condamnées, 1 personne 3 fois et une dernière a fait l'objet de 5 mesures d'internement.



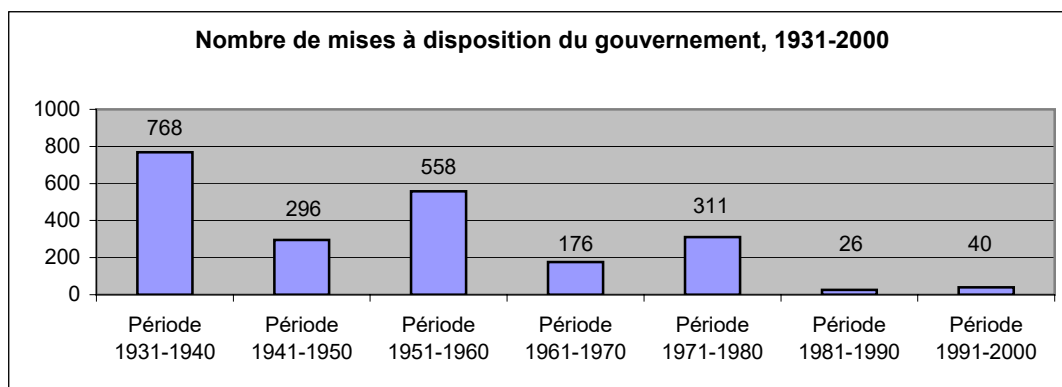
Source: SPC

Des données personnelles sont également disponibles, les plus récentes concernant l'année 2003. Cette année-là, 17% des condamnés à une mesure d'internement avaient moins de 25 ans, 34% entre 25 et 34 ans, 31% entre 35 et 44 ans et 18% 45 ans et plus. La majorité des condamnations concernaient des hommes (91%). Il y avait également une majorité de personnes de nationalité belge (81%).

➤ Les décisions d'internement prises par le/la Ministre de la Justice

Les décisions d'internement prises par le/la Ministre de la Justice, c'est-à-dire celles adoptées à l'égard des condamnés et des personnes mises à la disposition du gouvernement, ne font pas l'objet d'une statistique annuelle. Des informations pourraient toutefois être rassemblées, à partir notamment des bases de données pénitentiaires.

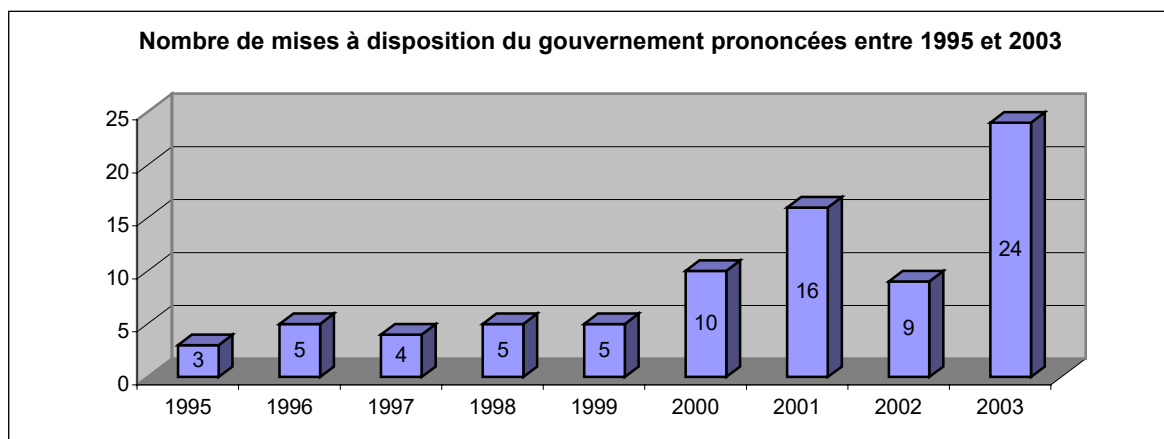
Pour ce qui concerne plus particulièrement les personnes mises à la disposition du gouvernement, il faut noter que, bien que peu d'études ont été consacrées spécifiquement à ce sujet, F. Vanhamme a récemment tenté de reconstituer les données relatives au nombre de mises à disposition du gouvernement et, parmi celles-ci, au nombre de celles s'exécutant sous un régime d'internement. Cette reconstitution de données ne s'est pas faite sans difficultés (vu notamment la diversité des sources mobilisées), ce qui a conduit la chercheuse à présenter les résultats davantage comme des indicateurs de tendances.



Source: Françoise Vanhamme - RDPC - 2002

Les séries ainsi reconstituées semblent indiquer de nos jours une forte diminution du recours à la mise à disposition du gouvernement, ainsi que selon F. Vanhamme, une forte diminution du recours à l'internement comme forme d'exécution de la mesure⁵⁵. Ses travaux lui permettent en outre d'avancer que, contrairement aux intentions qui avaient prévalu au moment où la mesure a été introduite dans l'ordre juridique belge, elle ne s'appliquerait pas vraiment aux délinquants multirécidivistes dangereux qui étaient à l'origine visés.

Depuis peu, il semble qu'on assiste à une légère augmentation du nombre de condamnation à une mise à disposition du gouvernement, les données disponibles pour les trois premières années de la nouvelle décennie indiquant en effet qu'on a déjà dépassé le nombre atteint pour la période 1991-2000. La réforme annoncée en cette matière (voir le communiqué de presse du Conseil des Ministres du 1^{er} décembre 2006) viendra sans doute renforcer cette tendance.



Source: Réponse apportée par la Ministre de la Justice à une question parlementaire⁵⁶

⁵⁵ F. VANHAMME, « La mise à la disposition du gouvernement des délinquants dangereux mettant en péril l'ordre social : discours et pratiques d'une logique linéaire », *RDPC*, n°11, novembre 2002, pp.1044-1065.

⁵⁶ Réponse du 7 juillet 2005 à la question n°690 de Mme Sabien Lahaye-Battheu du 25 mai 2005, QRVA 51 086, 11-07-2005, pp. 14981-14985.

➤ Le travail des Commissions de défense sociale

Le travail des Commissions de défense sociale dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'internement n'a pas encore fait l'objet d'études statistiques complètes, c'est-à-dire faisant état dans la durée des décisions prises par les 8 Commissions de défense sociale et de leur contexte (caractéristique des populations suivies, lieux d'internement, etc.). Ce constat, dressé en 1999 dans le rapport final de la Commission internement⁵⁷, semble toujours d'actualité. Ce même rapport citait néanmoins des données relatives au nombre d'internés faisant l'objet *au 15 janvier 1998* d'un suivi des Commissions de défense sociale et précisait leur statut. Ainsi, sur les 2 953 internés contrôlés ce jour-là par les Commissions, 41,4% d'entre eux étaient placés dans une institution publique (établissement de défense sociale ou prison), 37,1% étaient signalés à rechercher, 17,1% étaient placés dans une institution privée et 4,4% étaient en liberté à l'essai.

Dans un récent article, P. Verhaegen fait état du nombre de personnes internées en Belgique le *1^{er} janvier 2005*, en ce compris les internés bénéficiant d'une mesure de libération à l'essai⁵⁸. Il y avait alors 3 306 internés, c'est-à-dire près de 12% d'augmentation par rapport au 15 janvier 1998. Ce pourcentage est à considérer avec prudence dans la mesure où d'une part, le mode de calcul n'est connu ni dans un cas ni dans l'autre et d'autre part, il faudrait connaître le nombre d'internés suivis par les Commissions de défense sociale année après année, ceci notamment afin de savoir si l'année 1998 est atypique ou non dans l'évolution des données. Parmi les 3 306 internés, 1 037 étaient enfermés en milieu psychiatrique (soit 39,5%) et 1 999 en liberté à l'essai (soit 60,5%). Il y avait plus d'internés à l'essai en Flandre qu'en Wallonie (respectivement 60,2% et 39,8%)⁵⁹. La répartition globale des internés en Flandre et en Wallonie était respectivement de 1 710 et de 1 596.

L'absence d'informations systématiquement enregistrées au sujet des décisions des Commissions de défense sociale empêche de connaître l'évolution de la durée de l'internement qui permettrait de mieux apprécier l'évolution du nombre de personnes annuellement suivies par les Commissions⁶⁰. En effet, une augmentation éventuelle du nombre d'internés sous le contrôle des Commissions pourrait être expliquée par une augmentation de la durée des mesures d'internement, alors même que le nombre de décisions d'internement resterait relativement stable.

Des analyses ont en outre été réalisées sur des échantillonnages de dossiers d'internés. C'est ainsi qu'au début des années 90, une thèse de doctorat en psychologie a conduit P. Thys à l'examen de 261 dossiers dont il rendit compte dans

⁵⁷ Commission Internement pour la révision de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964, Rapport final, p.8.

⁵⁸ P. VERHAEGHE, *Vrijheid op proef in het kader van een internering*, communication lors du Colloquium « Défense sociale » organisé par le groupe de travail Défense sociale, Bruxelles, 24 et 25 novembre 2005, p.1. Les données chiffrées qu'il communique lui ont été transmises par la Direction générale de l'exécution des peines et des mesures du SPF Justice, sans qu'il ne soit précisé dans son intervention quel en a été le mode d'enregistrement.

⁵⁹ L'article ne fait pas de distinction entre libération à l'essai et libération provisoire; nous pouvons néanmoins supposer que les chiffres cités englobent ces deux modes de libération.

⁶⁰ Des estimations relatives ont néanmoins été communiquées par les commissions à l'occasion du travail mené par la commission internement présidée par J. Delva. Elles sont publiées dans le rapport final déposé le 1^{er} mai 1999.

un article publié en 1995⁶¹. L'étude menée portait entre autres sur la situation psycho-sociale des internés, la durée de leur enfermement, leur catégorisation par les psychiatres, etc.

Plus récemment, en Flandre, certaines études ont porté sur les données relatives aux internés suivis par des Commissions néerlandophones de défense sociale. Une de ces études a ainsi porté sur les internés qui, *au 12 juillet 2001*, dépendaient des Commissions de défense sociale d'Anvers, de Gand et de Louvain, soit 1 435 personnes. Le groupe étudié se composait tant de personnes séjournant en institution que de personnes libérées à l'essai. L'étude a été menée sur base des dossiers individuels; elle a pris en compte tant les caractéristiques personnelles des internés (âge, sexe, etc.) que des données administratives (lieux d'internement) et judiciaires (antécédents)⁶². En ce qui concerne les caractéristiques personnelles des internés, la recherche indique que 93,65% d'entre eux étaient de sexe masculin et avaient en moyenne 34,33 ans au moment de la décision relative à leur internement. 70% d'entre eux étaient âgés entre 23 et 45 ans⁶³. Les délits commis par les personnes internées consistaient en des atteintes à l'encontre de personnes (31,44%), des délits sexuels (28,65%) et des atteintes contre la propriété (26,57%). Parmi toutes les personnes suivies par les commissions néerlandophones au 12 juillet 2001, 33,4% d'entre elles faisaient l'objet d'une mesure de libération à l'essai, 30,82% résidaient en milieu carcéral et 29,16% dans une institution non pénitentiaire. Les autres personnes étaient signalées à rechercher. Les chercheurs soulignaient en outre le suivi différencié réservé aux hommes et aux femmes. C'est ainsi que proportionnellement, les femmes font moins l'objet d'un suivi en milieu carcéral, elles sont davantage traitées en hôpital psychiatrique et font plus l'objet d'une libération à l'essai.

Enfin, dans le cadre des travaux du groupe présidé par le professeur Cosyns (voir *supra*), le Département de Criminologie de l'INCC a été sollicité pour participer à l'analyse des données existantes dans le cadre de l'internement (données pénitentiaires, psychiatriques et des Commissions de défense sociale). Le résultat de ces analyses a été présenté dans un rapport de synthèse du groupe, en mai 2005⁶⁴. Elles ont porté principalement sur les internés qui, au 15 septembre 2004, étaient enfermés dans des institutions du SPF Justice (à l'exclusion donc des internés libérés à l'essai) et elles visaient plus précisément à rendre compte du profil sociobiographique et des pathologies psychiatriques de ces justiciables. L'étude montre entre autres les différences de prise en charge entre le nord et le sud du pays: les internés sont en Flandre davantage privés de leur liberté au sein d'établissements dépendant du SPF Justice et la durée de leur présence y est plus importante, les internés en Wallonie bénéficiant de prise en charge au sein

⁶¹ P. THYS, « Le traitement pénal des délinquants anormaux: un coup de sonde dans la pratique de la loi belge de défense sociale », RDPC, janvier 1995, pp. 29-43

⁶² Pour ce qui concerne les antécédents judiciaires, les chercheurs ont constaté que cette information était inconnue dans un certain nombre de dossiers.

⁶³ S. DE VUYSERE, J. CASSELMAN, G. VERVAEKE, "De geïnterneerdenpopulatie van Vlaanderen: enkele cijfergegevens", op.cit., pp.599-604; S. DE VUYSERE, J. CASSELMAN, G. VERVAEKE, "De Commissies ter Bescherming van de Maatschappij van Antwerpen, Gent en Leuven. Een vergelijking van de geïnterneerdenpopulatie", *Panopticon*, 2003, pp.604-609.

⁶⁴ P. COSYNS, (voorzitter), WERKGROEP FORENSISCH PSYCHIATRISCH ZORGCIRCUIT, *Syntheseverslag*, mei 2005, 13p. et annexes. Voir également l'article (à paraître dans *Panopticon*) « Geïnterneerden in België: de cijfers ».

d'établissements psychiatriques sécurisés. Elle montre en outre que nombre d'internés libérés à l'essai sont pris en charge en Flandre, de manière résidentielle, dans le circuit de la psychiatrie régulière, la Wallonie privilégiant les prises en charge de manière ambulante.

➤ Le profil des internés libérés

Une étude de l'évolution de la population des internés privés de leur liberté a été menée au sein du Département de Criminologie de l'INCC sous l'angle des infractions qu'ils ont commises et ce, dans le cadre plus global d'une recherche sur la population pénitentiaire. Il s'agissait en l'espèce d'étudier l'évolution de la population des détenus en Belgique, entre 1980 et 1998. Les résultats des analyses effectuées ont montré, entre autres, que la population d'internés à la fin de l'année 1998 était impliquée principalement dans des infractions relevant de la catégorie des atteintes publiques aux mœurs et dans des incendies volontaires⁶⁵, confirmant en cela les résultats de l'étude citée ci-dessus, menée par S. DE VUYSERE, J. CASSELMAN et G. VERVAEKE.

2.2.2.4. Un éclairage neuf grâce aux données issues de SIPAR

L'étude d'un secteur tel que celui de la défense sociale montre l'apport original des données enregistrées par les assistants de justice dans SIPAR. Ainsi, les conditions imposées par les Commissions de défense sociale dans le cadre de la libération d'internés ne sont actuellement nulle part ailleurs systématiquement enregistrées; elles constituent pourtant de précieuses indications dans le cadre de la politique criminelle.

Il faut toutefois se souvenir que l'intervention des assistants de justice est limitée dans le secteur de la défense sociale et que dès lors, SIPAR ne peut offrir une vision globale de ce secteur, même si sur certains aspects, il peut en donner une image assez précise. C'est ainsi que:

- Dans le cadre de la mise en observation, il n'y a pas d'intervention des assistants de justice;
- Dans le cadre de l'internement des *inculpés* (art.7): ils interviennent pour des enquêtes ou des guidances;
- Dans le cadre de l'internement des *condamnés* (art.21): ils interviennent également pour des enquêtes ou des guidances⁶⁶;
- Dans le cadre de la mise à disposition du gouvernement des *récidivistes*, des *délinquants d'habitude* et des *auteurs de certains délits sexuels* (art.25): ils interviennent dans le cadre d'une libération sous conditions ou dans le cadre d'un internement.

⁶⁵ E. MAES, « Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie naar misdrijfcategorie (1980-1998) », *Panopticon*, 2002, p. 344.

⁶⁶ Ceci bien que la législation ne le prévoit pas expressément (l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 fixant les instructions de base destinées aux maisons de justice stipule d'une manière assez générale que les missions de base dévolues aux maisons de justice comportent des missions d'informations, d'avis, de contrôle et de guidances découlant de la loi de défense sociale).

SIPAR ne permet malheureusement pas d'établir actuellement de distinction entre les différents types d'internement: internement d'inculpés, de condamnés et/ou de personnes mises à disposition du gouvernement. D'autres bases de données pourraient être utilement consultées pour recueillir ce type d'informations (la base de données pénitentiaire enregistre ainsi le statut légal des internés). A l'avenir, il serait toutefois intéressant de pouvoir opérer ce type de distinctions dans les données des maisons de justice (voir par exemple la problématique des auteurs de certains délits sexuels).

1. CARACTÉRISTIQUES DES INTERNÉS

Introduction

De manière générale, le profil des personnes suivies par les maisons de justice est intéressant à plus d'un titre. En amont de l'intervention parajudiciaire, il permet d'interroger l'existence d'éventuelles filières pénales vers lesquelles sont orientés les justiciables en fonction de l'une ou l'autre caractéristique personnelle. Une variable telle que la nationalité est interpellante à ce niveau. Sur le terrain de l'intervention psycho-sociale, la connaissance du profil des justiciables par les assistants de justice est de nature à leur permettre une adaptation de leurs pratiques professionnelles, par anticipation, pour une meilleure adéquation de celles-ci. L'analyse de la situation socioprofessionnelle des personnes suivies dans le cadre de la défense sociale témoigne par exemple de la précarité dans laquelle elles se trouvent généralement, ce qui explique sans doute que plus d'une décision sur quatre des Commissions de défense sociale prononcées en 2005 et enregistrées dans SIPAR comme autorisant une libération d'un interné sous conditions prévoient parmi celles-ci une aide sociale générale. Enfin, d'un arrondissement judiciaire à l'autre ou d'un secteur d'activités à l'autre, les caractéristiques des populations faisant l'objet d'une intervention parajudiciaire sont parfois sensiblement différentes, invitant à une étude approfondie quant à l'origine de ces différenciations. Ce sont en définitive autant les missions individuelles dévolues aux assistants de justice que les actions structurelles dont ils sont également chargés qui pourraient être utilement éclairées par les informations rassemblées grâce à SIPAR.

C'est à partir d'une analyse inductive des données enregistrées que nous avons cherché à établir un profil de la population d'internés suivis par les assistants de justice.

2 464 personnes ont fait l'objet, au cours de l'année 2005, d'au moins un mandat dans le secteur de la défense sociale. Pour rappel, ce chiffre ne concerne qu'une partie des personnes qui se sont vues imposer une mesure d'internement en Belgique puisque seules sont reprises dans SIPAR celles qui font l'objet d'un mandat confié à la responsabilité d'une maison de justice. Un certain nombre d'internés enfermés dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de défense sociale ne sont ainsi pas pris en compte dans ces données. Ces 2 464 personnes ne sont par ailleurs pas toutes en liberté puisqu'elles peuvent, par exemple, faire l'objet d'une enquête en vue d'une libération à l'essai.

Pour rappel (voir ci-dessus), parmi les 3 306 internés que comptait la Belgique au 1^{er} janvier 2005, 1 999 étaient en liberté à l'essai (soit 60%)⁶⁷.

➤ Une majorité de justiciables déjà connus des maisons de justice

Parmi les 2 464 personnes qui ont fait l'objet d'au moins un mandat dans le secteur de la défense sociale en 2005, 648 (soit 26,3%) ont fait l'objet d'un premier mandat dans ce secteur au cours de l'année 2005, soit que ces personnes n'avaient jamais fait l'objet auparavant d'un mandat dans le secteur de la défense sociale, soit qu'ayant fait l'objet d'un tel mandat, celui-ci a été clôturé avant le début de l'année 2005⁶⁸. Au moins 73,7% des personnes ayant fait l'objet en 2005 d'un mandat d'enquête ou de guidance dans le secteur de la défense sociale étaient ainsi déjà connues des maisons de justice⁶⁹.

➤ Une majorité de justiciables masculins

89,4% des personnes qui ont fait l'objet au cours de l'année 2005 d'au moins un nouveau premier mandat dans le secteur de la défense sociale (soit 579 personnes) était de sexe masculin, le pourcentage de femmes n'atteignant que les 6,9%⁷⁰.

Le dernier rapport du service des maisons de justice, portant sur l'année 2003, faisait quant à lui état de 6% de femmes concernées par un nouveau mandat démarré en 2003. Ce pourcentage était de 8% en 2002, 8% en 2001 et 12% en 2000⁷¹. Ces données incitent à se demander s'il n'existe pas une légère tendance ces dernières années à moins utiliser la mesure d'internement à l'encontre des femmes. Les statistiques des internements publiées récemment sur le site web du point d'appui statistique du Service de la Politique Criminelle montrent toutefois une proportion relativement stable des deux catégories.

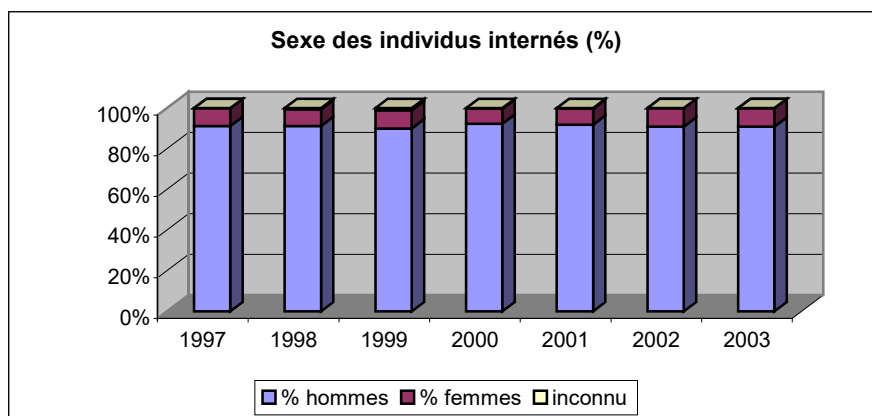
⁶⁷ P. VERHAEGHE, *Vrijheid op proef in het kader van een internering*, communication lors du Colloquium « Défense sociale » organisé par le groupe de travail Défense sociale, *op.cit.*

⁶⁸ Ce calcul se base sur la date à laquelle les maisons de justice sont devenues responsables des mandats (N données manquantes = 3, soit 0,1%).

⁶⁹ C'est un minimum car parmi les justiciables considérés comme nouveaux en 2005, certains avaient peut-être déjà été suivis par une maison de justice mais ont vu leur(s) mandat(s) clôturé(s) avant le 1^{er} janvier 2005.

⁷⁰ N données manquantes = 24, soit 3,7%.

⁷¹ Selon les rapports d'activité du service des maisons de justice 2000, 2001, 2002 et 2003, l'année 2003 étant la dernière pour laquelle un rapport d'activité est disponible (le rapport 2004 est en cours de finalisation).



Source: Point d'appui statistique, SPC

Il est à ce sujet intéressant de rappeler qu'étudiant les chiffres des prisons de 1830 à 1995, C. Vanneste a pu souligner dans sa thèse de doctorat que la population faisant l'objet d'un enfermement psychiatrique (non pénal) présente un profil totalement différent de la population des prisons: alors que dans les prisons la population féminine est largement minoritaire, elle est répartie (jusqu'en 1983) de façon quasi égale entre les personnes des deux sexes au sein de la population faisant l'objet d'un enfermement psychiatrique dans des établissements spécialisés pour l'enfermement des malades mentaux⁷².

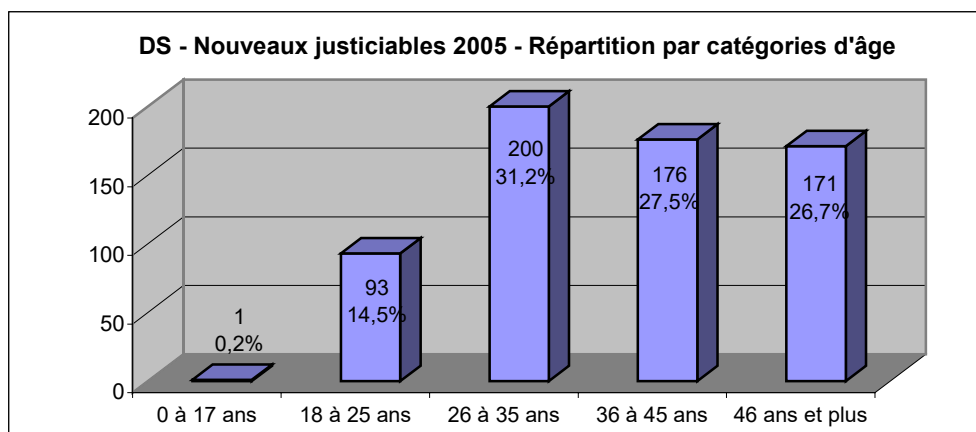
➤ Des justiciables relativement âgés

L'âge des personnes qui ont fait l'objet au cours de l'année 2005 d'un premier mandat dans le secteur de la défense sociale a été déterminé au moment où la maison de justice est devenue responsable de ce premier mandat les concernant. L'analyse montre qu'un nombre limité d'entre eux (14,7%) avaient 25 ans ou moins. Une majorité d'entre eux avait plus de 36 ans (54,2% du nombre total des nouveaux justiciables pour lesquels l'âge est connu). Le justiciable le plus âgé avait 79 ans. En moyenne, les 'nouveaux justiciables 2005' sont âgés de 38 ans et 3 mois.

Cette moyenne d'âge - relativement élevée par rapport aux moyennes d'âge rencontrées dans d'autres secteurs d'activité des maisons de justice⁷³ - est à mettre en perspective avec l'âge moyen déterminé dans de récentes études menées au nord du pays (voir *supra*) sur l'âge moyen au moment de la décision relative à l'internement (34 ans et 3 mois). La moyenne légèrement supérieure des justiciables faisant l'objet d'un mandat au sein des maisons de justice peut s'expliquer par le fait que celles-ci interviennent après qu'une mesure d'internement ait été décidée, dans le cadre par exemple d'une libération à l'essai.

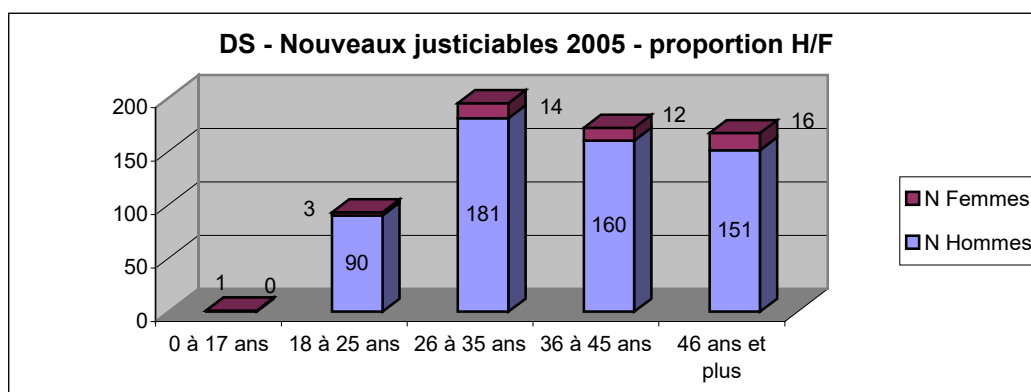
⁷² C. VANNESTE, *Les chiffres des prisons de 1830 à 1995. Des mécanismes économiques à leur traduction pénale* (thèse de doctorat, UCL, 1997, p.92).

⁷³ Par exemple, dans le secteur de la peine de travail: dans une récente étude, H. Dominicus souligne que la plupart des justiciables (44% d'entre eux) ayant fait l'objet en 2005 d'un mandat relatif aux peines de travail était âgé de moins de 25 ans. Seul 9% d'entre eux étaient âgés de plus de 45 ans (voir H. DOMINICUS, « De werkstraf in België. Eerste bevindingen en ervaringen vanuit de dienst justitiehuisen », *Panopticon*, 2006, 4, p. 48).



N données manquantes = 7, soit 1,1%

En analysant l'âge des justiciables en fonction de leur sexe, on constate que la proportion de femmes est légèrement plus importante dans la catégorie des 46 ans et plus (9,6% de femmes dans cette catégorie, pour une moyenne générale de 6,9%). Par ailleurs, 61,4% des femmes faisant l'objet d'un nouveau mandat dans le secteur de la défense sociale en 2005 ont 36 ans et plus. Ces données se reflètent dans l'âge moyen des femmes qui est très légèrement plus important que celui des hommes: 40 ans et 6 mois (pour un âge moyen chez les hommes de 38 ans).



N données manquantes = 20

➤ Une présence restreinte d'internés étrangers

En terme de nationalité, nous avons dû constater que les données sont manquantes pour 56,3% des nouveaux justiciables 2005, ce qui doit inciter à la prudence dans l'utilisation des données disponibles. Pour les 43,7% de clients dont la nationalité est connue, celle-ci se répartit comme suit : 88,7% des personnes sont de nationalité belge, 3,5% sont ressortissantes d'un pays actuellement membre de l'Union européenne et 7,8% sont ressortissantes d'un pays hors Union européenne⁷⁴.

⁷⁴ Cette distinction au niveau européen s'appuie, pour les besoins de l'analyse, sur une fiction puisqu'on considère, sur base de la situation géopolitique actuelle, qu'au moment de la naissance de chaque justiciable, son pays de naissance faisait ou ne faisait pas partie de l'Union européenne. Or, les frontières européennes connaissent régulièrement des évolutions géopolitiques, comme ce fut encore récemment le cas avec l'entrée de la Hongrie au sein de l'Union.

En se référant à une donnée plus largement complétée par les assistants de justice, le pays de naissance (99,2% de données disponibles), on constate que les nouveaux justiciables 2005 sont, dans le secteur de la défense sociale, majoritairement nés en Belgique (92,8%). 5,3% sont nés dans un pays qui n'est pas actuellement membre de l'Union européenne, tandis que 1,9% sont nés dans l'espace européen. Si on prend en compte tous les justiciables, anciens et nouveaux, suivis en 2005 dans le secteur de la défense sociale, le pourcentage de personnes nées en Belgique s'élève à 93,4%. Ce pourcentage peut paraître élevé mais il est relativement du même ordre que dans les autres secteurs d'activités des maisons de justice. Le contraste entre la filière dite de l'incarcération et celle des mesures dites alternatives n'en est que plus interpellant⁷⁵.

Maisons de justice - justiciables 2005 - Pays de naissance

<i>Secteurs d'activité</i>	<i>% de personnes nées en Belgique</i>	<i>% données manquantes</i>
<i>Pénitentiaire</i>	90,6	1,2
<i>Probation</i>	92,1	0,6
<i>Médiation pénale</i>	92,4	0,6
<i>Peine de travail</i>	90,1	0,4
<i>Missions civiles</i>	93,2	1,4
<i>Travail d'intérêt général</i>	94,2	0,1
<i>Alternatives à la détention préventive</i>	90,8	0,8

Une analyse plus approfondie des données enregistrées dans le secteur de la défense sociale montre que la proportion de justiciables nés au sein de l'Union européenne ou dans un pays tiers varie d'une maison de justice à l'autre (ce constat a également été posé pour les secteurs de la probation et de la peine de travail au cours du travail exploratoire réalisé sur de précédentes extractions). Si globalement la proportion de justiciables suivis en 2005 dans une maison de justice et nés dans un pays membre de l'Union européenne est de 2,3%, elle est plus élevée dans certaines maisons de justice frontalières suivant peu de justiciables dans le secteur. C'est le cas des maisons de justice d'Arlon, Verviers, Tournai et Kortrijk. Globalement, il y a plus de justiciables nés dans un pays tiers à l'Union européenne que sur le territoire de l'Union; leur pourcentage s'élève à 4,3 mais il varie également par maison de justice.

Une comparaison par région montre que les maisons de justice du sud du pays accompagnent plus de justiciables nés à l'étranger que celles du nord. La situation des maisons de justice de Bruxelles est étonnante en ce qu'elles ne connaîtraient aucun justiciable né dans un pays membre de l'Union européenne et seulement 3%

⁷⁵ Au 3 mai 2006, sur les 9 737 détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires belges, 58% d'entre eux étaient de nationalité belge, ce pourcentage étant encore plus faible pour les seuls prévenus (47,6% de justiciables de nationalité belge, soit 52,4% d'étrangers). Voir à ce sujet la réponse écrite de la ministre de la justice du 12 juillet 2006 à une question posée à la Chambre par Mme N. Lanjri, Q RVA 51 129, 17 juillet 2006, pp. 25391-25394. Attention toutefois: si pour la filière de l'incarcération, nous nous appuyons sur les données relatives à la nationalité des justiciables, nous rappelons que les données ci-dessus évoquées pour les mesures dites alternatives se réfèrent au pays de naissance, ce qui n'est pas tout à fait comparable. Les dernières données mises en ligne par le point d'appui statistique du SPC en décembre 2006 établissent pour leur part que 81% des personnes ayant fait l'objet en 2003 d'une condamnation à une mesure d'internement sont de nationalité belge.

de justiciables nés dans un pays tiers. Pourtant, la proportion d'étrangers dans l'arrondissement est y plus importante⁷⁶.

Défense sociale - Justiciables 2005 - Pays de naissance globalement et par région

	N justiciables	%
Flandre		
Belgique	1247	94,8
Union européenne	18	1,4
Autres	50	3,8
<i>Total</i>	<i>1315</i>	<i>100</i>
Wallonie		
Belgique	712	89,4
Union européenne	38	4,8
Autres	46	5,8
<i>Total</i>	<i>796</i>	<i>100,0</i>
Bruxelles/Brussel		
Belgique	290	97,0
Union européenne	0	0,0
Autres	9	3,0
<i>Total</i>	<i>299</i>	<i>100</i>
Globalement		
Belgique	2249	93,3
Union européenne	56	2,3
Autres	105	4,4
<i>Total</i>	<i>2410</i>	<i>100</i>

N données manquantes = 54

Ces résultats invitent à approfondir la compréhension de cette diversité apparente dans le champ d'application de la législation. Pourquoi en effet l'internement est une mesure qui semble ne pas être mobilisée dans un arrondissement tel que Bruxelles à l'égard d'une certaine catégorie de la population qui y est pourtant largement représentée, alors que cette même catégorie semble davantage faire l'objet d'une orientation vers des filières pénales plus punitives? Sans prétendre trouver nécessairement une logique intentionnelle à la base de cette différenciation, il nous paraît à tout le moins nécessaire de mieux la comprendre et de se donner les moyens de l'étudier, notamment par une recherche des autres facteurs susceptibles de l'expliquer⁷⁷. On ne peut bien entendu exclure à ce stade l'hypothèse d'erreurs

⁷⁶ Nous ne disposons pas des chiffres précis relatifs à la population d'étrangers par arrondissement judiciaire. Toutefois, à titre indicatif, il est possible de s'appuyer sur les données relatives à la population étrangère par région (données 2005): si globalement, la population étrangère est évaluée à 8,3% en Belgique (en ce non compris les étrangers en situation illégale, ainsi que les candidats réfugiés), elle s'élève à 4,9% en Région flamande, à 9% en Région wallonne et à 26,3% dans la Région de Bruxelles-Capitale (source: ECODATA, données téléchargées le 12 juillet 2006).

⁷⁷ De précédentes recherches ont déjà pu mettre en évidence la relativité des statistiques pénales, particulièrement pour ce qui concerne « l'origine étrangère » des justiciables, invitant les chercheurs à entrer dans un processus de 'déconstruction-reconstruction' de ce que les chiffres donnent à voir (voir notamment F. Brion, « De la criminalité des immigrés à la criminalisation de l'immigration. Pour une reconstruction d'objet », *RDPC*, juillet-août 1997, n°7-8, pp. 763-778; C. VANNESTE, « Origine étrangère et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse », in N. QUELOZ, F. BÜTIKOFER REPOND, D. PITTE, R. BROSSARD, B. MEYER-BISCH, *Délinquance des jeunes et justice des*

d'enregistrement. D'autres hypothèses peuvent être formulées comme autant de pistes de recherche. Ainsi, l'origine des justiciables conduirait-elle à un usage différencié de l'internement? Est-ce qu'en raison, par exemple, de différences culturelles ou d'une maîtrise difficile d'une des langues officielles belges, le diagnostic de non-responsabilité est rendu plus difficile, de même que l'établissement de conditions de sortie acceptables pour la société et cohérentes en fonction de l'état de l'intéressé? Un élément à prendre en considération dans l'analyse concerne la variable ici mobilisée: en prenant en compte le pays de naissance des justiciables, ce sont les immigrés de 1^{ère} génération qui sont visés. Il n'est dès lors pas surprenant de constater qu'ils sont peu représentés parmi les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement car il s'agit d'une population fragilisée par son état mental (troubles psychotiques, troubles de la personnalité, etc.); cette fragilité leur donne sans doute peu de possibilités d'immigration.

➤ Des justiciables précarisés

Le système informatique des maisons de justice prévoit l'enregistrement des données relatives au statut socioprofessionnel des justiciables, les instructions données aux assistants de justice pour l'encodage de ces données précisant que c'est la situation professionnelle connue lors du premier entretien qui doit être encodée⁷⁸.

Globalement, les données relatives au statut socioprofessionnel font toutefois défaut pour 45,1% des justiciables mais nous avons pu constater qu'elles sont davantage complétées dans le secteur de la défense sociale (32,5% de données manquantes). En outre, nous avons observé que certaines maisons de justice complètent davantage que d'autres ce type de données, ce qui a permis quelques analyses en la matière⁷⁹. Nous nous sommes appuyée sur les maisons de justice dont les informations sont enregistrées à plus 90%, c'est-à-dire les maisons de justice de Leuven (98,7% de données complétées), Tongeren (96,6%), Oudenaarde (95,7%), Tournai (94,9%) Brugge (94,5%), Dendermonde (91%) et Charleroi (90,3%).

Pour les besoins de l'analyse, nous avons opéré un regroupement de variables, suivant les indications du tableau ci-après.

mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique, Berne-Bruxelles, Staempfli Ed. SA-Bruylant SA, 2005, pp. 631-649).

⁷⁸ SIPAR, *Manuel technique et Vademecum*, 9 décembre 2005, p.20.

⁷⁹ Il est par ailleurs à noter que, pour les mandats relatifs à une guidance, les données relatives au statut socioprofessionnel sont davantage complétées (71,4% d'informations enregistrées) que pour les mandats relatifs à une enquête (38,8%).

<i>Catégories prévues par SIPAR</i>	<i>Nouvelles catégories créées pour l'analyse</i>
Isolé(e) avec enfant(s)	Autre
Isolé(e) sans enfant	Autre
Profession inconnue	Profession inconnue
G Ni revenu, ni allocation	Ni revenu, ni allocation
Pension, prépension	Pension, prépension
Cohabitant avec enfants (s)	Autre
Cohabitant sans enfant	Autre
Etudiant	Autre
Allocation accident de travail	Allocation accident de travail
Allocation invalidité	Allocation invalidité
Allocation mutualité	Allocation mutualité
Allocation CPAS	Allocation CPAS
Allocation de chômage	Allocation de chômage
Travailleur avec contrat à durée déterminée	Travailleur contractuel
Travailleur avec contrat à durée indéterminée	Travailleur contractuel
Travailleur intérimaire ⁸⁰	Travailleur contractuel
Fonctionnaire	Autre
Indépendant	Indépendant

Peu de justiciables disposent de revenus professionnels propres, bien que le pourcentage de travailleurs contractuels atteint 27,3% à Oudenaarde (6 justiciables sur 22) et 19,8% à Dendermonde (18 justiciables sur 91) (*voir graphique ci-après*). Il n'est que de 3,9% à la maison de justice de Tongres et de 6,3% à celle de Tournai. Globalement, à l'exception de la maison de justice de Tongres, le pourcentage de justiciables exerçant un emploi est plus important au sein des maisons de justice néerlandophones, ce fait étant sans doute à mettre en relation avec la situation socioéconomique plus favorable en Flandre⁸¹.

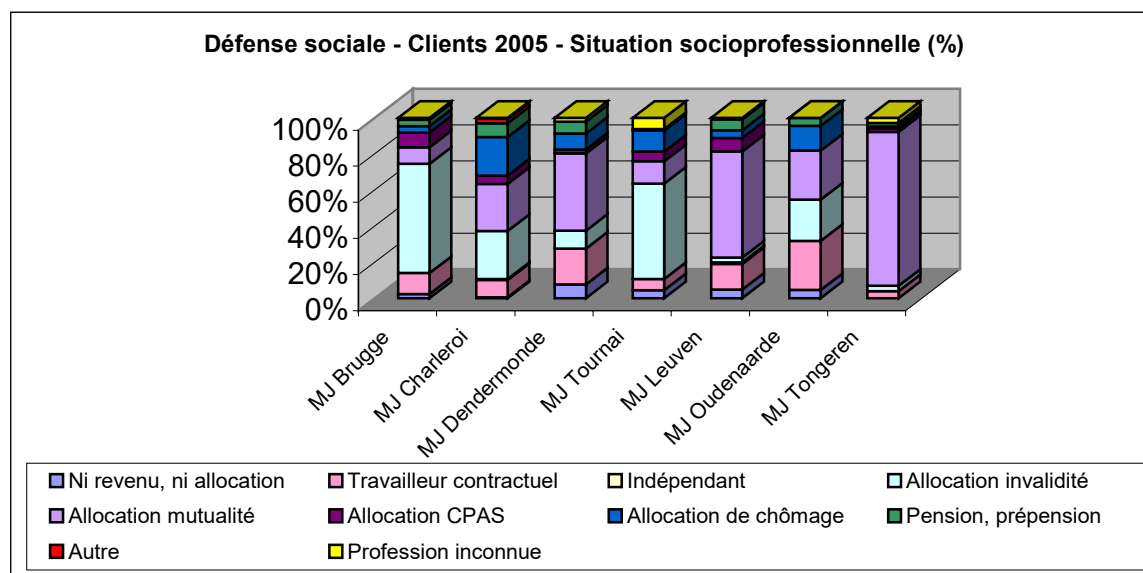
La majorité des justiciables bénéficient soit d'allocations de la mutualité, soit d'allocations d'invalidité: ces allocations concernent entre 50% d'entre eux (maison de justice d'Oudenaarde) et 87,4% d'entre eux (maison de justice de Tongres). Globalement, sur les 841 justiciables pour lesquels il est fait mention de la situation socioprofessionnelle, 62,7% d'entre eux bénéficient d'allocations de la mutualité ou d'invalidité. Une remarque s'impose néanmoins sur cette distinction proposée par le système informatique entre 'allocation d'invalidité' et 'allocation de la mutualité'. Comment faut-il la comprendre et comment est-elle comprise dans les maisons de justice? En effet, les mutualités, comme organismes assureurs, paient des prestations entrant dans le cadre de l'assurance obligatoire, comme par exemple des soins de santé ou des indemnités d'invalidité. Une allocation émanant de la mutualité peut donc consister en une allocation d'invalidité. Faut-il considérer que, lorsque la situation socioprofessionnelle du justiciable est enregistrée sous l'item 'allocation de la mutualité', cela indique qu'il bénéficie d'une intervention de la mutuelle sous une forme autre qu'une 'allocation d'invalidité'? L'absence de précisions dans les

⁸⁰ Même s'ils bénéficient d'un contrat de travail, les intérimaires sont placés dans un statut précaire vu le caractère par nature temporaire de leurs activités professionnelles, ce qui aurait justifié qu'on les distingue des autres travailleurs contractuels. Dans la mesure toutefois où seules 14 situations de ce type ont été répertoriées parmi les 2464 justiciables de la base de données (soit 0,6%), ils ont été comptabilisés avec les autres travailleurs contractuels.

⁸¹ Sur l'ensemble des chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi en décembre 2005, 37,9% étaient de la région flamande et 46,9% de la région wallonne (le reste relevait de la région de Bruxelles-Capitale ou était domicilié à l'étranger). Par ailleurs, le taux d'emploi en 2005 était de 64,9% en région flamande et de 56,1% en région wallonne. Source: ECODATA et STABEL (SPF Economie).

consignes données aux assistants de justice incite à considérer avec prudence les résultats obtenus sur ce point par l'analyse des données enregistrées dans SIPAR.

En ce qui concerne les allocations de chômage, sur les 841 justiciables dont il est fait mention de la situation socioprofessionnelle, ils sont 9,5% à en bénéficier. Le CPAS n'intervient en outre que pour 5,1% d'entre eux. Ils sont également 5% à être pensionnés ou prépensionnés.



L'analyse des données témoigne de la situation globalement précaire dans laquelle sont plongés nombre de justiciables du secteur de la défense sociale. Leur profil socioprofessionnel diffère de celui rencontré dans d'autres secteurs, sur base d'un premier aperçu de ceux-ci et selon les données enregistrées qui ne sont toutefois guère nombreuses pour l'année 2005 (46,6% de données enregistrées pour le secteur pénitentiaire, 52,2% pour celui de la peine de travail). Dans le secteur de la peine de travail, par exemple, parmi les justiciables pour lesquels l'information est enregistrée, il y a 37,5% de travailleurs et 12,3% d'étudiants.

Cette précarité dans laquelle sont plongés les internés a déjà été soulignée dans le cadre d'une précédente recherche. Sur base d'une cohorte d'internés de 1994 et 1995 pour lesquels toutefois seule la moitié des données relatives à la situation socioprofessionnelle était disponible, J. Goethals notait qu'environ la moitié des personnes étaient sans emploi et que 5,4% (pour 1994) et 3,2% (pour 1995) d'entre elles seulement vivaient d'allocations⁸². La faiblesse de ce taux est interpellante et incite à s'interroger sur l'évolution qu'aurait connu ce domaine depuis un peu plus de dix ans, sans qu'à ce stade de nos travaux nous puissions apporter d'éléments de réponse.

⁸² J. GOETHALS, « De internering. De aanpak van de ontoerekeningsvatbare delinquent », in M. BOUVERNE-DE BIE, K. KLOECK, W. MEYVIS, R. ROOSE, J. VANACKER (ED.), *Handboek Forensisch Welzijnswerk*, Academia Press, Gent, 2002, p. 560.

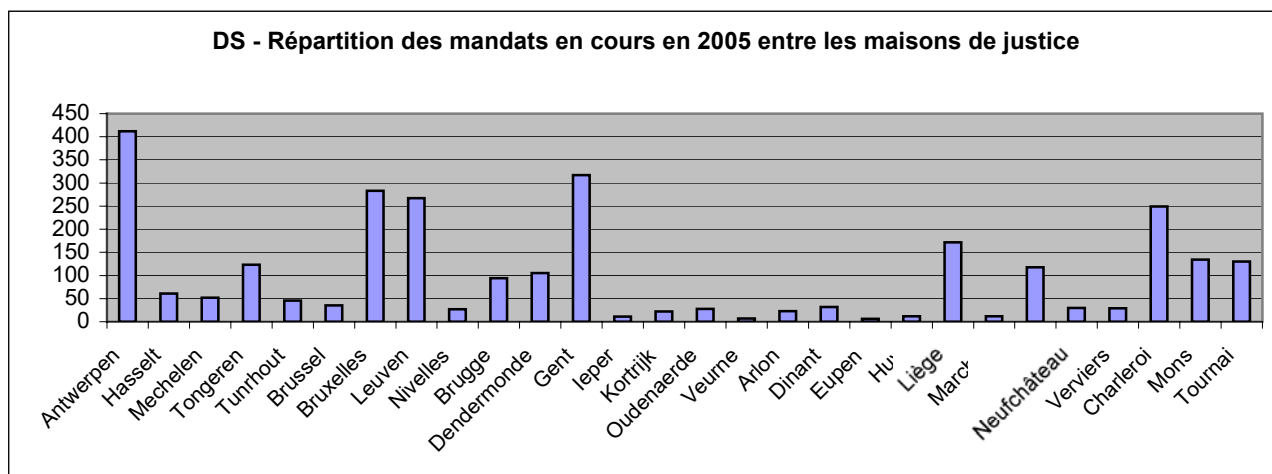
2. L'ACTIVITÉ DES MAISONS DE JUSTICE DANS LE SECTEUR DE LA DÉFENSE SOCIALE

Les données enregistrées dans SIPAR reflètent non seulement le travail effectué par les assistants de justice mais également celui des autorités judiciaires, ou parajudiciaires, situées en amont de leurs interventions. Pour ce qui concerne les internés, les décisions prises par les Commissions de défense sociale transparaissent ainsi de l'analyse des mandats confiés aux maisons de justice.

➤ Aperçu des mandats en cours en 2005

Dans le secteur de la défense sociale, 2 837 mandats ont été gérés en 2005 par les maisons de justice et, parmi ceux-ci, 979 leur ont été nouvellement attribués au cours de la période (soit 34,9% de l'ensemble des mandats en cours)⁸³.

C'est la maison de justice d'Anvers qui a été chargée du plus grand nombre de mandats au cours de l'année 2005 (14,5% de l'ensemble des mandats en cours durant cette année dans le secteur de la défense sociale). Elle est suivie par la maison de justice de Gand (en charge de 11,2% des mandats), de Bruxelles (10%), de Louvain (9,4%) et de Charleroi (8,8%), les autres maisons de justice ayant traité moins de 8% des mandats globalement en cours durant la période⁸⁴.

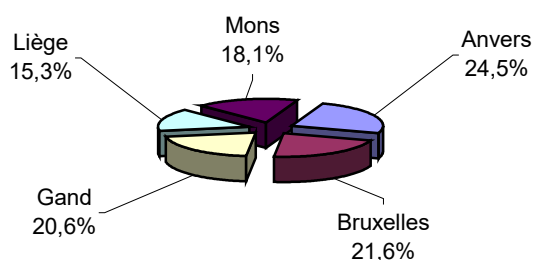


Par ressort de cour d'appel, c'est le ressort d'Anvers qui a été chargé de la majorité des mandats (24,5% de ceux-ci), suivi par celui de Bruxelles (21,6%) et de Gand (20,6%).

⁸³ N données manquantes = 29, soit 1%.

⁸⁴ Nous avons, pour cette analyse, pris en compte la maison de justice qui a créé le mandat, sans tenir compte des éventuels transferts successifs entre maisons de justice.

**DS - Répartition des mandats en cours en 2005
par ressort de cour d'appel**



Pour établir une image significative de la répartition de ces mandats au sein des maisons de justice des différents arrondissements judiciaires, ces données ont été mises en relation avec celles relatives à la population âgée de plus de 18 ans dans les différents arrondissements judiciaires⁸⁵. L'indicateur ainsi construit, le taux de mandats dans le secteur de la défense sociale en cours en 2005 par 10 000 habitants, indique que seules 10 maisons de justice sur 28 présentent un taux supérieur à la moyenne nationale. Parmi elle, la maison de justice de Leuven se distingue par un taux relativement important, suivi par la maison de justice de Gent.

2005 - Répartition des mandats du secteur de la défense sociale par maison de justice

MJ/JH	N mandats DS 2005	Population + de 18 ans*	Taux de mandats par 10000 hab + 18 ans
LEUVEN	267	374582	7,1
GENT	317	470089	6,7
CHARLEROI	249	444820	5,6
ANTWERPEN	412	755044	5,5
TOURNAI	130	235585	5,5
NAMUR	118	225817	5,2
NEUFCHATEAU	30	62989	4,8
MONS	134	327091	4,1
TONGEREN	123	297913	4,1
LIEGE	172	495681	3,5
ARLON	23	79429	2,9
BXL-BRUSSEL	318	1240160	2,6
DINANT	32	128086	2,5
BRUGGE	94	392065	2,4
MARCHE	12	52495	2,3
DENDERMONDE	105	480947	2,2
MECHELEN	52	249178	2,1
VERVIERS	29	152064	1,9
OUDENAERDE	28	158150	1,8
HASSELT	61	350633	1,7
TURNHOUT	46	334233	1,4
EUPEN	6	56732	1,1
IEPER	11	99369	1,1
HUY	12	108535	1,1
NIVELLES	27	279881	1,0
VEURNE	7	86330	0,8
KORTRIJK	22	338021	0,7
<i>Total</i>	<i>2837</i>	<i>8275919</i>	<i>3,4</i>
* Source: SPC			
Maison de justice présentant un taux supérieur à la moyenne			

⁸⁵ Comme déjà précisé, il ne s'agit toutefois que d'un reflet imparfait de la réalité, le justiciable faisant l'objet d'un mandat créé dans une maison de justice pouvant parfois ne pas résider dans l'arrondissement judiciaire au sein de laquelle elle se situe.

Une analyse des seuls nouveaux mandats attribués en 2005 aux maisons de justice fait apparaître qu'ils ont surtout été attribués aux maisons de justice d'Anvers (14,5%), de Gand (13,4%), de Bruxelles (8,1%) et de Leuven (7%).

➤ La nature des mandats confiés aux assistants de justice

Une distinction essentielle doit autant que possible être opérée dans l'analyse des données issues de SIPAR entre les mandats relatifs à des enquêtes/des rapports d'information succincts et les mandats relatifs à des guidances. L'intervention des assistants de justice est en effet fondamentalement différente dans un cas et dans un autre, ce qui fait que cela n'a parfois guère de sens d'en faire indistinctement l'analyse.

On sera en outre attentif à certaines pratiques locales qui viseraient notamment à utiliser les enquêtes pour exercer une guidance déguisée des internés. A différentes reprises, ce phénomène nous a été signalé: dans le sud du pays, certains établissements psychiatriques multiplieraient les demandes d'enquête afin qu'un assistant de justice soit amené à suivre régulièrement une personne internée mais non libérée à l'essai. Les directions des maisons de justice concernées seraient dès lors amenées à établir une périodicité minimale pour les enquêtes⁸⁶. De telles pratiques amènent à formuler de nouvelles recommandations de prudence dans l'examen des données issues de SIPAR.

Pour les besoins de l'analyse, trois types de mandats ont été distingués: les mandats relatifs à une enquête (enquête relative aux modalités d'exécution d'une mesure d'internement, aux congés et réintégrations d'un interné⁸⁷, ainsi qu'à des questions spécifiques), les mandats relatifs à une guidance des internés libérés à l'essai et enfin, les mandats relatifs aux internés bénéficiant d'une libération provisoire (pour ce dernier type de mandat, le système informatique ne permet pas de distinguer les mandats de guidance de ceux relatifs à une enquête).

DS - Mandats 2005 - types de mandats

	<i>Mandats en cours en 2005</i>		<i>Nouveaux mandats 2005</i>	
	<i>N mandats</i>	<i>%</i>	<i>N mandats</i>	<i>%</i>
Guidance d'un interné libéré à l'essai	2122	74,8	479	48,9
Enquête	430	15,2	373	38,1
Libération provisoire d'un interné	285	10,0	127	13,0
Total	2837	100,0	979	100,0

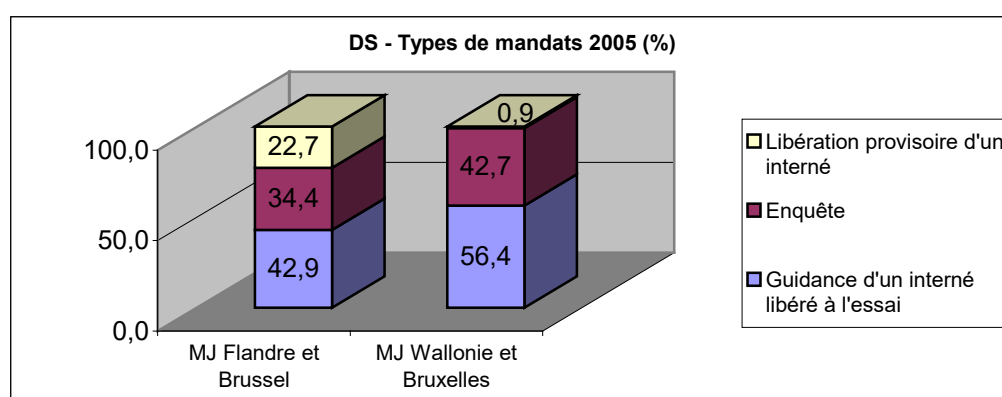
Le tableau ci-dessus présente la situation d'une part, pour tous les mandats en cours en 2005 et d'autre part, pour ceux d'entre eux qui ont été nouvellement attribués à

⁸⁶ En Flandre, les placements en institution psychiatrique sont parfois considérés non comme l'exécution d'une mesure d'internement mais comme l'exécution d'une libération à l'essai; ils autorisent dès lors une intervention des assistants de justice dans ce cadre.

⁸⁷ Il est à noter que la notion de 'réintégration', utilisée dans SIPAR, est ambiguë en français: signifie-t-elle une réintégration en prison d'un interné libéré à l'essai ou sa réintégration dans la société? La notion de 'reintegratie' en néerlandais ne souffre pas d'ambiguïté, signifiant sans équivoque une réintégration sociale. Cet exemple témoigne de quelques difficultés de traduction qui subsistent dans l'application informatique, conçue d'abord en version néerlandaise.

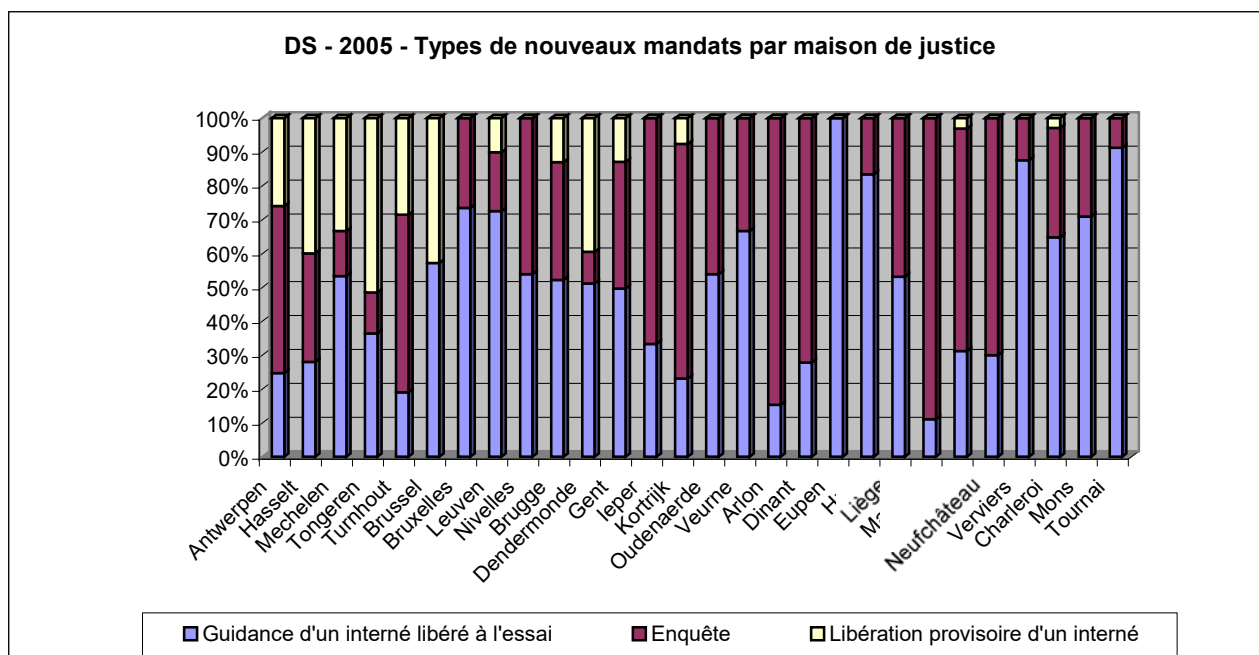
une maison de justice au cours de la même période. Si les mandats de guidance d'internés libérés à l'essai sont largement majoritaires parmi tous les mandats en cours en 2005, ils sont également les plus nombreux pour les seuls nouveaux mandats. La proportion d'enquêtes est toutefois plus importante pour ces nouveaux mandats.

Une comparaison entre les maisons de justice du nord et du sud du pays permet de déterminer que les pratiques relatives à une libération provisoire d'internés se constatent quasi exclusivement au sein des maisons de justice néerlandophones. Parmi tous les mandats en cours en 2005, 4 d'entre eux concernaient en effet une libération provisoire d'un interné dans une maison de justice du sud du pays, pour 123 mandats du même type en Flandre. C'est ainsi que 22,7% des mandats en Flandre et à Brussel concernaient une libération provisoire, pour 0,9% en Wallonie et à Bruxelles.



Une analyse des types de mandat par maison de justice permet de situer principalement ces mandats pour guidance d'un interné mis en liberté provisoire au sein des maisons de justice d'Antwerpen, de Dendermonde, de Gent, de Tongeren et de Hasselt, du moins pour ce qui concerne les nouveaux mandats délivrés en 2005 (voir annexe 5).

L'analyse des seuls nouveaux mandats montre en outre que certaines maisons de justice connaissent un nombre important de guidances, par rapport aux enquêtes, ce qui est bien entendu de nature à peser sur leur charge de travail. C'est notamment le cas des maisons de justice de Tournai (91,2% de leurs mandats) et de Leuven (72,5% de leurs mandats). Le tableau ci-dessous donne une indication de la proportion respective des trois types de nouveaux mandats, par maison de justice.



On peut observer que d'une maison de justice à l'autre, la proportion de mandats relatifs à une enquête est assez variable. Les maisons de justice de Marche, d'Arlon et de Neufchâteau se distinguent par des pourcentages d'enquête relativement importants (respectivement 88,9%, 84,6% et 70%). A l'inverse, une maison de justice comme celle de Tournai semble fort peu chargée de réaliser des enquêtes (dans 8,8% des cas seulement) (voir annexe 5).

La proportion des trois types de mandats, par maison de justice et pour l'ensemble des mandats en cours en 2005, montre également cette proportion importante en Flandre de mandats relatifs à une libération provisoire d'un interné, ainsi que la proportion parfois très importante de mandats de guidance au sein des maisons de justice (voir annexe 6).

Un élément qui pourrait influencer le nombre et la nature des mandats confiés aux assistants de justice est le recours plus fréquent au milieu carcéral pour la privation de liberté des internés en Flandre. Ainsi par exemple, pour les enquêtes en vue de l'octroi d'une libération à l'essai, sont-elles systématiquement confiées à des assistants de justice comme le prévoit la réglementation ou sont-elles, dans certains arrondissements, confiées au service psycho-social des prisons? On peut aussi se demander si une double évaluation est dans certains cas privilégiée, comme celle qui est parfois pratiquée pour les congés pénitentiaires: interne par l'assistante sociale de la prison et externe par un assistant de justice⁸⁸ ?

La pratique relative aux libérations provisoires interpelle également dans la mesure où cette forme de libération, non prévue par la législation en vigueur, n'est pas non plus envisagée pour les internés dans les circulaires la réglementant⁸⁹. On ne peut toutefois pas écarter tout à fait l'hypothèse d'une pratique d'enregistrement

⁸⁸ Voir à ce propos la réponse de la ministre de la justice en commission de la justice de la Chambre, le 19 juillet 2006, *CRIV 51 COM 1043*, p. 12.

⁸⁹ Voir ainsi la circulaire n°1771 du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire.

différenciée d'un arrondissement à l'autre. Si l'usage de ces libérations provisoires se confirmait néanmoins, il serait intéressant de savoir d'une part, si elles sont décidées par la Commission de défense sociale ou par la direction des établissements pénitentiaires et d'autre part, ce qui motive le choix en faveur de cette forme de libération, au détriment d'une libération à l'essai.

- Le suivi par les assistants de justice des décisions prises par les Commissions de défense sociale

La base de données des maisons de justice renseigne un certain nombre de décisions prises par les Commissions de défense sociale. Dans le cadre de leur analyse, nous avons choisi de prendre comme unité de compte, non plus le mandat ou le justiciable, mais bien ces décisions afin de pouvoir mettre à jour leurs particularités. Au cours de l'année 2005, 862 décisions de Commissions de défense sociale ont été enregistrées, émanant majoritairement des Commissions de Gand et d'Anvers⁹⁰.

DS – CDS* - Décisions prises en 2005 et enregistrées dans SIPAR

	<i>N décisions</i>	<i>%</i>
Antwerpen	238	27,6
Mons	29	3,4
Gent	251	29,1
Jamioulx	76	8,8
Lantin ⁹¹	35	4,1
Leuven	31	3,6
Namur	65	7,5
Forest	137	15,9
<i>Total</i>	<i>862</i>	<i>100,0</i>

CDS = Commission de défense sociale

Les mandats attribués aux maisons de justice dans le secteur de la défense sociale n'émanent pas d'une seule Commission. La maison de justice de Gand, par exemple, assure principalement le suivi des décisions de la Commission de défense sociale de Gand mais elle est également amenée à gérer des décisions de la Commission d'Anvers. En annexe 7, un tableau présente la répartition du suivi des

⁹⁰ Ne doivent être enregistrées dans SIPAR que les décisions à l'origine d'un mandat confié aux maisons de justice. La base de données des maisons de justice ne reflète donc que partiellement les décisions prises par les Commissions de défense sociale mais elle en offre néanmoins un aperçu (même si partiel) d'autant plus appréciable qu'il ne semble pas que celles-ci organisent un enregistrement systématique et permanent des informations en leur possession. On peut toutefois se demander si l'enregistrement des décisions par les maisons de justice est généralisé. Il est ainsi étonnant que certaines maisons de justice ne mentionne aucune décision alors qu'elles assurent le suivi d'internés libérés (à l'essai ou provisoires).

⁹¹ Il nous semble curieux de constater qu'en 2005, un certain nombre de décisions ont été prises par la Commission de défense sociale (CDS) de Lantin. En effet, en suite de la fermeture définitive de l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin en 2003, les dossiers dépendant de la CDS qui existait auprès de cet établissement auraient dû être transférés à la CDS instituée auprès de l'annexe psychiatrique de la prison de Namur (voir circulaire du 14 mars 2003, telle que modifiée par la circulaire du 14 mai 2003).

décisions des Commissions de défense sociale par maison de justice et ressort de cour d'appel.

Le type de décisions prises par les Commissions est également enregistré dans le système informatique des maisons de justice.

DS - Type de décisions prises en 2005 par les CDS

<i>Type de décisions</i>	<i>N décisions</i>	<i>%</i>
CDS: libération à l'essai	327	37,9
CDS: révision des conditions	178	20,6
CDS: libération provisoire	116	13,5
CDS: autre	113	13,1
CDS: prolongation de la mesure	48	5,6
CDS: libération définitive	33	3,8
CDS: réprimande	18	2,1
Autre	14	1,6
CDS: 1ère comparution	8	0,9
CDS: transfert à un autre arrondissement	7	0,8
<i>Total</i>	<i>862</i>	<i>100,0</i>

Les décisions des Commissions sont bien entendu majoritairement enregistrées quand, dans le cadre d'une libération provisoire ou à l'essai, elles établissent des conditions dont la surveillance est assurée par des assistants de justice. Dans 20,6% des cas, les décisions sont relatives à une modification des conditions imposées. Un petit nombre de décisions sont en outre répertoriées comme étant des décisions de libération définitive. L'analyse des types de décisions par Commission de défense sociale montre en outre que seules les Commissions d'Anvers et de Gand ordonnent des libérations provisoires, les autres Commissions ne libérant qu'à l'essai, à 3 exceptions près.

En approfondissant davantage les variables faisant état de conditions, nous constatons que parmi les 862 décisions enregistrées, 516 mentionnent des conditions. Dans 24,8% de ces cas, une seule condition a été imposée. Il s'agit principalement soit d'une condition non précisée (enregistrée comme « Autre »), soit d'une aide sociale générale. Dans 38,2% des cas, la Commission décide d'imposer entre 2 et 5 conditions. Dans 30,8% des cas, entre 6 et 10 conditions sont imposées. Enfin, 6,2% des décisions mentionnent 11 conditions et plus, avec un maximum de 17 conditions.

L'analyse des conditions revêt une grande importance dans le cadre de la politique criminelle. Elles ont été régulièrement sous les feux de l'actualité, la Commission 'Dutroux' ayant déjà pointé dans son rapport la nécessité de les individualiser et d'en assurer un strict respect⁹². Ces recommandations, qui furent également celles de la Commission internement présidée par J. Delva, ont encore été récemment rappelées

⁹² R. LANDUYT, N. DE T'SERCLAES, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts »*, op.cit.

lors de débats à la Chambre⁹³. Ce n'est toutefois pas la base de données des maisons de justice qui va actuellement pouvoir permettre de constater d'éventuelles améliorations dans l'individualisation des conditions imposées aux internés libérés. Les nécessités de l'enregistrement et du traitement de ces informations ont en effet conduit à opter pour des catégories préétablies qui posent certaines questions.

En effet, les diverses catégories utilisées pour préciser le type de conditions ne font pas, à notre connaissance, l'objet d'une définition ou d'une explication dans les instructions communiquées aux maisons de justice. On peut dès lors craindre des interprétations différentes d'une maison de justice à l'autre quant au contenu de ces catégories, ainsi que des recoupements entre les catégories. Par exemple, dans quelle catégorie l'interdiction de résider dans une commune donnée, commune de résidence d'une victime, est-elle répertoriée: conditions de type policier, conditions dans l'intérêt de la victime, domicile? En outre, certaines décisions prévoient plusieurs conditions d'une même catégorie. Par exemple, la catégorie « conditions de type policier » est parfois plusieurs fois mentionnée au sein d'une même décision: faut-il dès lors considérer que des conditions différentes sont prévues, tout en appartenant à cette même catégorie ou s'agit-il d'une erreur d'enregistrement? Pour avoir une meilleure perception des obligations qui sont ainsi faites aux internés libérés, il serait peut-être judicieux de détailler davantage cette catégorie.

Ces interrogations amènent à considérer avec prudence les résultats obtenus par l'extraction des données de SIPAR quant aux conditions imposées par les Commissions de défense sociale, d'autant que toutes les maisons de justice ne semblent pas avoir enregistré les décisions des Commissions imposant des conditions aux internés libérés (voir ci-dessus). C'est donc à titre exploratoire, pour montrer le potentiel de la base de données, que nous poursuivons ici l'examen des conditions enregistrées actuellement. Nous sommes donc extrêmement réservé à ce stade quant à une utilisation des résultats obtenus à des fins de politique criminelle.

A l'avenir, nous suggérons que l'enregistrement des conditions dans SIPAR soit revu. Il faudrait pour ce faire s'appuyer dans un premier temps sur les conditions telles que formulées par les Commissions et, à partir de leur analyse, prévoir de nouvelles catégories qui en rendent compte de manière satisfaisante pour les besoins tant de la politique criminelle que du travail des assistants de justice. Différentes approches sont possibles pour connaître le libellé exact des conditions imposées par les Commissions: soit, durant un certain laps de temps, leur enregistrement textuel est rendu partout obligatoire soit, un échantillon plus restreint est constitué, par exemple en suite de la lecture de certains dossiers. Dans ce dernier cas, il serait toutefois nécessaire de prendre en considération des décisions émanant de toutes les Commissions, afin que les pratiques qui seraient développées localement puissent par la suite être également enregistrées dans des catégories qui permettent d'en rendre adéquatement compte.

En l'état actuel de la base de données et sous réserve des difficultés ci-avant mentionnées, nous avons analysé toutes les décisions prononcées en 2005 comportant une ou plusieurs conditions. Nous avons déterminé, pour chaque type de conditions, le nombre de fois auquel une Commission y a eu recours. Par exemple,

⁹³ Voir par exemple les débats qui ont eu lieu à la Commission Justice de la Chambre, lors de la séance du 28 juin 2006.

sur les 516 décisions enregistrées dans SIPAR comme ayant été prononcées en 2005 et ayant consisté en l'imposition de conditions, 57,6% d'entre elles imposaient au moins une condition répertoriée dans la catégorie 'domicile'. Plus d'une décision sur deux imposait ainsi au moins une condition de ce type, de même qu'une condition de type policier, un traitement psychiatrique et une autre condition non précisée (enregistrée dans la catégorie « Autre »). Il faut d'emblée souligner cet usage important de la catégorie « Autre »: 65,7% des décisions y font référence ou, en d'autres termes, plus d'une décision sur deux impose une ou plusieurs conditions enregistrée(s) dans cette catégorie mais non autrement précisée(s). Il serait sans doute opportun de prévoir de nouvelles catégories relatives aux types de conditions pour que cette catégorie « Autre » soit moins mobilisée. 5 conditions renvoient en outre à une médiation pénale, bien que le mandat soit enregistré dans le cadre de la défense sociale. Il pourrait s'agir d'une erreur d'encodage.

DS - Décisions imposant des conditions prises par les Commissions de défense sociale en 2005

Type de conditions	N décisions dans lesquelles au moins une condition de chaque catégorie est imposée	%
Domicile	297	57,6
Conditions de type policier	284	55
Traitement psychiatrique	266	51,6
Aide sociale générale	156	30,2
Travail, formation, occupation de jour	156	30,2
Conditions dans l'intérêt de la victime	72	14
Guidance budgétaire	45	8,7
Guidance en matière d'alcool	31	6
Traitement psychologique	26	5
Traitement sexuel	17	3,3
Guidance en matière de drogues	13	2,5
Remboursement des parties civiles	6	1,2
Médiation pénale	5	1
Sécurité sociale - régularisation administrative	1	0,2
Formation socio-éducative	1	0,2
Travail d'intérêt général - formation	1	0,2
<i>Autres</i>	339	65,7

* N= 516

A titre toujours exploratoire, nous avons analysé les types de conditions imposées par les différentes Commissions: si un traitement psychiatrique est par exemple imposé dans 67,3% des décisions de la Commission d'Anvers, il ne l'est qu'à 27,1% par la Commission de Forest. De même, la Commission d'Anvers ferait davantage usage des conditions de type policier (prononcées dans 61,9% de ses décisions) que la Commission de Gand (présentes dans 49,7% de ses décisions).

DS - Nombre de décisions des CDS en 2005 dans lesquelles au moins une condition de chaque catégorie est imposée

CDS	Total	Conditions de domicile		Traitement psychiatrique		Conditions de type policier	
	N décisions	N décisions	%	N décisions	%	N décisions	%
Antwerpen	168	100	59,5	113	67,3	104	61,9
Mons	16	12	75,0	9	56,3	11	68,8
Gent	151	76	50,3	54	35,8	75	49,7
Jamioulx	52	49	94,2	36	69,2	21	40,4
Lantin	28	21	75,0	18	64,3	19	67,9
Leuven	12	4	33,3	7	58,3	4	33,3
Namur	19	12	63,2	10	52,6	9	47,4
Forest	70	23	32,9	19	27,1	41	58,6
Total	516	297	57,6	266	51,6	284	55,0

Ces observations de nature quantitative inciteraient à considérer qu'au-delà de la situation particulière des internés, des pratiques se sont instaurées au sein des diverses Commissions quant à la mobilisation de l'un ou l'autre type de conditions. Elles peuvent être le fruit de l'expérience, résulter de la disponibilité du tissu social, etc. L'intérêt de telles observations statistiques est bien de mettre à jour, d'une manière inductive, ces diverses différenciations. Elles pourraient ensuite être davantage étudiées, tant au niveau quantitatif si le matériel statistique le permet, qu'à un niveau qualitatif par l'observation des pratiques décisionnelles des Commissions, par exemple, au moyen d'une prise de connaissance des dossiers gérés par les diverses Commissions ou par une présentation des résultats des analyses quantitatives à un groupe d'acteurs, suivie d'une discussion.

Les moyens que l'on se donne pour étudier les conditions imposées aux justiciables dans les différentes formes de libération méritent assurément de figurer à l'avenir en bonne place dans des perspectives de recherche. En effet, cette problématique dépasse le secteur de la défense sociale; elle se manifeste également au niveau de la libération conditionnelle, des alternatives à la détention préventive, de la probation, de la médiation pénale, etc. Leur enregistrement dans un système informatique soulève un dilemme: soit les conditions sont enregistrées telles qu'elles sont imposées mais des problèmes sont à anticiper au niveau du travail d'encodage et d'analyse des résultats, soit les conditions sont enregistrées selon des catégories préétablies mais encore faut-il qu'elles permettent alors de rendre compte de manière satisfaisante des pratiques. Nous signalons qu'une réflexion est également en cours à ce sujet au sein du Département de Criminologie de l'INCC, dans le cadre d'un projet de recherche portant sur SURTAP, la base de données des tribunaux de l'application des peines. Dans ce cadre, le problème se pose plus particulièrement pour l'enregistrement des conditions relatives aux libérations conditionnelles. Il soulève en outre une autre problématique: celui d'un double encodage des mêmes conditions (voir d'autres variables, tels que les faits infractionnels) dans les deux bases de données, SURTAP et SIPAR. Ne faudrait-il pas prévoir que l'un ou l'autre système puisse 'récupérer' les informations déjà enregistrées à un autre niveau du système pénal? Ceci repose bien entendu la question générale de l'intégration des différentes bases de données actuellement constituées au sein de l'administration de la justice pénale.

➤ Les faits commis par les internés suivis par les maisons de justice

Un enregistrement des faits à la base des mandats confiés aux maisons de justice est prévu par SIPAR. Seul un encodage par catégorie d'infractions est obligatoire, le champ prévu pour le code infractionnel ne doit pas être complété et ne l'est d'ailleurs quasi pas. A l'avenir, on peut espérer qu'un identifiant commun aux différentes bases de données du système pénal permette de prendre connaissance d'une manière plus précise des faits commis, en consultant leur enregistrement en amont de l'intervention des assistants de justice (par exemple, au niveau du parquet).

Les informations enregistrées en 2005 s'appuient sur les catégories d'infractions suivantes :

- Délits contre les personnes
- Délits contre les biens
- Ordre public
- Infractions de roulage
- Délits en contexte familial
- Délits de drogue
- Délits sexuels - général
- Délits sexuels contre les mineurs d'âge
- Autres délits⁹⁴

Si un mandat est relatif à des faits appartenant à diverses catégories d'infractions, plusieurs enregistrements peuvent être effectués.

Ces catégories d'infractions ont été légèrement modifiées en décembre 2005, par le nouveau manuel et vademecum relatif à SIPAR. Les catégories ont été davantage explicitées et les codes de prévention détaillés, ce qui devrait améliorer l'uniformisation des pratiques d'encodage. Les changements ayant toutefois été introduits à la fin de la période étudiée, leurs effets ne devraient pas être perceptibles dans l'analyse de la présente extraction. Elle doit dès lors être considérée avec prudence. Ici encore, les résultats obtenus ne nous semblent pas pouvoir être utilisés comme tels à des fins de politique criminelle. Le travail réalisé a eu davantage pour objectif de montrer le type d'analyses qu'à terme, SIPAR autoriserait.

Sur l'ensemble des 2837 mandats en cours en 2005, 84,1% d'entre eux mentionnent les faits infractionnels concernés⁹⁵ mais pour les seuls mandats dont les maisons de justice sont devenues responsables en 2005, seules 66,6% des données relatives aux catégories de faits ont été enregistrées. Cette situation est peut-être due au moment auquel l'extraction des données a été réalisée (fin février 2006).

Parmi les mandats qui font état de faits infractionnels, 80,7% ne signale qu'une seule catégorie de faits, 13,8% des mandats signalent deux catégories de faits et enfin, 5,5% des mandats renvoient à 3 catégories de faits ou plus.

⁹⁴ SIPAR, Manuel technique et vademecum, pp. 21-22.

⁹⁵ Ce pourcentage d'enregistrement des données témoigne des améliorations qui ont été réalisées dans les maisons de justice au niveau de l'encodage des données, un pourcentage beaucoup plus important de données manquantes était à regretter il y a quelques mois encore. Néanmoins, il faudrait bien entendu que dans les champs obligatoires, l'enregistrement soit de 100%.

Le tableau ci-après présente, pour chaque catégorie de faits, le pourcentage de mandats en cours en 2005 dans le secteur de la défense sociale dans lesquels chaque catégorie de faits est renseignée. Il propose la même analyse pour les seuls nouveaux mandats confiés aux maisons de justice en 2005. Il est à noter qu'un même mandat peut impliquer des faits de catégories différentes et est dès lors comptabilisé pour chacune des catégories concernées. C'est ainsi que, par exemple, 45,8% des mandats en cours 2005 étaient relatifs à au moins une infraction reprise dans la catégorie des atteintes aux personnes. La catégorie de faits la plus souvent concernée est cette catégorie des atteintes aux personnes (43,9% des nouveaux mandats en 2005 ont impliqué des faits relevant de cette catégorie). On trouve également un pourcentage important de faits relatifs à des délits contre les biens, ainsi qu'un pourcentage non négligeable de faits relevant de délits sexuels à l'encontre de mineurs d'âge (15,8% des nouveaux mandats confiés en 2005 à une maison de justice dans le secteur de la défense sociale).

DS - Mandats en cours en 2005 - Catégories de faits

Catégories de faits	% mandats dans lesquels au moins une infraction de chaque catégorie est impliquée	% nouveaux mandats 2005 dans lesquels au moins une infraction de chaque catégorie est impliquée
Délits contre les personnes	45,8	43,9
Délits contre les biens	27	30,7
Délits sexuels contre mineurs d'âge	16,5	15,8
Délits sexuels - général	6,7	7,2
Délits de drogue	5,4	4,4
Ordre public	2,4	3,7
Infractions de roulage	0,6	1,2
Délits en contexte familial	1,5	1,8
Autres délits	7	8,9

* N mandats en cours en 2005 : 2837; N données absentes : 451 (soit 84,1% de données complétées)

** N nouveaux mandats 2005: 979; N données absentes : 327 (soit 66,6% de données complétées)

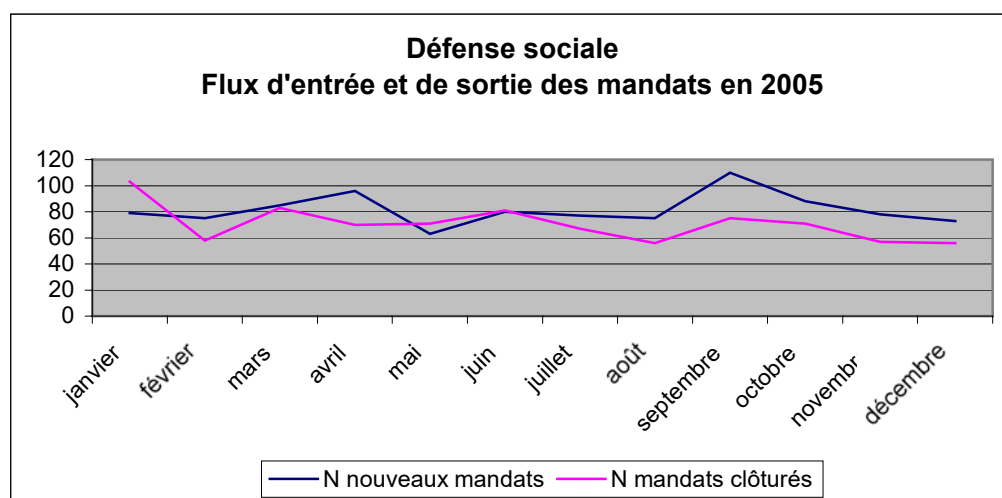
Nous avons cherché à savoir, toujours à titre exploratoire, si en fonction du type de mandat confié aux assistants de justice (libération à l'essai, libération provisoire ou enquête), le pourcentage relatif au nombre de fois que chaque catégorie de faits est impliquée dans les mandats subit quelques variations. Nous n'avons pas obtenu de résultat significatif.

Enfin, une analyse plus ciblée a été réalisée sur les 516 décisions prononcées en 2005 par les Commissions de défense sociale et enregistrées comme ayant imposé une ou plusieurs conditions, en mettant en relation ces décisions avec les faits commis par les internés concernés. Ces faits ne sont toutefois renseignés que pour 82,9% de ces décisions (N décisions = 428). Sur ces 428 décisions, 68 concernent au moins un fait relatif à un délit sexuel commis sur un mineur d'âge. Dans 26,5% de ces cas, une aide sociale générale a été imposée, ce qui est un pourcentage légèrement inférieur à celui obtenu quel que soit le type de faits commis (30,2% dans ce dernier cas). Par contre, les conditions relatives à un traitement sexuel sont plus souvent présentes (dans 10,3% des cas alors que globalement elles ne sont imposées que dans 3,3% des cas). Des conditions dans l'intérêt des victimes sont également davantage imposées (26,5% des cas, en lieu et place de 14%). A noter ici aussi, le pourcentage important de conditions non précisées (73,5% de conditions

« Autres » mentionnées). Les types de conditions les plus souvent imposées en présence de faits relatifs à un délit sexuel commis sur un mineur d'âge sont les conditions de type policier (dans 58,8% des cas), des conditions relatives au domicile (dans 58,8% des cas) et un traitement psychiatrique (dans 48,5% des cas). Ce type d'analyse pourrait évidemment être à l'avenir poursuivi pour chaque catégorie de faits.

➤ Analyse des mandats clôturés au cours de l'année 2005

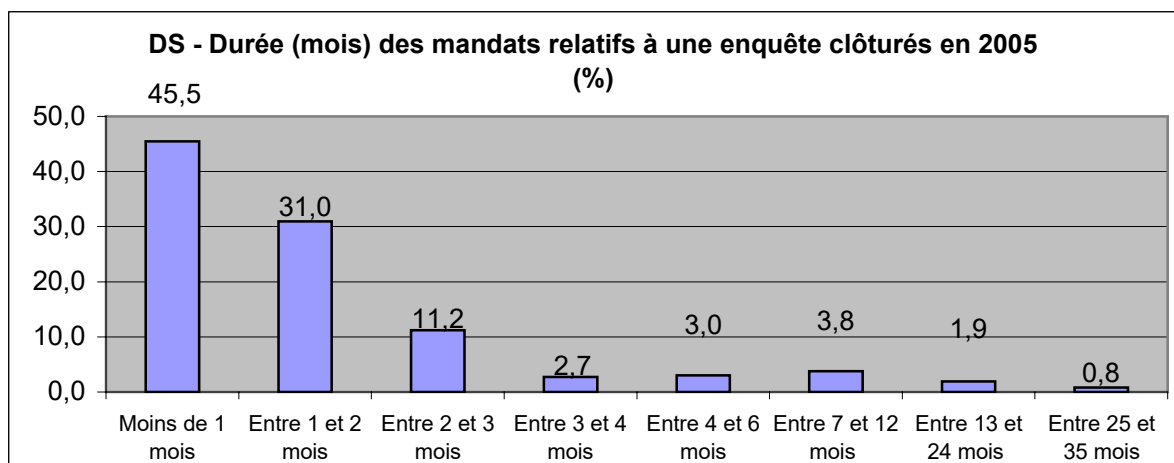
Les assistants de justice ont pu clôturer 848 mandats au cours de l'année 2005, soit un peu moins que le nombre de nouveaux mandats dont ils ont été chargés (979)⁹⁶.



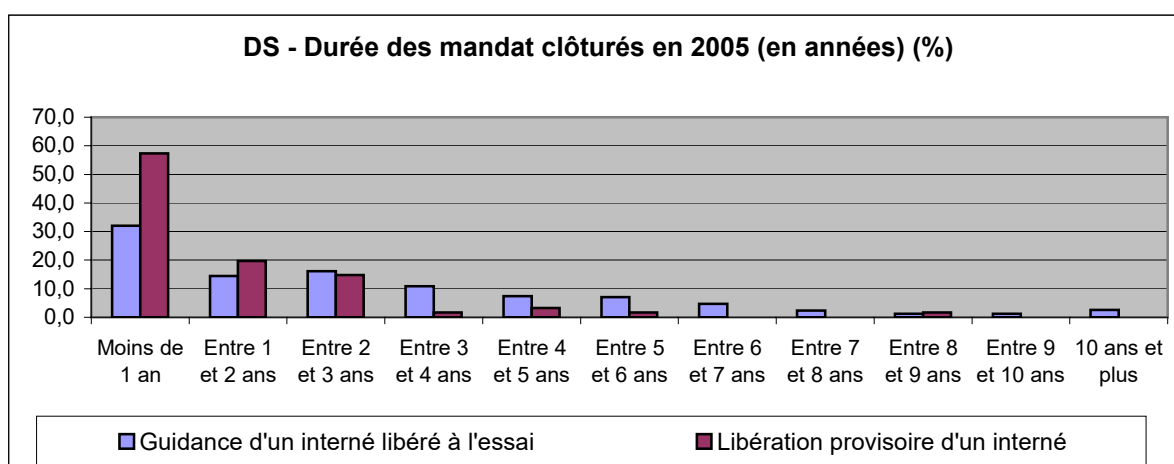
Près de la moitié de ces mandats clôturés (49,8%) étaient relatifs à une guidance d'un interné libéré à l'essai, 43% concernaient une enquête et 7,2% la libération provisoire d'un interné. Ce sont les mandats relatifs à des enquêtes qui se sont, logiquement, clôturés le plus rapidement. Près de la moitié de ces mandats se sont ainsi terminés dans le mois de la date à laquelle la maison de justice en est devenue responsable⁹⁷. 97,3% des mandats ont par ailleurs été clôturés dans l'année.

⁹⁶ Le nombre de mandats clôturés en 2005 est toutefois largement supérieur au nombre de mandats clôturés au cours de l'année 2003 (467), selon le rapport du service des maisons de justice portant sur cette année (pour rappel, 2003 est la dernière année pour laquelle un rapport d'activités du service des maisons de justice est actuellement disponible).

⁹⁷ Il ne s'agit pas ici d'une estimation de la durée des mandats mais bien d'un calcul de la durée réelle des mandats qui se sont clôturés en 2005, sur base du temps écoulé entre la date à laquelle la maison de justice est devenue responsable du mandat et la date à laquelle il a été définitivement clôturé.



En ce qui concerne les mandats relatifs à une libération à l'essai et à une libération provisoire qui ont été clôturés en 2005, leur durée a été analysée en années.



Le pourcentage important de mandats relatifs à une libération provisoire clôturés en moins d'un an (57,4%) s'explique peut-être par le fait que la base de données des maisons de justice ne permet pas actuellement de distinguer s'il s'agit dans cette catégorie d'enquêtes effectuées par les assistants de justice en vue d'autoriser une libération provisoire ou d'un guidance d'internés bénéficiant de cette mesure.

En ce qui concerne les guidances des internés libérés à l'essai, parmi toutes celles qui se sont clôturées en 2005, 19,2% (soit près d'un cinquième) étaient en cours depuis 5 ans et plus. Alors que 91,9% des mandats relatifs à une libération provisoire ont une durée inférieure à 3 ans, seuls 62,6% des mandats relatifs à une libération à l'essai sont sous ce seuil. Une explication qui peut être avancée (mais mériterait d'être davantage analysée) est liée aux motifs justifiant la clôture des mandats, un pourcentage important de révocation étant constaté dans le cadre des libérations provisoires.

Les motifs qui ont amené les assistants de justice à clôturer les mandats en 2005 sont variables d'un type de mandat à l'autre. L'accomplissement de la mission a justifié la clôture du mandat dans 85,4% des mandats relatifs à une enquête. Par contre, 43,3% des mandats relatifs à une libération provisoire ont été clôturés en

2005 en suite d'une révocation de la mesure pour non respect des conditions imposées, pourcentage auquel s'ajoute un certain nombre de mandats (5%) clôturés en suite de la révocation de la mesure pour nouveau délit. Cette information nous semble une raison supplémentaire de préconiser l'étude de l'usage de la libération provisoire pour les internés ou, *a minima*, une évaluation de leur suivi dans ce cadre. Les guidances des internés libérés à l'essai se sont clôturées en 2005 pour diverses raisons: révocation pour non respect des conditions (29,4%), fin du mandat (22,8%), mission non exécutable ou non poursuivie (12,6%), etc.

Enfin, 71 mandats ont été suspendus au cours de l'année 2005, en raison de la délivrance d'un mandat d'arrêt (38% des causes de suspension), de la disparition du justiciable (22,5%) ou encore, d'une suspension des conditions (19,7%).

➤ Les contacts des assistants de justice dans le cadre des mandats

Les dernières analyses qui sont ici présentées ont trait aux contacts enregistrés par les assistants de justice dans le secteur de la défense sociale. Nous avons investi avec prudence ce champ d'analyse en raison d'une part, d'un questionnement sur la pertinence de ce type d'informations dans le cadre de la politique criminelle et d'autre part, de réserves quant à la validité des données actuellement enregistrées en cette matière.

Les contacts pris par les assistants de justice dans le cadre de leur travail ont ceci de particulier qu'ils apportent un éclairage quant aux modes de fonctionnement des acteurs dits 'parajudiciaires': nombre de contacts entrepris par dossier, modes de communication privilégiés, lieux de rencontre entre assistant de justice et justiciable, etc. Ce n'est donc pas tant les effets de leurs interventions qui sont soumis à l'analyse mais les modalités internes de l'exercice de leur travail. A l'heure où on assiste à la redéfinition de tous les processus du travail au sein des maisons de justice à travers le BPR (voir ci-dessus), on voit poindre l'intérêt qu'il pourrait y avoir à mobiliser SIPAR comme instrument permettant la mise à jour des pratiques et le contrôle des nouveaux processus. Les données enregistrées dans le système informatique peuvent par ailleurs contribuer à l'étude de la charge de travail des assistants de justice.

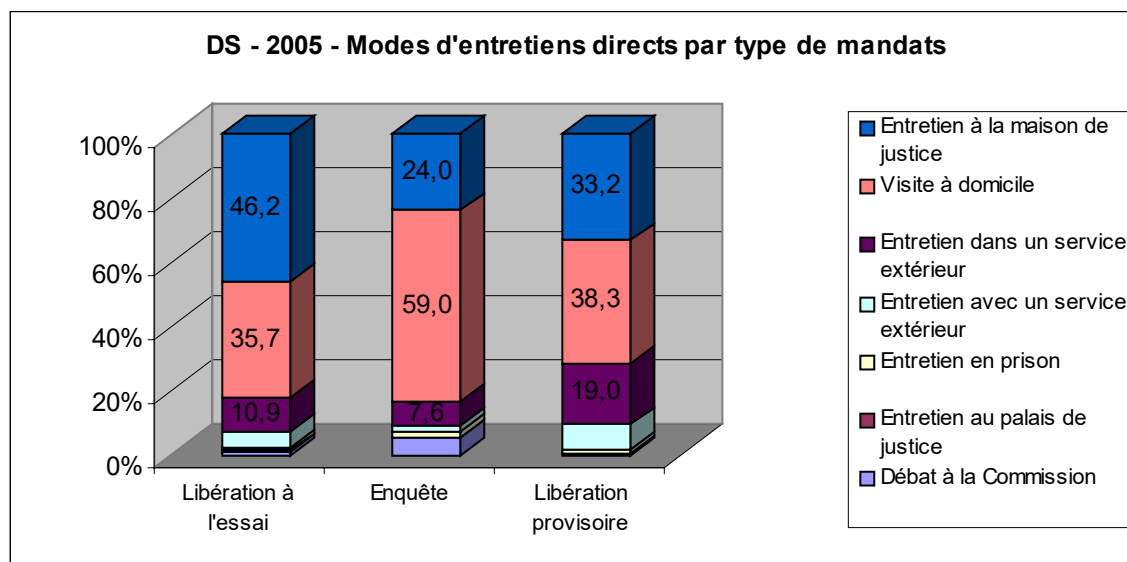
Les premières analyses ont néanmoins vite fait apparaître un déficit dans les données enregistrées. En effet, dans le secteur de la défense sociale, 42 785 contacts ont été enregistrés pour tous les mandats en cours en 2005; parmi eux, 25 513 ont été pris en 2005 (dont 22 168, soit 86,9%, dans le cadre d'une libération à l'essai). Nous avons centré nos analyses sur ces seuls contacts pris en 2005. Ils ont concerné 1 187 justiciables, soit un peu moins de la moitié (48,2%) des justiciables faisant l'objet en 2005 d'un mandat ouvert au sein d'une maison de justice. Ces contacts concernaient en outre 1359 mandats, de nouveau un peu moins (47,9%) que la moitié des mandats ouverts cette année-là. Ces résultats laissent supposer que tous les contacts n'ont pas été systématiquement enregistrés par les assistants de justice. Trois maisons de justice n'ont d'ailleurs enregistré aucune donnée relative à des contacts pris en 2005.

L'exploitation des données est par ailleurs rendue difficile dans la mesure où la personne contactée n'est pas autrement précisée: il peut s'agir bien entendu du justiciable mais également d'un service social, d'un psychiatre, avocat ou autres.

En raison de ces difficultés, nous n'avons pas approfondi les analyses relatives au nombre de contacts. Par contre, pour les contacts enregistrés, nous avons étudié les modes de communication privilégiés, à titre d'exemple de ce qui pourrait être fait à l'avenir, le peu d'enregistrement des données ne permettant pas actuellement des analyses fiables en la matière (ainsi par exemple, seuls 6 assistants de justice ont enregistré en 2005 leur participation aux réunions des Commissions de défense sociale).

A titre exploratoire, nous avons entamé l'analyse des modes de communication par une distinction entre les modes d'entretiens directs (personnes physiquement en présence) et les modes d'entretiens indirects. En ne prenant en compte que les modes d'entretiens directs, on constate que si 44,3% de ceux-ci ont lieu à la maison de justice, des visites à domicile sont signalées dans 36,6% des cas. Un certain nombre de déplacements ont également lieu dans des services extérieurs (11,5%), en prison, etc. Parmi les modes d'entretiens indirects, ce sont les contacts téléphoniques qui sont privilégiés (76,4% des entretiens indirects). Le courrier prend également une place importante dans le travail des assistants de justice (17,7% des contacts indirects).

Un autre constat concerne les modes de communication privilégiés d'un type de mandat à l'autre. Ainsi, pour ce qui concerne les modes d'entretien direct, la visite à domicile est largement privilégiée dans le cadre des enquêtes (59%), tandis qu'elle l'est dans une moindre mesure pour les guidances des internés libérés à l'essai (35,7%) ou les libérations provisoires (38,3%). Pour ces deux derniers types de mandats, les entretiens à la maison de justice occupent une place importante.



Pour ce qui concerne les modes d'entretiens indirects, ce sont les entretiens téléphoniques qui sont majoritaires, quel que soit le type de mandats.

3. Perspectives

Si ce premier rapport rendu public vise principalement à présenter les réalisations des deux premières années de recherche sur le Système Informatique PARajudiciaire, nous évoquons également dans cette dernière partie certains usages de l'outil qu'il nous semblerait intéressant de développer à l'avenir à des fins de politique criminelle. Cette présentation n'a pas la prétention d'être exhaustive: il s'agit à ce stade de pointer trois enjeux de politique criminelle pour lesquels l'éclairage de SIPAR pourrait être déterminant.

1. L'étude des peines et des mesures alternatives

C'est dans le champ de l'étude des peines et mesures alternatives que l'utilisation scientifique des données contenues dans SIPAR nous semble la plus prometteuse. Un des contextes dans lequel les maisons de justice sont nées est bien celui de la valorisation de ces alternatives. L'objectif annoncé était notamment d'éviter l'aboutissement trop massif des contentieux pénaux dans la filière de l'incarcération. Où en est-on sur cette question?

Les problèmes de surpopulation carcérale obligent à un regard permanent non seulement sur les données pénitentiaires mais également sur celles relatives aux peines et mesures alternatives mises en place notamment pour diminuer le recours à l'emprisonnement, avec en toile de fond la lancinante préoccupation (déjà mise en avant dans d'autres recherches) d'un éventuel glissement des mesures envisagées comme des *alternatives* à l'emprisonnement vers une *diversification* de la gamme pénale. C'est ainsi que, par exemple, on a pu écrire que les prestations communautaires s'appliqueraient à près de 50% de cas dont on peut supposer qu'ils n'auraient pas connu l'emprisonnement⁹⁸. En d'autres termes, au lieu de venir remplacer les anciennes peines, les mesures présentées comme alternatives viennent s'y ajouter⁹⁹. C'est ici toute la problématique de ce qu'on a appelé l'extension du filet (ou net-widening).

Il est essentiel de se donner les moyens d'étudier cette problématique en analysant notamment si et comment les nouvelles modalités de réactions pénales dont le suivi est assuré par les maisons de justice contribuent à l'évitement pour certains contentieux de la filière de l'incarcération. Ceci nécessite, entre autres, une connaissance de ces nouvelles modalités de réaction pénale et peut déboucher sur de nouvelles questions de recherche, comme celle de savoir si les filières dites alternatives sont utilisées à bon escient, conformément aux objectifs qui ont présidé à leur création. Tout l'intérêt d'un outil comme SIPAR pour ce type d'analyse est la

⁹⁸ G. HOUCHON, « A la recherche du temps perdu », *Déviance et Société*, 1984, Vol.8, n°2, pp. 199-206. Guy Houchon s'appuie en l'espèce sur des travaux menés en Angleterre, aux Pays-Bas, au Québec ou encore, aux Etats-Unis.

⁹⁹ Voir notamment, C. VANNESTE, « Le travail d'intérêt général: pour le meilleur ou pour le pire? », *RDPC*, n°9-10, septembre-octobre 1993, pp. 840-852 et P. MARY, « La politique d'exécution des peines en Belgique: entre réparation et gestion des risques », *La peine et le droit. L'exécution des peines dans tous ses états*, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 2000, pp.239-256.

systematisation de l'enregistrement des mandats confiés aux maisons de justice. Pour pouvoir étudier le fonctionnement de la justice en termes de système, perspective dans laquelle nous nous plaçons, SIPAR se profile ainsi comme une base de travail incontournable, à partir de laquelle des hypothèses, questions et confrontations vont pouvoir être posées et étudiées.

L'intérêt d'une analyse en terme de filières pénales est aussi de comprendre si et comment des politiques différenciées sont mises en œuvre, que ce soit de manière consciente ou inconsciente, sur base par exemple des caractéristiques socio-économiques des justiciables, de la nature des contentieux, des particularités locales, etc. Décrivant les premiers effets produits par la création des maisons de justice, F. Toro souligne ainsi le traitement particulier réservé aux infractions de roulage: « *orientés d'abord vers le service de médiation pénale, et face au refus du service de les prendre en charge, réorientés vers une filière plus punitive comme la suspension probatoire du prononcé de la condamnation ou même le sursis probatoire de l'exécution de la peine* »¹⁰⁰. Ce constat rejoint les premières analyses des données enregistrées dans SIPAR qui montrent aujourd'hui l'importance des affaires de roulage dans le secteur de la peine de travail. On pourrait ainsi retracer le suivi qu'ont réservé les décideurs pénaux au fil du temps à certains types de contentieux. Mais ceci n'est qu'un exemple des approches qui pourraient être privilégiées. Les caractéristiques des justiciables en sont un deuxième exemple. La nationalité a ainsi été souvent mise en exergue par de précédentes recherches comme facteur discriminant dans l'orientation vers telle ou telle filière pénale. Une étude s'appuyant sur SIPAR serait de nature à accroître la compréhension de l'importance de cette variable. Dans toutes ces différentes pistes de recherche, exemplatives, les données enregistrées dans SIPAR devraient être articulées aux informations obtenues au cours de recherches antérieures, ainsi qu'à celles qui pourraient être recueillies au moyen de méthodes qualitatives.

Tout en ne négligeant pas les problèmes méthodologiques qui pourraient se poser dans le cadre d'une utilisation de SIPAR à des fins d'analyse de la problématique des alternatives à l'emprisonnement, nous pensons donc que la base de données peut contribuer utilement à cette étude, entendue comme non seulement participant d'un effort de compréhension de la détermination des trajectoires des justiciables dans le champ pénal mais encore comme participant à l'analyse de l'adéquation de cette réponse par rapport à un objectif de diminution de la population carcérale.

On ajoutera que SIPAR pourrait aussi être utilement mobilisé dans le cadre de l'analyse de problématiques particulières. On peut par exemple se demander si les politiques menées pour réduire l'utilisation de l'emprisonnement comme peine principale n'ont pas entraîné un *recours accru à l'incarcération de manière subsidiaire*. Dès 1989, A. Kuhn avait souligné le risque de voir les juges, lorsqu'ils octroient un sursis, prononcer une plus longue peine afin d'en conserver l'effet dissuasif, ce qui pourrait conduire à l'exécution de peines de prison d'une durée plus longue en cas de révocation du sursis¹⁰¹. Les données relatives à la peine subsidiaire prévue à défaut d'accomplissement d'une peine de travail ne sont pas

¹⁰⁰ F. TORO, «Le service des maisons de justice en Belgique : déplacement géographique de la cohabitation conflictuelle du judiciaire au social? », *op.cit.*, p.102.

¹⁰¹ A. KUHN, « Les effets pervers des remèdes au surpeuplement carcéral. Le cas de la Suisse », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 2/89, pp.196-207.

systématiquement enregistrées dans SIPAR. Cette information n'est d'ailleurs pas non plus actuellement disponible dans la base de données pénitentiaires: s'il existe bien un code spécifique pour les personnes incarcérées dans le cadre exclusif d'un emprisonnement subsidiaire, celui-ci ne concerne pour l'heure que les amendes, à l'exclusion donc de la peine de travail. Cette situation s'explique par le fait que, dans le cadre de l'exécution des peines, les peines d'emprisonnement exécutées pour non-accomplissement d'une peine de travail sont fictivement considérées comme des peines principales et non comme des peines subsidiaires¹⁰². On voit ici toute l'utilité qu'aurait SIPAR si de telles données étaient dorénavant systématiquement encodées.

On ne peut par ailleurs ignorer que la diversification des peines pose la question de leur hiérarchisation. Ainsi par exemple, la nouvelle peine de travail est-elle considérée comme plus lourde ou plus légère qu'un sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement assorti de conditions probatoires strictes? La hiérarchie des peines est interrogée par les différents acteurs du terrain. Une recherche en cette matière pourrait être éclairée par l'analyse de données issues de SIPAR.

Enfin, le domaine de l'exécution des peines et mesures va prochainement être bouleversé par l'apparition de juridictions spécifiques, s'ajoutant à celles existantes ou remplaçant d'anciennes structures comme les Commissions de libération conditionnelle. Les maisons de justice seront aux premières loges pour observer les effets de ces changements alors que, dans le même temps, elles se verront confier de nouvelles responsabilités, notamment en matière de surveillance électronique. A nouveau, SIPAR pourrait être utilement mobilisé pour contribuer à l'analyse des transformations qui se profilent ainsi dans le domaine de l'exécution des peines et mesures.

2. L'étude de la récidive

La récidive est une problématique latente en Belgique, contrairement à un pays comme la France où elle vient d'éclater au grand jour, dans le contexte de l'adoption de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Il faut dire que le débat y a été particulièrement vif, en raison notamment de mesures telles que celle qui visait à faire du système de surveillance par bracelet électronique mobile une mesure de succès dans la lutte contre la récidive¹⁰³.

Sans pour autant être traitée en tant que telle, la récidive n'en occupe pas moins une place importante dans les débats qui entourent les réformes de la justice en Belgique. Difficile de les épingler tous; on pointera dès lors le dernier en date, celui qui entoure la réactivation des règles relatives à la mise à disposition du gouvernement, en passe de devenir 'la mise à disposition des tribunaux de l'application des peines'. Dans sa déclaration de politique fédérale du 17 octobre 2006, le Gouvernement annonce en effet une réforme en ce sens, l'objectif annoncé étant d'autoriser la prolongation de l'incarcération au-delà de la fin de la peine de

¹⁰² Collectieve brief nr.78, *Gevangenisstraf ter vervanging van de werkstraf*, 29 maart 2004.

¹⁰³ C. LAZERGES, « L'électronique au service de la politique criminelle: du placement sous surveillance électronique statique (PSE) au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier/mars 2006, n°1, pp.183-196.

prison dans des cas exceptionnels jugés particulièrement dangereux. La fonction d'incapacitation de la prison serait ainsi renforcée, dans une perspective de neutralisation immédiate des individus dont l'état de récidive serait anticipé.

La recherche criminologique sur la récidive se heurte à la question de savoir non seulement comment la définir mais également comment la mesurer. On rappellera à cet égard les craintes formulées par Pierre Landreville, début des années 1980. Non seulement il soulignait qu'il y a autant de définitions que d'études de la récidive mais il mettait bien plus en évidence le fait que les mesures de la récidive ne sont pas de nature à livrer des informations valides sur la réitération des comportements dits délinquants et qu'elles ne peuvent pas être interprétées telles quelles comme des mesures d'évaluation de l'efficacité des décisions pénales¹⁰⁴. Ceci n'empêche que, comme l'a souligné fort justement Pierre Tournier, « *Le thème de la récidive est au centre des interrogations sur le système de justice pénale* »¹⁰⁵.

La Belgique ne s'est jusqu'à présent dotée d'aucun outil permettant de mesurer et d'évaluer globalement et systématiquement la récidive. Si l'objectif est bien d'accroître la rationalité des politiques pénales, n'y a-t-il pas là une lacune importante? Force est de constater que d'autres pays nous ont précédé dans la mise en œuvre de dispositifs en la matière. Ainsi, la France a installé en décembre 2005 une Commission d'analyse et de suivi de la récidive chargée de déterminer les outils fiables pour la mesurer, d'analyser son évolution et de formuler des recommandations pour la combattre. La problématique est en outre régulièrement abordée dans l'enceinte parlementaire¹⁰⁶. Aux Pays-Bas, trois rapports de recherche ont été finalisés en janvier 2005 par le WODC (Het Wetenschappelijk Onderzoeks-en Documentatie Centrum) sur la problématique de la récidive (trois populations ont été ciblées par ces rapports: les détenus, les internés et les jeunes)¹⁰⁷. Ces recherches s'inscrivaient dans le cadre du « WODC-Recidivemoniteur », un projet permanent dans le cadre duquel des mesures standardisées sont effectuées sur des groupes d'auteurs d'infractions. Les études menées ont ainsi pu montrer que la récidive est plus importante parmi les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'emprisonnement que parmi celles qui ont fait l'objet d'une mesure judiciaire en général (en ce compris des peines d'amendes, des peines de travail et autres)¹⁰⁸. En Angleterre également, la récidive est au centre des préoccupations et a conduit le Gouvernement à adopter un plan d'action national pour réduire la récidive. Les récentes données avancées par le Home Office ont en effet alarmé les différents

¹⁰⁴ P. LANDREVILLE, « La récidive dans l'évaluation des mesures pénales », *Déviance et Société*, 1982, vol. 6, n°4, p. 383.

¹⁰⁵ P.V. TOURNIER, « La mesure de la récidive en France », *Regards sur l'actualité*, mars 1997, p. 15.

¹⁰⁶ Voir ainsi le rapport de G.P. CABANEL, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, La Documentation française, Paris, 1996, 133p.

¹⁰⁷ B.S.J. WARTNA, N. TOLLENAAR, A.A.M. ESSERS, *Door na de gevangenis. Een cijfermatig overzicht van de strafrechtelijke recidive onder ex-gedetineerden*, WODC, Januari 2005, 83p. ; B.S.J. WARTNA, S. EL HARBACHI, L.M. VAN DER KNAAP, *Buiten behandeling. Een cijfermatig overzicht van de strafrechtelijke recidive van ex-terbeschikkinggestelden*, WODC, Januari 2005, 76p. ; B.S.J. WARTNA, S. EL HARBACHI, A.M. VAN DER LAAN, *Buiten behandeling. Een cijfermatig overzicht van de strafrechtelijke recidive van ex-pupillen van justitiële jeugdinrichtingen*, WODC, Januari 2005, 81p.

¹⁰⁸ Brief van Directoraat-Generaal Preventie, Jeugd en Sancties over recidive onder justitiabelen, Ministerie van Justitie (Holland), 9 maart 2005.

acteurs concernés: 3 ex-détenus sur 5 feraient l'objet d'une nouvelle condamnation dans les deux ans de leur sortie¹⁰⁹.

En Belgique, seules des études à portée très réduite ont ponctuellement déjà été menées au sein de l'administration mais aucun dispositif global ne permet aujourd'hui d'en avoir une vision actualisée et générale. Sans vouloir tomber dans « l'obsession » de la récidive dénoncée par P. Landreville, on soulignera toutefois l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place un dispositif permettant à tout le moins de la connaître et de la comprendre, ceci dans le souci de pouvoir mieux mesurer les effets des dispositifs pénaux, d'en améliorer la qualité, voire de réorienter les politiques développées. Dans ce but, on recommandera de ne pas se limiter à l'étude de la seule récidive légale et c'est la raison pour laquelle, l'analyse des parcours des justiciables en contact avec les maisons de justice mériterait d'être réalisée. On pourrait par exemple se demander ce qu'il advient des justiciables, à profil comparable, après d'une part, l'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme et d'autre part, l'exécution d'une mesure dite alternative. Dans le cadre d'un dispositif de recherche qui serait construit autour de cette question, les données rendues disponibles par SIPAR pourraient être mobilisées, tout en sachant qu'on ne pourra sans doute pas se satisfaire dans ce domaine d'une approche exclusivement quantitative et que de plus, une telle étude dépasserait le cadre des maisons de justice.

En conclusion sur ce point, la question de la récidive est importante mais au vu de la problématique d'un identifiant commun systématiquement enregistré qui permettrait de mettre les données des maisons de justice en perspective avec celles enregistrées à d'autres niveaux de la chaîne pénale, son étude ne peut s'envisager que sur le long terme. Il faudrait en poser dès à présent certaines prémisses, en concevant et en construisant un dispositif d'analyse pour pouvoir être en état d'en faire à terme l'analyse.

3. L'analyse de la diversité des pratiques

SIPAR nous paraît également pouvoir jouer un rôle non négligeable dans l'analyse des applications que reçoivent les législations dans les différents arrondissements judiciaires. La diversité des pratiques peut être masquée par une présentation générale des statistiques alors qu'un état de la situation, arrondissement par arrondissement, permet d'obtenir un reflet des politiques diversifiées qui y sont développées, des réalités sociales qui y sont rencontrées, etc. D'autres recherches menées par l'INCC, comme celle précédemment évoquée sur la détention préventive, ont déjà montré d'importantes différences d'un arrondissement à l'autre dans le champ pénal. Nous avons également pointé dans le présent rapport l'une ou l'autre différenciation que SIPAR a permis de mettre à jour.

La question de la disparité dans l'application locale des législations ne nous semble pas susciter pour l'heure un intérêt particulier, que ce soit parmi les criminologues ou les magistrats et autres acteurs directement concernés. On peut s'interroger sur les

¹⁰⁹ HOME AFFAIRS COMMITTEE, *Rehabilitation of Prisoners*, House of Commons, Session 2004-5, HC 193, 7 janvier 2005.

raisons de cet apparent manque d'intérêt: défaut d'informations sur les données disponibles, volonté de développer des pratiques originales compte tenu des spécificités locales, etc.? Il semble qu'en France également, la question des critères en fonction desquels les tribunaux correctionnels déterminent les mesures judiciaires ne fait pas l'objet d'une attention particulière, à la différence d'un pays comme l'Allemagne¹¹⁰. En Belgique, quelques recherches ont néanmoins cherché à rendre compte de l'influence de certains facteurs dans la détermination des décisions prises par les magistrats. Ainsi, dans le domaine de la détention préventive, une recherche menée par la VUB et l'INCC en 1998-1999 s'est basée notamment sur une observation participante auprès de juges d'instruction pour mettre à jour les facteurs influençant leurs décisions¹¹¹. Dans le cadre de la délinquance des mineurs d'âge, on peut également citer une recherche de l'INCC consacrée, entre autres, à l'analyse des logiques décisionnelles, sur base de données issues d'un échantillon représentatif, d'étude de dossiers, ainsi que de questionnaires remplis par les décideurs eux-mêmes¹¹². Ce type de recherches est toutefois confronté, jusqu'à présent, à la limite des échantillons restreints qui ne permettent pas toujours de rendre compte de la diversité et, par exemple, des différences entre arrondissements.

SIPAR a l'avantage d'offrir un enregistrement général et systématique des mandats confiés aux Maisons de Justice. Il autorise ainsi une approche statistique des différentes missions qui leur sont confiées et est dès lors de nature à permettre de repérer les écarts entre les différents terrains d'application des lois. A partir de ce type de constats, les questions de recherche sont multiples. Comment ce qui est possible dans un arrondissement ne pourrait-il pas l'être dans un autre? Est-on en présence de rationalités divergentes, de tissus sociaux diversifiés, etc. pouvant expliquer les écarts constatés? Des pratiques d'enregistrement en sont-elles la cause? Etc. Même sans prétendre pouvoir répondre de manière exhaustive à cet ensemble de questions, l'approche choisie de traiter de la diversité est une démarche qui permet aux acteurs du système (acteurs de terrain mais également acteurs politiques) de voir les résultats de leurs actions (effet miroir des pratiques)¹¹³. Potentiellement, les constats alors posés en terme de diversité peuvent avoir un effet catalyseur de changements des pratiques. Connaître les écarts éventuels et les comprendre: ce sont là en définitive deux éléments clés en terme de politique criminelle, particulièrement quand on se donne pour objectif d'évaluer si les mesures adoptées produisent les effets escomptés, si d'autres effets - inattendus - sont de nature à inquiéter ou à réjouir ou encore, si des mesures correctives sont nécessaires, voire opportunes.

¹¹⁰ S. MÜLLER, « Douceur en deçà, sévérité au-delà? Déterminants individuels des peines en France et en Allemagne », *Déviance et société*, 2005, vol. 29, n°3, pp. 313-333.

¹¹¹ S. SNACKEN (promotor), S. DELTENRE, C. VANNESTE, A. RAES, en P. VERHAEGEN, *Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden / Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions*, Brussel, VUB/INCC-NICC, 1998-1999, 244 p.

¹¹² C. VANNESTE, « Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants », *RDPC*, février 2003, pp. 232-263.

¹¹³ M.C. KESSLER, P. LASCOUMES, M. SETBON, J.C. THOENIG, (dir.) *Evaluation des politiques publiques*, L'Harmattan, 1998, 350p.

Bibliographie relative au secteur de la défense sociale

- BOLLEN, P., « Van vrijblijvende reflectie tot concrete actie. Recente beleidsinitiatieven tegen de verwaarlozing van geïnterneerden », *Orde van de dag*, September 2001, pp. 25-31
- CASSELMAN, J., « Begint er licht te schijnen aan het einde van de duistere tunnel ? », *Orde van de dag*, September 2001, pp. 37-41
- CASSELMAN, J., COSYNS, P., GOETHALS, J., VANDENBROUCKE, M., DE DONCKER, D., DILLEN, C., *Internering*, Garant, Leuven-Appeldoorn, 1997, 125p.
- COLL., Dossier « Enfermement psychiatrique, Défense sociale et protection des malades mentaux », *Revue d'action sociale et médico-sociale*, n°21, 1999
- COSYNS, P. (voorzitter), WERKGROEP FORENSISCH PSYCHIATRISCH ZORGCIRCUIT, *Syntheseverslag*, mei 2005, 13p. et annexes
- COSYNS, P., « Internering : een doorbraak in het herzieningsproces van de wet ? », *Panopticon*, 1999, pp. 313-318
- DELVA, J., COSYNS, P., VANDEMEULENBROECKE, O., Commission internement pour la révision de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964, *Rapport final*, 115p. et annexes
- DE VUYSERE, S., “Veertig jaar wet ter bescherming van de maatschappij: reden tot feesten?”, in J. GOETHALS, F. HUTSEBAUT, G. VERVAEKE (ed.), *Gerechtigde geestelijke gezondheidszorg: wetenschap, beleid en praktijk*, Liber Amicorum Joris Casselman, Leuven, Universitaire Pers, 2005, pp. 259-269
- DE VUYSERE, S., CASSELMAN, J., VERVAEKE, G., “De geïnterneerdenpopulatie van Vlaanderen: enkele cijfergegevens”, *Panopticon*, 2003, pp.599-604
- DE VUYSERE, S., CASSELMAN, J., VERVAEKE, G., “De Commissies ter Bescherming van de Maatschappij van Antwerpen, Gent en Leuven. Een vergelijking van de geïnterneerdenpopulatie”, *Panopticon*, 2003, pp.604-609
- GOETHALS, J., « De internering. De aanpak van de ontoerekeningsvatbare delinquent », in M. BOUVERNE-DE BIE, K. KLOECK, W. MEYVIS, R. ROOSE, J. VANACKER (ED.), *Handboek Forensisch Welzijnswerk*, Academia Press, Gent, 2002, pp. 547-584
- HEIMANS, H., « Is er nog hoop voor geïnterneerden ? », *Orde van de dag*, September 2001, pp. 7-24
- LANDUYT, R., DE T'SERCLAES, N., *Rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts »*, 14 avril 1997
- MAES, E., « Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie naar misdrijfcategorie (1980-1998) », *Panopticon*, 2002, pp. 340-350
- PHAM, TH., SALOPPÉ, X., Caractéristiques cliniques de la population de défense sociale: importance de la comorbidité », in F. DIGNEFFE et TH. MOREAU, *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck, 2006, pp. 137-145
- SMAERS, G., « Eindelijk aandacht van de wetgever voor de rechtsbescherming van geïnterneerden », *Panopticon*, 1998, pp. 454-458
- THYS, P., « Le traitement pénal des délinquants anormaux: un coup de sonde dans la pratique de la loi belge de défense sociale », *RDPC*, janvier 1995, pp.29-43

VANDEMEULEBROECKE, O., « La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964: Vers une modernisation ? Un renouveau ? Une vision nouvelle ? », *JT*, 2000, pp. 331-334

VANDEMEULEBROECKE, O., « Les commissions de défense sociale instituées par les lois de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude des 9 avril 1930 et 1^{er} juillet 1964 », *RDPC*, 1986, pp. 145-243

VANHAMME, F., « La mise à la disposition du gouvernement des délinquants dangereux mettant en péril l'ordre social : discours et pratiques d'une logique linéaire », *RDPC*, n°11, novembre 2002, pp. 1044-1065

VANNESTE, C., *Les chiffres des prisons de 1830 à 1995. Des mécanismes économiques à leur traduction pénale* (thèse de doctorat), UCL, 1997

VERHAEGHE, P., *Vrijheid op proef in het kader van een internering*, communication lors du Colloquium « Défense sociale » organisé par le groupe de travail Défense sociale, Bruxelles, 24 et 25 novembre 2005, 4p.

Annexe 1

Annexe 2

2005 - Répartition des mandats en cours par secteur, par maison de justice et ressort de cour d'appel																	
		ADP		TIG		PTA		Probation		Pénitentiaire		MP		DS*		Total	
Ressorts	Maison justice	Fréquence	% hor	Fréquence	% hor	Fréquence	% hor	Fréquence	% hor	Fréquence	% hor	Fréquence	% hor	Fréquence	% hor	Fréquence	% hor
Anvers	Antwerpen	487	9,3	116	2,2	1264	24,1	1562	29,7	597	11,4	814	15,5	412	7,8	5252	100
	Hasselt	122	6,9	137	7,7	358	20,2	486	27,4	224	12,6	387	21,8	60	3,4	1774	100
	Mechelen	122	5,9	407	19,7	332	16,1	587	27,5	203	9,8	381	18,5	52	2,5	2064	100
	Tongeren	108	8,8	21	1,7	218	17,7	234	19,0	179	14,5	353	28,6	121	9,8	1234	100
	Turnhout	180	6,5	378	13,7	718	26,0	855	31,0	139	5,0	440	16,0	48	1,7	2758	100
	Ressort	1019	7,8	1059	8,1	2890	22,1	3704	28,3	1342	10,3	2375	18,2	693	5,3	13082	100
Bruxelles	Brussel	190	9,4	253	12,5	531	26,3	351	17,4	102	5,1	555	27,5	35	1,7	2017	100
	Bruxelles	1221	14,6	582	7,0	1900	22,7	1989	23,8	1618	19,3	777	9,3	283	3,4	8370	100
	Leuven	186	5,3	395	11,3	825	23,7	886	25,4	203	5,8	724	20,8	265	7,6	3484	100
	Nivelles	139	8,0	25	1,4	437	25,0	606	34,7	181	10,4	332	19,0	28	1,6	1748	100
	Ressort	1736	11,1	1255	8,0	3693	23,6	3832	24,5	2104	13,5	2388	15,3	611	3,9	15619	100
Gent	Brugge	87	4,9	129	7,3	304	17,3	610	34,6	316	17,9	221	12,5	95	5,4	1762	100
	Dendermonde	117	4,6	63	2,5	531	20,8	924	36,2	343	13,4	471	18,4	105	4,1	2554	100
	Gent	288	7,4	77	2,0	771	19,8	1715	44,1	397	10,2	325	8,4	312	8,0	3885	100
	Kortrijk	98	6,0	100	6,1	336	20,5	595	36,3	266	16,2	223	13,6	21	1,3	1639	100
	Oudenaarde	92	10,0	156	16,9	93	10,1	220	23,8	73	7,9	261	28,3	28	3,0	923	100
	Ieper	44	6,8	21	3,2	98	15,1	230	35,4	116	17,9	129	19,9	11	1,7	649	100
	Veurne	27	4,7	0	0,0	94	16,5	231	40,5	64	11,2	147	25,8	7	1,2	570	100
	Ressort	753	6,3	546	4,6	2227	18,6	4525	37,8	1575	13,1	1777	14,8	579	4,8	11982	100
Liège	Arlon	49	7,0	5	0,7	208	29,5	121	17,2	36	5,1	262	37,2	23	3,3	704	100
	Dinant	14	0,9	35	2,1	670	41,1	386	23,7	92	5,6	400	24,5	33	2,0	1630	100
	Eupen	81	19,8	5	1,2	157	38,3	74	18,0	12	2,9	75	18,3	6	1,5	410	100
	Huy	43	2,9	4	0,3	870	58,9	320	21,7	110	7,4	120	8,1	10	0,7	1477	100
	Liège	672	10,2	329	5,0	2105	32,0	1802	27,4	718	10,9	788	12,0	172	2,6	6586	100
	Marche-en-F	56	6,7	74	8,9	246	29,6	180	21,6	40	4,8	225	27,0	11	1,3	832	100
	Namur	295	14,5	178	8,7	559	27,4	513	25,1	202	9,9	174	8,5	119	5,8	2040	100
	Neufchâteau	24	2,5	50	5,2	424	43,9	183	19,0	42	4,4	213	22,1	29	3,0	965	100
	Verviers	62	3,6	125	7,3	433	25,1	259	15,0	158	9,2	658	38,2	28	1,6	1723	100
		Ressort	1296	7,9	805	4,9	5672	34,7	3838	23,4	1410	8,6	2915	17,8	431	2,6	16367
Mons	Charleroi	303	7,3	41	1,0	1412	34,0	863	20,8	817	19,7	475	11,4	242	5,8	4753	100
	Mons	166	6,6	11	0,4	437	17,4	952	37,8	302	12,0	525	20,9	124	4,9	2517	100
	Tournai	53	3,1	90	5,3	543	32,1	431	25,5	131	7,7	314	18,6	129	7,6	1691	100
	Ressort	522	6,2	142	1,7	2392	28,6	2246	26,9	1250	15,0	1314	15,7	495	5,9	8361	100
Belgique		5326	8,1	3807	5,8	16874	25,8	18145	27,7	7681	11,7	10769	16,5	2809	4,3	65411	100
Remarque:																	
* Le nombre de mandats en cours en 2005 dans le secteur de la défense sociale était de 2837 mais pour 28 de ces mandats, la base de données ne précise pas la maison de justice responsable.																	
ADP= alternatives à la détention préventive; TIG= travail d'intérêt général; PTA= peine de travail autonome; MP= médiation pénale; DS= défense sociale																	
En grisé, le secteur dans lequel il y a, par maison de justice, le pourcentage le plus important de mandats en cours																	

Annexe 3**2005 - Taux de mandats pénaux en cours par maison de justice**

Maisons de justice	N mandats pénaux 2005	%	Population + de 18 ans *	Taux de mandats pénaux par 1000 hab + 18 ans
MARCHE-EN-FAMENNE	832	1,3	52495	15,8
NEUFCHATEAU	965	1,5	62989	15,3
HUY	1477	2,3	108535	13,6
LIEGE	6586	10,1	495681	13,3
DINANT	1630	2,5	128086	12,7
VERVIERS	1723	2,6	152064	11,3
CHARLEROI	4153	6,3	444820	9,3
LEUVEN	3484	5,3	374582	9,3
NAMUR	2040	3,1	225817	9,0
ARLON	704	1,1	79429	8,9
BXL-BRUSSEL	10387	15,9	1240160	8,4
GENT	3885	5,9	470089	8,3
MECHELEN	2064	3,2	249178	8,3
TURNHOUT	2758	4,2	334233	8,3
MONS	2517	3,8	327091	7,7
EUPEN	410	0,6	56732	7,2
TOURNAI	1691	2,6	235585	7,2
ANTWERPEN	5252	8,0	755044	7,0
VEURNE	570	0,9	86330	6,6
IEPER	649	1,0	99369	6,5
NIVELLES	1748	2,7	279881	6,2
OUDERNAERDE	923	1,4	158150	5,8
DENDERMONDE	2554	3,9	480947	5,3
HASSELT	1774	2,7	350633	5,1
KORTRIJK	1639	2,5	338021	4,8
BRUGGE	1762	2,7	392065	4,5
TONGEREN	1234	1,9	297913	4,1
BELGIQUE	65411	100,0	8275919	7,9

* Source: INS/SPC

En surligné gris clair, les maisons de justice néerlandophones; en gris foncé, celles de Bruxelles et de Brussel.

Annexe 4**2005 - Taux de justiciables en matière pénale par maison de justice**

Maisons de justice	N justiciables 2005	%	Population + 18 ans*	Taux de justiciables par 1000 hab + 18 ans
MARCHE-EN-FAMENNE	736	1,4	52495	14,0
NEUFCHATEAU	740	1,4	62989	11,7
LIEGE	5327	10,1	495681	10,7
HUY	1113	2,1	108535	10,3
VERVIERS	1446	2,7	152064	9,5
DINANT	1175	2,2	128086	9,2
LEUVEN	2876	5,5	374582	7,7
CHARLEROI	3317	6,3	444820	7,5
ARLON	575	1,1	79429	7,2
MECHELEN	1764	3,4	249178	7,1
MONS	2320	4,4	327091	7,1
BXL-BRUSSEL	8433	16,0	1240160	6,8
NAMUR	1499	2,9	225817	6,6
TURNHOUT	2136	4,1	334233	6,4
GENT	2892	5,5	470089	6,2
EUPEN	341	0,6	56732	6,0
ANTWERPEN	4414	8,4	755044	5,8
TOURNAI	1334	2,5	235585	5,7
NIVELLES	1518	2,9	279881	5,4
IEPER	481	0,9	99369	4,8
VEURNE	410	0,8	86330	4,7
OUDENAERDE	718	1,4	158150	4,5
DENDERMONDE	2020	3,8	480947	4,2
HASSELT	1392	2,6	350633	4,0
KORTRIJK	1256	2,4	338021	3,7
BRUGGE	1349	2,6	392065	3,4
TONGEREN	1011	1,9	297913	3,4
<i>Total</i>	<i>52593</i>	<i>100</i>	<i>8275919</i>	<i>6,4</i>

*En 2005. Source: INS/SPC

Remarque: un même client peut faire l'objet de plusieurs mandats

En surligné gris clair, les maisons de justice néerlandophone; en gris foncé, celles de Bruxelles et de Brussel.

Annexe 5

DS - 2005 - Type de nouveaux mandats par ressort de cour d'appel et par maison de justice									
Ressorts	Maisons de justice	Guidance d'un interné libéré à l'essai		Enquête		Libération provisoire d'un interné		Total	
		N mandats	% hor	N mandats	% hor	N mandats	% hor	N mandats	% hor
Anvers	Antwerpen	35	24,6	70	49,3	37	26,1	142	100
	Hasselt	7	28,0	8	32,0	10	40,0	25	100
	Mechelen	8	53,3	2	13,3	5	33,3	15	100
	Tongeren	12	36,4	4	12,1	17	51,5	33	100
	Turnhout	4	19,0	11	52,4	6	28,6	21	100
Bruxelles	Brussel	4	57,1	0	0,0	3	42,9	7	100
	Bruxelles	58	73,4	21	26,6	0	0,0	79	100
	Leuven	50	72,5	12	17,4	7	10,1	69	100
	Nivelles	7	53,8	6	46,2	0	0,0	13	100
	Brugge	12	52,2	8	34,8	3	13,0	23	100
Gand	Dendermonde	22	51,2	4	9,3	17	39,5	43	100
	Gent	65	49,6	49	37,4	17	13,0	131	100
	Ieper	1	33,3	2	66,7	0	0,0	3	100
	Kortrijk	3	23,1	9	69,2	1	7,7	13	100
	Oudenaerde	7	53,8	6	46,2	0	0,0	13	100
Liège	Veurne	2	66,7	1	33,3	0	0,0	3	100
	Arlon	2	15,4	11	84,6	0	0,0	13	100
	Dinant	5	27,8	13	72,2	0	0,0	18	100
	Eupen	1	100,0	0	0,0	0	0,0	1	100
	Huy	5	83,3	1	16,7	0	0,0	6	100
	Liège	43	53,1	38	46,9	0	0,0	81	100
	Marche	1	11,1	8	88,9	0	0,0	9	100
	Namur	20	31,3	42	65,6	2	3,1	64	100
	Neufchâteau	6	30,0	14	70,0	0	0,0	20	100
	Verviers	7	87,5	1	12,5	0	0,0	8	100
Mons	Charleroi	44	64,7	22	32,4	2	2,9	68	100
	Mons	17	70,8	7	29,2	0	0,0	24	100
	Tournai	31	91,2	3	8,8	0	0,0	34	100
Belgique		479	48,9	373	38,1	127	13,0	979	

Annexe 7

DS - Décisions prises en 2005 par les Commissions de défense sociale, répartition du suivi par maison de justice										
Ressorts	Maisons de justice	Commissions de défense sociale								Total
		Antwerpen	Mons	Gent	Jamioulx	Lantin	Leuven	Namur	Forest	
Anvers	Antwerpen	137	0	7	0	0	1	0	0	145
	Hasselt	23	0	1	0	0	9	0	1	34
	Mechelen	14	0	2	0	0	1	0	0	17
	Tongeren	24	0	11	0	0	6	0	3	44
	Turnhout	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ressort	198	0	21	0	0	17	0	4	240
Bruxelles	Brussel	0	0	1	0	0	1	0	1	3
	Bruxelles	0	2	0	5	0	0	9	100	116
	Leuven	3	1	1	0	0	10	0	1	16
	Nivelles	0	0	0	1	2	0	3	6	12
	Ressort	3	3	2	6	2	11	12	108	147
Gand	Brugge	3	0	33	0	0	0	0	0	36
	Dendermonde	10	0	27	0	0	0	0	1	38
	Gent	24	0	143	0	0	3	0	1	171
	Ieper	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Kortrijk	0	0	3	0	0	0	0	0	3
	Oudenaerde	0	0	21	0	0	0	0	0	21
	Veurne	0	0	1	0	0	0	0	1	2
	Ressort	37	0	228	0	0	3	0	3	271
Liège	Arlon	0	0	0	0	1	0	0	0	1
	Dinant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Eupen	0	0	0	0	0	0	1	0	1
	Huy	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Liège	0	4	0	3	28	0	6	7	48
	Marche	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Namur	0	1	0	2	3	0	36	4	46
	Neufchâteau	0	1	0	0	0	0	3	0	4
	Verviers	0	0	0	1	0	0	5	0	6
	Ressort	0	6	0	6	32	0	51	11	106
Mons	Charleroi	0	1	0	59	0	0	2	4	66
	Mons	0	9	0	3	0	0	0	2	14
	Tournai	0	10	0	2	1	0	0	5	18
	Ressort	0	20	0	64	1	0	2	11	98
Belgique		238	29	251	76	35	31	65	137	862

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en mars 2007 – Geactualiseerd in maart 2007

- N° 17 MAES, E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE, A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuisen – SIPAR*, Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006.
- N° 16a JONCKHEERE, A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome / Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijl./annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive / Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale - Phase 1: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations : plus-value et applications concrètes / Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens : meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche / Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis / Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.

- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlage.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale*, Note d'étude - Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling / Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijl./annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle ? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée/ Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak ? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions / Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

Liste des publications du Département de Criminologie
Publicatielijst van de Hoofdafdeling Criminologie

Actualisée en avril 2007 – Geactualiseerd in april 2007

Ouvrages - Boeken

VANNESTE C., *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, collection Logiques Sociales, série Déviance et Société, 2001, 229 p.

Contributions à des revues et à des ouvrages collectifs
Bijdragen in tijdschriften en verzamelwerken

2007

RENARD B., Mise en perspective socio-historique de la réforme législative sur les « méthodes particulières de recherche » : de l'adoption de la loi du 6 janvier 2003 à celle de la réforme du 27 décembre 2005, in *Les méthodes particulières de recherche. Bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, 14, La Charte Ed., 2007, 5-22.

MAES E., DAENINCK PH., DELTENRE S., JONCKHEERE A., 'Oplossing(en)' gezocht om de toepassing van de voorlopige hechtenis terug te dringen, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2007, nr. 2 (maart-april), 19-40.

JONCKHEERE A., DELTENRE S., DAENINCK PH., MAES E., Garantir l'usage exceptionnel de la détention préventive: du seuil de peine à une liste d'infractions comme critère de gravité ?, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2007, nr. 1, 50-63.

COSYNS P., D'HONT C., JANSSENS D., MAES E., VERELLEN R., Geïnterneerden in België: de cijfers, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2007, nr. 1 (januari-februari), 46-61.

2006

RENARD B., Le statut de l'expert judiciaire en matière pénale. Quelques résultats d'une recherche empirique, in FELIX. E. (Ed.), *L'expert et la justice. De deskundige en het gerecht*, Bruxelles/Brugge, la Charte/die Keure, 2006, 1-16.

MAES E., GOOSSENS F., BAS, R., Elektronisch toezicht: enkele cijfergegevens over de actuele Belgische praktijk, mede in het licht van zijn eventuele invoering als autonome straf, *Fatik, Tijdschrift voor Strafbeleid en Gevangeniswezen*, 2006, nr. 110 (april-mei-juni), 4-14, *erratum*, nr. 111 (juli-augustus-september), 31.

MAES E., De individuele cellulaire opsluiting tussen instrumentalisering en rechtsbescherming. De wet van 4 maart 1870 in confrontatie met de 'Basiswet ...' van 12 januari 2005, *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis/Revue belge d'histoire contemporaine*, 2006, nr. 1-2, 7-48.

DANCKAERT L., MAES E., MOENS N., VAN DE VYLE J.-G., VERHULST K., De praktijk van de autonome werkstraf: de projectplaatsen aan het woord (verslag van een debat op de studiedag 'De autonome werkstraf: de wet in praktijk', VUB, 17 november 2005), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2006, nr. 4 (juli-augustus), 83-88.

2005

RENARD B., Faillibilité de la preuve scientifique et exigences de fiabilité. Quelles attentes du droit pénal ?, in *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, RENARD B. (ss dir), Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-La-Neuve le 16 décembre 2004 par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, décembre 2005, 15-29.

VANNESTE C., Pauvreté, exclusions. La prison en question, contribution aux *Actes du colloques*, Colloque organisé par Emmaüs France et l'OIP France le 12 février 2005, octobre 2005.

MAES E., Beknopte schets van de historische evolutie van de wettelijke onderbouw van het penitentiair regime (1830-2005), in VERBRUGGEN F., VERSTRAETEN R., VAN DAELE D., SPRIET B. (eds), *Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven Dupont* (Reeks Samenleving, Criminaliteit & Strafrechtspleging), Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2005, vol. 31A, 487-504.

VAN CAMP T., RUBBENS A., Tien jaar slachtofferbeleid in België : stand van zaken en kritische reflectie, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, mei 2005, 78-84.

DE FRAENE D., LEMONNE A., NAGELS C., Débats autour de la victime : entre science et politique, in *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, La Revue de la Faculté de droit de l'U.L.B., vol.31, 2005, 55-92.

VANFRAECHEM I., LEMONNE A., Victim-Offender Mediation for Juveniles in Belgium, in *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe*, MESTITZ A., GHETTI S. (eds), Dordrecht, Kluwer International, Spring 2005, 181-209.

VANNESTE C., coll. GOEDSEELS E., DETRY I., Pour une histoire chiffrée de quarante années de « protection de la jeunesse » quelques repères utiles, in CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I. (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 3-26.

VANNESTE C., coll. DELTENRE S., DETRY I., GOEDSEELS E., JONCKHEERE A., MAES E., De la production à l'exploitation statistique : l'intervention scientifique dans tous ses états, in VESENTINI F. (dir.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Académia-Bruylant, 193-217.

VANNESTE C., « Origine étrangère » et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse, in *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique - Youth Crime and Juvenile Justice. The challenge of migration and ethnic diversity*, QUELOZ N., BÜTIKOFER REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B. (éd.), Editions Staempfli, Collection KJS – CJS (Crime, Justice and Sanctions), Volume 5, Berne, 2005, 631-650.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, 2005 (1^e kwartaal), 33-55.

GOEDSEELS E., VANNESTE C., DETRY I., Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie en jeugdbescherming : een (grote) stap vooruit, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2005, 56-69.

VANNESTE C., Des logiques économiques à leur traduction pénale, in *Dedans dehors. Prison peine du pauvre, pauvre peine*, revue de l'Observatoire international des prisons section française, n°47, janvier-février 2005, 14-15.

2004

MAES E., Vijf jaar justitiehuisen : enkele cijfers over de werking van de justitiehuisen tijdens de periode 1999-2002, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004 (november-december), nr. 6, 73-109.

RENARD B., Quelques méandres du processus de légalisation des méthodes particulières d'enquête. La loi du 6 janvier 2003, un produit fini ?, in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, DESSEILLE M. Actes de la demi-journée d'étude organisée à Bruxelles le 22 mars 2004 sur ce thème par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, 15-32.

RENARD B., LERICHE A., Deskundigenonderzoek, in *Postal memorialis*, Verbo D15, Kluwer, maart 2004, 30.

RENARD B., VANDRESSE C., La Belgique ou l'incrimination de l'organisation criminelle comme soutien des techniques d'enquête, in *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, CESONI M.L. (ss dir.), Georg Librairie de l'Université (Genève), LGDJ (Paris), Bruylant (Bruxelles), 2004, 361-500.

DELTENRE S., MAES E., Pre-trial detention and the overcrowding of prisons in Belgium. Results from a simulation study into the possible effects of limiting the length of pre-trial detention, *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2004, nr. 4, 348-370.

DE PAUW W., DELTENRE S., HENDRICX C., WILLEMS M., Tien jaar veroordelingstatistiek, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004, 4, 82-92.

DELTENRE S., MAES E., Simulation de l'impact de quelques changements législatifs en matière de détention avant jugement, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2004, 1, 83-117.

GOETHALS J., MAES E., Voorwaardelijke invrijheidstelling. Nederland en België door een criminologische bril, *Tijdschrift voor Criminologie*, 2004 (Jubileumuitgave - 30 jaar NVK, 45 jaar TvC: Criminologie in Nederland - Een Vlaamse spiegel), 30-41.

VANNESTE C., L'exécution des peines. L'usage de la prison de 1830 à nos jours, in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 103-122.

DUPONT-BOUCHAT M.S., CHRISTIAENS J., VANNESTE C., Jeunesse et justice (1830-2002), in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 125-157.

VANNESTE C., Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 117-132.

DETRY I., VANNESTE C., Le dessaisissement : une pratique insaisissable ?, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 185-207.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Ad Rem, Tijdschrift van de Orde van Vlaamse Balies*, 2004, speciale editie (Themanummer gevangeniswezen) 12-29.

DETRY I., VANNESTE C., Une image chiffrée du recours au dessaisissement, *Journal du Droit des Jeunes*, janvier 2004, n° 231, 23-30.

2003

RENARD B., Au croisement de la recherche proactive et des écoutes téléphoniques : construction et danger du mutualisme légistique, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2003, 3, 321-359.

DELTENRE S., GUILLAIN C., Du classement sans suite à la détention préventive : de la différenciation sociale appliquée par le système pénal aux usagers de drogues, in *L'usage pénal des drogues*, KAMINSKI D. (éd.), Bruxelles, De Boeck Université, Coll. "Perspectives criminologiques", 2003, 175-193.

MAES E., PUT J., Armoede en vrijheidsberoving: een vicieuze cirkel ?, in *Jaarboek Armoede en Sociale Uitsluiting*, VRANKEN J., DE BOYSER K., DIERCKX D. (eds.), Leuven/Leusden, Acco, 2003, 187-208.

MAES E., Een blik op drie jaar besluitvormingspraktijk van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling (1999-2001), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2003, nr. 4 (juli-augustus), 400-415.

N° complet de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* de février 2003 - Actes de l'Interlabo du GERN du 23 mars 2001 :

VANNESTE C., Analyse de processus de décision en différentes phases et branches du système d'administration de la justice pénale, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 131-132.

RENARD B., La mise en œuvre et le suivi de l'enquête de recherche proactive : étude qualitative des facteurs influençant le processus de décision, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 133-167.

DELTENRE S., De l'impact des processus de décision relatifs aux condamnations prononcées sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 168-20.

MAES E., Développements récents dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle en Belgique. De quelques aspects quantitatifs et qualitatifs, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 206-231.

VANNESTE C., Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 225-256.

2002

VANNESTE C., Délinquance et scolarité : regards croisés sur les résultats de différentes recherches, article destiné à *Custodes*, non publié (arrêt de la revue), 2002.

RENARD B., De l'automatisation de l'information policière à la systématisation de son traitement : quand les logiques de contrôle s'appuient sur les développements des technologies de l'information, in *La gestion de l'information, Seconde partie : Les contours de l'information et (les limites de) son usage*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 65, 111-133.

RENARD B., La gestion de l'information dans le cadre de la réforme des polices en Belgique, in *La gestion de l'information, Première partie : la réforme et ses impacts*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 64, 5-50 + addendum dans *Manuel de la Police*, 2002, 65, 135-141.

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps - Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, in *La Criminalistique, du mythe à la réalité quotidienne*, LERICHE A. (éd.), Kluwer, Bruxelles, 2002, 363-396.

VANNESTE C., Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale : l'exemple de la Belgique de 1830 à nos jours, in *Sociétés et représentations, La vie judiciaire*, CREDHESS, Paris, sept. 2002, n° 14, 213-227.

DELTENRE S., MAES E., Overbevolkte gevangenissen op de beklaagdenbank. Kan een begrenzing van de duur van de voorlopige hechtenis effectief bijdragen tot een 'ontvolking' van onze gevangenissen?, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 2002, nr. 1, 6-31.

MAES E., PIETERS F., De hervorming van de voorwaardelijke invrijheidstelling in Frankrijk. Zijn er ook lessen te trekken voor de Belgische situatie?, *Tijdschrift voor Strafrecht. Jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk*, 2002, nr. 1 (maart), 2-15.

MAES E., Naar een nieuwe wettelijke regeling van de voorwaardelijke invrijheidstelling in België? Enkele beschouwingen over de voorwaardelijke invrijheidstelling en de mogelijke oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2001, nr. 6 (november-december), 541-570, err. 2002, nr. 2, (maart-april), 187.

MAES E., Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 4 (juli-augustus), 340-350.

MAES E., Het leven zoals het was (is) ...in de gevangenis. Beknopte schets van de historische evolutie van het Belgische gevangeniswezen aan de hand van de belangrijkste penitentiaire regelgeving, in *Gevangen in de tijd, naar een museum over vrijheidsberoving*, VAN ROYEN H. (ed.), Referatenboek van de studiedag georganiseerd op 18 mei 2001 in het Vormingscentrum Dr. Guislain te Gent, en ingericht door de vzw Gevangenis museum en het Dr. Guislainmuseum, Merksplas, 2002, 35-53.

RENARD B., LERICHE A., L'expertise judiciaire au pénal, in *Postal memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Verbo E 180, Kluwer, juin 2002, 28.

DELTENRE S., MAES E., Effectmeting van enkele mogelijke wetwijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 3 (mei-juni), 196-211.

MAES E., Het nieuwe wettelijke kader. Historiek, inhoud en commentaren, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 7-41 (overname van Deel 1 'Het nieuwe wettelijke kader: historiek, inhoud en commentaren' uit het onderzoeksrapport 'De V.I.-commissies in actie' in een door de redactie herwerkte versie).

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 48-64.

2001

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, *Manuel de la Police*, 2001, 59, 155-188.

VANNESTE C., Pénalité, criminalité, insécurité ... et économie, in *Délinquance et insécurité en Europe. Vers une pénalisation du social?*, MARY P., PAPATHEODOROU T. (éd.), Groupe Européen de Recherches sur la Justice pénale, Bruylant, Bruxelles, 2001, 47-95.

VANNESTE C., Een onderzoek over de beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeudgrechters, *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, december 2001/5, 193-202.

VANNESTE C., Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse, *Journal du Droit des Jeunes*, septembre 2001, n° 207, 5-12.

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Fatik, Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2001, nr. 91 (september), 4-14.

2000

VANNESTE C., L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 6, 689-723.

DELTENRE S., LEBRUN V., La nouvelle directive à l'égard des usagers de drogue : changement de politiques ? Entre pénalisation de l'usage et usages de la pénalisation, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 5, 534-570.

LECLERCQ S., RENARD B., Quel gage de fiabilité pour un alibi technologique ?, *Sécurité privée*, 2000, 6, 20-26.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Bespreking van de wet betreffende de identificatieprocedure via DNA-onderzoek in strafzaken, *Vigiles, Tijdschrift voor politierecht*, 2000, 4, 120-132.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Discussion de la loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *Vigiles, Revue du droit de la police*, 2000, 4, 120-132.

MAES E., Het wettelijk kader: korte historiek, inhoud en commentaren, in *Voorwaardelijke invrijheidstelling: wetgeving, predictie en begeleiding*, GOETHALS J., BOUVERNE-DE BIE M. (ed.), Gent, Academia Press, 2000, 1-57.

1999

VANDERBORGHT J., Het doel heiligt de middelen ? Proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit, in *De proactieve recherche/La recherche proactive*, *Custodes*, 1999, 1, 13-32.

HAVELANGE B., RENARD B., L'analyse criminelle et la protection de la vie privée, ou les dangers de remplacer Hercule Poirot par un processeur, in *Droit des technologies de l'information : regards prospectifs*, MONTERO E. (éd.), Les 20 ans du CRID, coll. Les Cahiers du CRID, n° 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 217-232.

VANNESTE C., DUPIRE V., MAES E., Het N.I.C.C. en het onderzoek naar de nieuwe procedure van voorwaardelijke invrijheidstelling, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 1999, 40-46.

